

**Document d'orientation sur la protection
stricte des espèces animales d'intérêt
communautaire en vertu de la directive
«Habitats» 92/43/CEE**

Version finale, février 2007

TABLE DES MATIÈRES

<u>AVANT-PROPOS</u>	4
<u>I. CONTEXTE</u>	6
<i>I.1 Conservation des espèces dans un contexte politique et juridique plus large</i>	6
I.1.1 Contexte politique	6
I.1.2 Contexte juridique	7
<i>I.2 Conservation des espèces dans le projet général de la directive 92/43/CEE</i>	8
I.2.1 Objectif principal de la directive: le rôle de l'article 2	8
I.2.2 État de conservation favorable	9
I.2.3 Instruments de conservation des espèces	12
<i>I.2.3.a) Les annexes</i>	14
<i>I.2.3.b) Les protections des espèces animales inscrites à la fois aux annexes II et IV des sites Natura 2000</i>	16
I.2.4 Principes de base de la conservation des espèces	18
<i>I.2.4.a) Bonne connaissance et surveillance de l'état de conservation</i>	18
<i>I.2.4.b) Caractère approprié et effectif des mesures prises</i>	20
<u>II. ARTICLE 12</u>	24
<i>II.1. Considérations juridiques générales</i>	24
<i>II.2. Mesures nécessaires pour un système de protection stricte</i>	27
II.2.1. Mesures visant à l'établissement et à la mise en œuvre effective d'un système de protection stricte	27
II.2.2. Mesures destinées à assurer un état de conservation favorable	28
II.2.3 Mesures concernant les situations décrites à l'article 12	29
II.2.4 Dispositions de l'article 12, paragraphe 1, points a) à d), concernant les activités courantes.	31
<i>II.3. Les dispositions spécifiques en matière de protection aux termes de l'article 12</i>	36
II.3.1 Capture ou mise à mort intentionnelle de spécimens des espèces de l'annexe IV, point a)	36
II.3.2 Perturbation intentionnelle des espèces de l'annexe IV, point a), en particulier durant les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration	38
<i>II.3.2.a) Perturbation</i>	38
<i>II.3.2.b) Périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration</i>	39

II.3.3	Destruction ou ramassage intentionnel des œufs dans la nature	40
II.3.4	Détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos	40
	<i>II.3.4.a) Conséquences de l'omission du mot «intentionnel» à l'article 12 paragraphe 1) point d)</i>	40
	<i>II.3.4.b) Identification des «sites de reproduction et aires de repos»</i>	42
	<i>II.3.4.c) Concept de «détérioration»</i>	48
	<i>II.3.4.d) Mesures visant à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction et aires de repos</i>	49
II.3.5	Détention, transport et vente ou échange ou offre aux fins de ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature	51
II.3.6	Capture et mise à mort accidentelles des espèces de l'annexe IV, point a	51
<u>III. ARTICLE 16</u>		52
<i>III.1</i>	<i>Considérations juridiques générales</i>	53
III.1.1	Obligation d'assurer une transposition intégrale, claire et précise de l'article 16	53
III.1.2	Mise en œuvre globale appropriée des dérogations	55
<i>III.2</i>	<i>Un système soigneusement contrôlé de dérogations: les 3 tests</i>	56
III.2.1	Démonstrations de l'une des raisons aux termes de l'article 16, paragraphe 1, points a) à e) (test 1)	56
III.2.2	Absence d'alternative satisfaisante (test 2)	60
III.2.3	Impact d'une dérogation sur l'état de conservation (test 3)	62
	<i>III.2.3.a) Échelle d'évaluation</i>	63
	<i>III.2.3.b) Dérogations et état de conservation</i>	63
III.2.4	Surveillance des effets des dérogations/Comptes rendus sur les dérogations	67
Annexe I:	Références jurisprudentielles	69
Annexe II:	Liste des espèces animales inscrites aux annexes II, IV et V	71
Annexe III:	Exemple de dossier pour l'espèce <i>Triturus cristatus</i>	89

AVANT-PROPOS

Pourquoi un document d'orientation sur la protection des espèces animales ?

Jusqu'à présent, la mise en œuvre de la directive «Habitats»¹ s'est essentiellement concentrée sur la mise en place du réseau Natura 2000 (de zones protégées). Ce «premier pilier» de la directive concerne la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces. Toutefois, la directive comporte également un «second pilier», qui couvre la protection des espèces. En particulier, les articles 12 et 16 visent à instaurer et mettre en œuvre un système de protection stricte des espèces sur l'ensemble du territoire des États membres. Il est devenu évident que la teneur précise du type de mesures requises pour garantir un «système de protection stricte» ainsi que l'application correcte des dispositions dérogatoires posent problème. En outre, certains termes techniques utilisés dans les articles doivent être mieux définis. Des orientations sur les dispositions relatives à la protection des espèces et sur les termes spécifiques utilisés s'imposent donc.

Objectif du document d'orientation

Le présent document traite principalement des obligations essentielles prévues aux articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE, qui établissent un système de protection stricte des espèces animales inscrites à l'annexe IV, point a), tout en prévoyant des dérogations à ces dispositions dans des conditions précises. Une attention particulière est portée à la définition d'un «système de protection stricte» tel qu'il est prévu à l'article 12, paragraphe 1, dans le contexte des objectifs généraux de la directive. Ce document s'appuie pour l'essentiel sur des arrêts pertinents de la Cour (voir l'annexe 1), les avis émis par le Service juridique de la Commission sur des questions particulières ainsi que les contributions du groupe de travail concernant l'article 12. Ce groupe de travail, qui est un groupe ad hoc constitué dans le cadre du Comité «Habitats», s'est réuni huit fois entre juin 2002 et février 2005. Son rapport final peut être consulté sur le site Internet de la Commission (<http://ec.europa.eu/environment/nature/home.htm>).

Le présent document vise à établir une interprétation commune des dispositions concernées par les autorités nationales et régionales, les organismes de protection de la nature et les autres structures chargées de la mise en œuvre de la directive «Habitats» ou participant à cette mise en œuvre. Il a pour objet d'apporter une aide dans la détermination de moyens d'application des dispositions pragmatiques et souples et à les rendre effectifs et concrets, tout en respectant scrupuleusement le cadre juridique.

Limites du document d'orientation

Ce guide a été élaboré par la direction générale «Environnement» de la Commission européenne, dans le respect du texte de la directive et des principes généraux qui sous-tendent la législation communautaire en matière d'environnement. Il n'a pas de caractère législatif, c'est-à-dire qu'il ne définit pas de nouvelles règles, mais il propose des orientations concernant l'application des règles existantes. De ce fait, il ne reflète que la position des services de la Commission, et n'a pas de caractère contraignant. Les États membres ont été consultés sur différents projets du présent document d'orientation, et ont été invités à présenter leurs commentaires. Pour certaines parties du document d'orientation, les

¹ Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO L 206 du 22.7.1992, p. 7).

points de vue des États membres divergent quant à l'interprétation de l'article 12 et de l'article 16.

Il convient de souligner que l'interprétation définitive des directives relève, en dernier ressort, de la Cour de justice des Communautés européennes. Par conséquent, les orientations devront évoluer en fonction de la jurisprudence en la matière, ainsi qu'à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre des articles 12 et 16 dans les États membres.

En outre, comme pour toute directive, l'interprétation doit prendre en compte les différentes versions linguistiques des textes, qui font toutes foi. À ce propos, il est à noter que certaines phrases dans les différentes versions linguistiques méritent une attention particulière. Lors de l'étude des différentes versions linguistiques, il importe de choisir la signification reflétant au mieux l'objectif et le contexte des termes examinés.

Composition du document

Le présent document est divisé en trois grands chapitres. Le premier chapitre étudie la protection des espèces dans l'UE dans les conditions prévues par la directive comme dans le cadre international. Le deuxième chapitre examine de manière plus approfondie les dispositions légales pertinentes de l'article 12 de la directive, tandis que le troisième chapitre étudie les possibilités de dérogation prévues par l'article 16 de la directive.

Les points essentiels ressortant des analyses sont repris (en italiques) à la fin de chaque section, afin de souligner les principales conclusions. Les références complètes aux affaires jugées citées tout au long du texte sont présentées dans une annexe, à la fin du document.

I. CONTEXTE

I.1 Conservation des espèces dans un contexte politique et juridique plus large

I.1.1 Contexte politique

(1) La préservation, la protection et l'amélioration de la qualité de l'environnement, notamment de la biodiversité, sont des objectifs essentiels d'intérêt général poursuivis par la Communauté européenne, conformément à l'article 174 du traité.

(2) En 2001, les chefs d'État et de gouvernement de l'UE se sont engagés lors du sommet de Göteborg à «mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité d'ici à 2010². Lors de ce même sommet de Göteborg a été adoptée la stratégie de l'Union européenne en faveur du développement durable qui, à nouveau, a souligné la nécessité de *«protéger et remettre en état des habitats et des écosystèmes et enrayer la diminution de la biodiversité d'ici à 2010»*. Le sixième programme d'action pour l'environnement (6^e PAE)³, qui constitue le *«plan d'action de l'UE en matière d'environnement»* de 2002 à 2012, a été adopté en 2002. Les questions touchant la protection de la nature et la conservation de la biodiversité sont l'une des quatre priorités du 6^e PAE qui consiste à *«protéger, conserver, restaurer et développer le fonctionnement des systèmes naturels, des habitats naturels, de la faune et la flore sauvages dans le but de mettre un terme à la désertification et à l'appauvrissement de la diversité biologique, y compris la diversité des ressources génétiques, tant à l'intérieur de l'Union européenne qu'à l'échelle mondiale»* en s'attachant plus particulièrement à *«mettre un terme à l'appauvrissement de la diversité biologique en vue d'atteindre cet objectif d'ici à 2010»*.

(3) Ces efforts de l'UE vont de pair avec la stratégie communautaire de préservation de la biodiversité, adoptée en 1998, qui visait à permettre à l'UE de remplir ses obligations en tant que partie à la convention sur la diversité biologique (1992). Afin de concrétiser cette stratégie, quatre plans d'action en faveur de la diversité biologique ont été adoptés en 2001, dans différents domaines d'intervention (ressources naturelles, pêcheries, agriculture, coopération économique et coopération au développement). Avec sa dernière communication de mai 2006 intitulée «Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010⁴, la Commission s'efforce de rassembler les acteurs de l'UE afin d'atteindre les objectifs fixés pour 2010 et de promouvoir le rétablissement de la biodiversité.

(4) Dans toutes ces initiatives, la question de la protection des espèces est au centre des débats, et joue le rôle d'indicateur de la santé des écosystèmes. Notre capacité à garantir la survie à long terme des espèces, en tant que composante de notre patrimoine naturel européen, permettra de mesurer l'efficacité de nos politiques en matière de conservation et de biodiversité. La «date butoir» de 2010 devrait très certainement contribuer à accélérer le mouvement. De même, l'application pleine et correcte de la directive «Oiseaux»⁵ et de la

² «Le Conseil européen décide de mettre un terme à l'appauvrissement de la biodiversité, objectif qui devrait être atteint d'ici 2010, conformément au 6^e programme d'action pour l'environnement.» Conclusions de la présidence, Conseil de Göteborg, 15 et 16 juin 2001. SN/200/1/01 REV1, page 8. <http://ue.eu.int/newsroom/newmain.asp?lang=1>.

³ Décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil établissant le sixième programme communautaire pour l'environnement, JO L 242 du 10.9.2002.

⁴ Communication de la Commission: Enrayer la diminution de la biodiversité à l'horizon 2010 et au-delà; Préserver les services écosystémiques pour le bien-être humain; 22 mai 2006, COM(2006) 216 final.

⁵ Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages (JO L 103 du 5.4.1979, p. 1).

directive «Habitats» visant à «... assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire», est essentielle et permettra de voir dans quelle mesure nous pouvons respecter nos engagements.

Résumé: de nombreux engagements politiques ont été contractés au sein de l'UE en vue de protéger la nature et la biodiversité, l'accent étant mis sur la conservation des espèces. L'application pleine et correcte de la directive «Oiseaux» et de la directive «Habitats» permettra de mesurer l'efficacité réelle des politiques de conservation de l'UE dans l'optique de la réalisation de l'objectif consistant à mettre un terme au déclin de la biodiversité d'ici à 2010.

I.1.2 Contexte juridique

(5) La directive «Habitats» et ses dispositions relatives à la protection des espèces ne devraient toutefois pas être considérées uniquement dans un contexte politique, mais également être replacées dans le cadre des conventions internationales et autres instruments juridiques communautaires.

(6) L'instrument juridique qui se rapproche le plus de la directive «Habitats» est la **directive «Oiseaux»** de 1979, qui non seulement partage avec elle des objectifs communs (pour les oiseaux dans ce cas) et une structure similaire, mais également des dispositions concernant le réseau de sites protégés (Natura 2000). En outre, les articles 5 à 9 de la directive «Oiseaux» contiennent des dispositions similaires concernant la protection des espèces. De plus, la jurisprudence de la CJCE sur ces questions est d'ores et déjà relativement importante. Les raisonnements qui sous-tendent les arrêts ayant trait à l'application de la directive «Oiseaux» sont donc extrêmement importants et peuvent, bien souvent, être également appliqués aux articles 12 et 16 de la directive «Habitats»⁶.

(7) Dans le contexte international, les dispositions relatives à la protection des espèces de la directive «Habitats» contribuent à la réalisation des objectifs fixés par les conventions internationales de conservation de la nature, comme la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction⁷, la convention de Berne⁸, la convention de Bonn⁹ et la convention sur la diversité biologique¹⁰.

(8) La **convention de Berne** revêt une importance particulière en l'espèce. Cette convention (signée en 1979) est antérieure à la directive «Habitats» et a exercé une grande influence sur la conception et la rédaction de cette dernière. Les parallèles entre l'article 6 de la convention¹¹ et l'article 12 de la directive 92/43/CEE sont évidents. Toutefois, bien que

⁶ Par exemple, dans son arrêt du 20 octobre 2005 dans l', C-6/04 Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, la Cour a utilisé la jurisprudence concernant la directive «Oiseaux».

⁷ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil, du 9 décembre 1996, relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce (JO L 61 du 3.3.1997, p. 1).

⁸ Décision 82/72/CEE du Conseil, du 3 décembre 1981, concernant la conclusion de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe (JO L 38 du 10.2.1982, p. 1).

⁹ Décision 82/461/CEE du Conseil, du 24 juin 1982, concernant la conclusion de la convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage (JO L 210 du 19.7.1982, p. 10).

¹⁰ Décision 93/626/CEE du Conseil, du 25 octobre 1993, concernant la conclusion de la convention sur la diversité biologique (JO L 309 du 13.12.1993, p. 1).

¹¹ L'article 6 de la convention prévoit que «Les États prennent les mesures législatives et réglementaires appropriées dans le but de protéger les espèces de la flore sauvage, énumérées à l'annexe II. Sont en particulier prohibés pour ces espèces:

(a) toutes les formes de capture, de détention ou de mise à mort intentionnelles;

(b) la détérioration ou la destruction intentionnelles des sites de reproduction ou des aires de repos;

leurs objectifs soient équivalents et que leur formulation soit similaire, le cadre défini par la directive 92/43/CEE pour la conservation et la protection des sites est plus détaillé que celui prévu par la convention¹². Les différences entre les deux textes ont été confirmées par la Cour dans l'affaire C-75/01, concernant la transposition de la directive 92/43/CEE au Luxembourg. La Cour a considéré que les mesures nationales de transposition de l'article 12, paragraphe 1, point c), de la directive, et notamment une loi approuvant la convention de Berne, étaient insuffisantes pour assurer la transposition complète, en raison des disparités entre l'annexe 2 de la convention de Berne et l'annexe IV, point a), de la directive 92/43/CEE¹³. Il s'ensuit que, même si la convention de Berne et la directive 92/43/CEE poursuivent des objectifs essentiellement similaires, cela ne porte en rien atteinte au caractère autonome des obligations prescrites par la directive «Habitats».

Résumé: les dispositions de la directive «Habitats» relatives à la protection des espèces doivent être considérées dans le contexte des conventions internationales et des autres instruments juridiques communautaires, notamment de la convention de Berne et de la directive «Oiseaux», auxquelles elle s'apparente le plus.

I.2 Conservation des espèces dans le projet général de la directive 92/43/CEE

(9) Le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire est l'objectif premier de la directive 92/43/CEE. Pour atteindre cet objectif, la directive met en place divers instruments de conservation. Ainsi, les articles 12 à 16 font partie d'un cadre général visant à atteindre, conjointement avec d'autres dispositions, l'objectif global de la directive tel qu'énoncé à son article 2.

I.2.1. Objectif principal de la directive: le rôle de l'article 2

(10) L'objectif de la directive est énoncé à l'article 2. Cette disposition ne crée pas en elle-même d'obligations pour les États membres, mais elle est pertinente au regard de l'interprétation des autres dispositions de la directive.

Article 2 (directive 92/43/CEE)

1. La présente directive a pour objet de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique.

2. Les mesures prises en vertu de la présente directive visent à assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire.

3. Les mesures prises en vertu de la présente directive tiennent compte des exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que des particularités régionales et locales.

(c) la perturbation intentionnelle de la faune sauvage, notamment durant la période de reproduction, de dépendance et d'hibernation;

(d) la destruction ou le ramassage intentionnel des œufs dans la nature ou leur détention;

(e) la détention et le commerce interne de ces animaux, vivants ou morts, y compris des animaux naturalisés ou de toute partie ou de tout produit, obtenus à partir de l'animal, dans la mesure où ceux-ci contribueraient à l'application des dispositions du présent article».

¹² Deux différences importantes méritent d'être soulignées. En premier lieu, la convention couvre un plus grand nombre d'espèces, dans la mesure où l'annexe II contient un plus grand nombre d'espèces que l'annexe IV, point a), de la directive (du fait, notamment, que la convention couvre une zone géographique plus étendue). En second lieu, le mot «intentionnel» figure à l'article 6, point b), mais est absent de l'article 12, paragraphe 1, point d).

¹³ Voir l'arrêt du 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission/Luxembourg, Rec. p. 1585, points 55-58.

(11) Il convient de souligner que la Cour a reconnu la nécessité d'interpréter la législation communautaire de manière à prendre en compte ses objectifs. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, l'objectif principal de la directive est de contribuer à assurer la biodiversité par la conservation¹⁴ des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages sur le territoire européen des États membres où le traité s'applique. En vertu de l'article 2, paragraphe 2, les mesures prises par les États membres doivent assurer le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire¹⁵. Par conséquent, les obligations de protection stricte établies à l'article 12 sont des instruments déterminants qui permettront la réalisation et la mise en œuvre effective du principal objectif de la directive.

(12) Parallèlement, les exigences économiques, sociales et culturelles, ainsi que les particularités régionales et locales évoquées à l'article 2, paragraphe 3, de la directive ne doivent pas être négligées lors de l'interprétation des dispositions relatives à la protection des espèces. Comme il est précisé ci-après, l'article 2, paragraphe 3, concerne divers aspects de la mise en œuvre des articles 12 et 16 (par exemple, lorsqu'il s'agit de définir les mesures nécessaires, notamment dans le cas d'activités courantes, lors de l'élaboration de codes de conduite, de plans de conservation des espèces, et bien évidemment en cas de recours au système de dérogation).

(13) Étant donné que l'article 2, paragraphe 3, prévoit que la protection des habitats naturels et des espèces doit tenir compte d'autres exigences, on peut se demander si cette disposition renferme une dérogation autonome aux exigences générales de la directive. Concernant la directive 79/409/CEE, la Cour a clairement confirmé que tel n'est pas le cas¹⁶. Il s'ensuit, *Mutatis mutandis*, que l'article 2, paragraphe 3, de la directive 92/43/CEE ne constitue pas une dérogation autonome aux obligations et aux exigences de la directive. Toutefois, les déclarations de la Cour montrent que l'article 2 entre en ligne de compte lorsqu'il s'agit d'interpréter d'autres dispositions de la directive. À cet égard, les dispositions de l'article 2 ont valeur d'orientation générale quant aux exigences et possibilités prévues par la directive.

Résumé: les obligations de protection stricte visées à l'article 12 doivent être interprétées à la lumière de l'objectif général de la directive spécifié à l'article 2, à la réalisation duquel elles contribuent. L'article 2, paragraphe 3, ne peut être considéré comme constituant une dérogation autonome aux exigences générales de la directive.

I.2.2. État de conservation favorable

¹⁴ En vertu de l'article 1^{er}, point a), de la directive, la conservation est «un ensemble de mesures requises pour maintenir ou rétablir les habitats naturels et les populations d'espèces de faune et de flore sauvages dans un état favorable».

¹⁵ Ces espèces sont inscrites ou peuvent être inscrites aux annexes II, IV et V de la directive «Habitats».

¹⁶ Voir l'arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire 247/85, Commission/Belgique, Rec. p. 3029, point 8. La Cour a relevé ce qui suit: «Dans ce contexte, il est à souligner qu'il résulte déjà de l'article 2 de la directive qui oblige les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour maintenir ou adapter la population de toutes les espèces d'oiseaux à un niveau qui correspond, notamment, aux exigences écologiques, scientifiques, culturelles, compte tenu des exigences économiques et récréationnelles, que la protection des oiseaux doit être mise en balance avec d'autres exigences, comme celles d'ordre économique. Donc, même si l'article 2 ne constitue pas une dérogation autonome au régime général de protection, il démontre que la directive elle-même prend en considération, d'une part, la nécessité d'une protection efficace des oiseaux et, d'autre part, les exigences de la santé et de la sécurité publiques, de l'économie, de l'écologie, de la science, de la culture et de la récréation». Dans l'affaire C-262/85 (arrêt du 8 juillet 1987, Commission/Italie, Rec. p. 3073) la Cour a rejeté les arguments du gouvernement italien selon lesquels les écarts par rapport aux exigences de l'article 7, paragraphe 4, pourraient se fonder directement sur l'article 2.

(14) Le maintien ou le rétablissement d'un «état de conservation favorable» est l'objectif général pour l'ensemble des types d'habitats et des espèces d'intérêt communautaire. Ces espèces sont répertoriées aux annexes II, IV et V de la directive. En résumé, l'état de conservation favorable peut être décrit comme une situation dans laquelle un type d'habitat ou une espèce se porte suffisamment bien en termes qualitatifs et quantitatifs, et a de bonnes chances de continuer sur cette voie. Le fait qu'un habitat, ou une espèce, ne soit pas menacé (c'est-à-dire ne soit pas confronté à un risque d'extinction directe) ne signifie pas nécessairement qu'il soit dans un état de conservation favorable. L'objectif de la directive est défini de manière positive, comme une situation «favorable» à atteindre et à maintenir, définie sur la base des meilleures connaissances disponibles. De ce fait, l'obligation incombant aux États membres va bien au-delà de la simple prévention de l'extinction. Toutes les mesures prises en vertu de la directive doivent viser à atteindre ou à maintenir un état de conservation favorable.

(15) L'état de conservation favorable des espèces est défini en termes généraux à l'article 1^{er}, paragraphe i), de la directive «Habitats».

«état de conservation d'une espèce: l'effet de l'ensemble des influences qui, agissant sur l'espèce, peuvent affecter à long terme la répartition et l'importance de ses populations sur le territoire visé à l'article 2. L'état de conservation sera considéré comme «favorable», lorsque:

- les données relatives à la dynamique de la population de l'espèce en question indiquent que cette espèce continue et est susceptible de continuer à long terme à constituer un élément viable des habitats naturels auxquels elle appartient*
- et l'aire de répartition naturelle de l'espèce ne diminue ni ne risque de diminuer dans un avenir prévisible*
- et il existe et il continuera probablement d'exister un habitat suffisamment étendu pour que ses populations se maintiennent à long terme.»*

(16) Cette définition comporte les principaux paramètres (dynamique de la population¹⁷ aire de répartition, habitat suffisant et perspectives de viabilité à long terme) permettant de définir et d'évaluer à la fois l'état de conservation actuel et l'état de conservation visé. Elle jette également les bases de définitions plus spécifiques applicables à chaque espèce. Tous ces paramètres doivent par conséquent être dûment pris en compte lors de l'élaboration de mesures concernant une espèce particulière. Il importe de noter que l'évaluation de l'état de conservation inclut non seulement un élément de «diagnostic» fondé sur l'état actuel, mais également un important élément de «pronostic» (avenir prévisible) tenant compte des influences. Ces influences dans un avenir prévisible peuvent être des menaces spécifiques ou générales, des impacts positifs ou négatifs, à moyen ou à long terme, etc.

(17) Le concept d'état de conservation favorable des espèces ne se limite pas à Natura 2000 ou aux espèces protégées par ce réseau (c'est-à-dire les espèces visées à l'annexe II). Il s'applique à la *situation générale* de toutes les espèces d'intérêt communautaire (annexes II, IV et V), qui doit être évaluée et surveillée¹⁸ afin de décider si elle est ou non favorable. L'évaluation et l'analyse de l'état de conservation des habitats et des espèces *dans le cadre*

¹⁷ La «population» est définie ici comme un groupe d'individus de la même espèce, vivant dans une zone géographique en même temps et se reproduisant (éventuellement) entre eux (c'est-à-dire partageant le même patrimoine génétique).

¹⁸ L'article 11 de la directive requiert la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

du réseau Natura 2000 ne sont donc pas toujours suffisantes, en particulier lorsque les habitats et les espèces sont également, voire principalement, présents hors du réseau.

(18) En avril 2005, le Comité «Habitats» a convenu d'un cadre harmonisé pour l'évaluation de l'état de conservation des habitats et des espèces (voir le document DocHab-04-03/03 rev.3 intitulé «Assessment, monitoring and reporting of conservation status – Preparing the 2001-2007 report under Article 17 of the Habitats Directive»¹⁹). Les États membres ont convenu d'évaluer l'état de conservation sur la base d'une matrice d'évaluation selon une échelle à trois niveaux, dans chacune des régions biogéographiques de leur territoire. Les trois indicateurs sont les suivants: favorable = vert, défavorable/inadéquat = orange, et défavorable/mauvais = rouge (système des «feux tricolores»).

(19) Aux fins de l'évaluation de l'état de conservation favorable, la signification de l'expression «aire de répartition naturelle» utilisée dans la directive «Habitats» est définie comme suit:

L'aire de répartition naturelle des espèces et des habitats – un concept dynamique

L'aire de répartition naturelle définit approximativement les limites spatiales dans lesquelles l'habitat ou l'espèce est présent. Elle ne coïncide pas exactement avec les localités (les zones réellement occupées) ou le territoire dans lesquels un habitat, une espèce ou une sous-espèce est présent de manière permanente. Ces localités ou territoires peuvent être disséminés ou disjoints pour de nombreux habitats et espèces (autrement dit, les habitats et espèces peuvent ne pas être régulièrement répartis) dans leur aire de répartition naturelle. Si le caractère parcellaire de l'aire de répartition naturelle est dû à des causes naturelles, c'est-à-dire à des facteurs écologiques, les localités isolées ne doivent pas être interprétées comme une aire de répartition naturelle continue. Par exemple, pour des espèces alpines, l'aire peut être les Alpes et les Pyrénées, mais pas les plaines qui les séparent. Toutefois, l'aire de répartition naturelle inclut des zones qui ne sont pas utilisées de manière permanente: par exemple, pour ce qui concerne les espèces migratoires, leur «aire de répartition» inclut toutes les zones terrestres ou aquatiques dans lesquelles une espèce migratoire habite ou séjourne temporairement, et celles qu'elle traverse ou survole au cours de sa migration normale²⁰.

Une aire de répartition naturelle telle que définie ici n'est pas statique, mais dynamique, car elle peut se réduire ou s'agrandir. L'aire de répartition naturelle peut constituer l'un des aspects sur lesquels portera l'évaluation des conditions (dé)favorables pour un habitat ou une espèce. Si la taille de l'aire de répartition naturelle est insuffisante pour permettre l'existence à long terme de cet habitat ou de cette espèce, les États membres doivent définir une valeur de référence pour une aire qui garantirait des conditions favorables et œuvrer dans ce sens, par exemple en favorisant l'extension de l'aire de répartition actuelle.

Lorsqu'une espèce ou un habitat se répand de son propre chef sur une nouvelle aire ou un nouveau territoire, ou lorsqu'une espèce a été réintroduite dans son aire de répartition naturelle antérieure (conformément aux règles de l'article 22 de la directive «Habitats»), ce territoire doit être considéré comme faisant partie de l'aire de répartition naturelle. De même, la remise en état/la recréation ou la gestion des aires d'habitat, ainsi que certaines pratiques agricoles ou forestières, peuvent contribuer à l'expansion d'un habitat ou d'une espèce et, partant, de son aire de répartition. Toutefois, les individus ou les populations sauvages d'une espèce animale introduite intentionnellement ou accidentellement par

¹⁹ Voir <http://forum.europa.eu.int/Public/irc/env/monnat/home> (site public, pas d'inscription) pour tous les documents concernés.

²⁰ Voir également l'article 1^{er} de la convention de Bonn.

l'homme dans des lieux où elle n'avait jamais habité à l'état naturel, ou dans lesquels elle ne se serait jamais répandue naturellement dans un avenir prévisible, doivent être considérés comme étant hors de leur aire de répartition naturelle, et par suite comme exclus du champ d'application de la directive. Les spécimens errants et les occurrences occasionnelles n'entrent pas non plus en ligne de compte pour la détermination de l'aire de répartition naturelle.

Résumé: les principaux paramètres permettant de définir l'état de conservation favorable d'une espèce sont précisés à l'article 1^{er}, point i), de la directive «Habitats». Sans entrer dans les détails, ce statut correspond à une situation dans laquelle des populations d'une espèce se portent bien, avec de bonnes perspectives pour l'avenir. Les États membres ont convenu d'un cadre harmonisé pour l'évaluation de l'état de conservation dans le rapport prévu à l'article 17 de la directive.

I.2.3. Instruments de conservation des espèces

(20) La directive édicte une série d'obligations et de procédures visant à réaliser l'objectif général défini à l'article 2. Deux concepts principaux, ou «piliers», peuvent être distingués: la conservation des habitats naturels et des habitats des espèces au moyen du réseau Natura 2000 (articles 3 à 10) et la protection des espèces animales et végétales (articles 12 à 16).

(21) Le **premier pilier**, concernant les espèces²¹ a pour objet la conservation des habitats des espèces, et en particulier²² le maintien (avec notamment des mesures de gestion positive) et la remise en état de ces habitats par l'établissement de sites protégés. La liste des espèces pour lesquelles ce réseau de sites protégés (Natura 2000) est établi figure à l'annexe II de la directive.

(22) L'article 6 constitue la disposition centrale relative à la gestion positive (article 6, paragraphe 1) et à la prévention des influences négatives sur le réseau (article 6, paragraphe 2); il traite également des plans ou projets susceptibles d'avoir un impact négatif significatif sur certains sites (article 6, paragraphes 3 et 4). Les services de la Commission ont publié deux documents d'orientation explicitant les dispositions de cet article:

«Gérer les sites Natura 2000: les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE)», Commission européenne, 2000, ISBN 92-828-9048-1

«Assessment of Plans and Projects Significantly Affecting Natura 2000 sites - Methodological guidance on the provisions of Article 6(3) and (4) of the Habitats Directive 92/43/EEC», Commission européenne, 2002, ISBN 92-828-1818-7

(23) Si le premier document traite de la gestion des sites Natura 2000 en général, le second se concentre sur les procédures d'évaluation des incidences sur l'environnement et les conséquences aux termes de l'article 6, paragraphes 3 et 4. Ces deux documents sont disponibles sur le site <http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/home.htm>.

²¹ Le premier pilier traite également des habitats et de leurs espèces représentatives inscrites à l'annexe I de la directive.

²² L'article 1^{er}, point f, dispose que l'habitat d'une espèce est «le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique».

(24) Afin d'améliorer l'efficacité du réseau, les dispositions de l'article 10 visent à garantir la cohérence écologique en proposant la planification intégrée de l'aménagement du territoire et la gestion de certains éléments du paysage.

(25) Le **second pilier** concerne les influences directes sur les espèces proprement dites ainsi que (pour ce qui concerne les espèces animales) leurs œufs, leurs sites de reproduction et leurs aires de repos. Les dispositions à cet égard ne sont pas soumises à des restrictions géographiques. Elles s'appliquent à l'ensemble du territoire couvert par les directives, sous réserve de quelques restrictions géographiques indiquées dans les annexes²³. En revanche, la protection apportée par l'article 6 est limitée au réseau Natura 2000.

(26) Il convient, au sein de ce pilier, de faire une distinction entre les dispositions appelant un «système de protection stricte» pour les espèces inscrites à l'annexe IV (articles 12 et 13) et les mesures de contrôle de l'exploitation des espèces visées à l'annexe V (articles 14 et 15²⁴). Si le «système de protection stricte», comme son nom le suggère, implique un régime de protection rigoureux, les espèces relevant de l'annexe V peuvent être exploitées, à condition qu'une telle exploitation ne compromette pas le maintien de leur état de conservation favorable.

(27) Ces deux piliers autorisent des dérogations aux régimes de protection. Le système de protection décrit aux articles 12 à 15 prévoit la possibilité de dérogations au titre de l'article 16 de la directive. L'article 6, paragraphe 4, de la directive concerne les dérogations spécifiques (à la protection apportée par le réseau Natura 2000) à la règle générale de l'article 6, paragraphe 3, en vertu de laquelle une autorisation ne peut être accordée qu'aux plans ou projets qui ne sont pas susceptibles de porter atteinte de manière significative à l'intégrité des sites. L'application de l'article 6, paragraphe 4, doit respecter les différentes étapes et la séquence établies par la directive.

(28) Ainsi, si ces deux piliers présentent un certain nombre de similitudes, il convient de souligner que le premier exige non seulement une maintenance active, mais également des mesures de remise en état et d'amélioration des sites, tandis que le second revêt un caractère plus préventif et impose aux États membres d'éviter et de prévenir un certain nombre de situations susceptibles d'avoir une incidence négative sur une espèce.

(29) En conséquence, il apparaît que ces deux piliers sont étroitement liés et complémentaires dans leur approche, dans la mesure où leur objet commun est l'état de conservation favorable de tous les habitats et de toutes les espèces d'intérêt communautaire²⁵.

Résumé: pour atteindre ses objectifs, la directive «Habitats» prévoit deux instruments principaux: le réseau Natura 2000 de sites protégés et des dispositions relatives à la protection des espèces. Ces dernières dispositions s'appliquent à l'ensemble du territoire des États membres et concernent la protection physique des spécimens ainsi que de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos. Ces deux régimes autorisent des dérogations dans certaines conditions. Ils sont complémentaires et visent ensemble à assurer un état de conservation favorable pour toutes les espèces d'intérêt communautaire.

²³ Par exemple, concernant *Vipera seoanni*, il existe une restriction géographique excluant la population espagnole de l'annexe IV et, partant, des dispositions de l'article 12

²⁴ L'article 15 renferme des éléments concernant également des espèces de l'annexe IV, point a), en cas d'application de dérogations.

²⁵ Il convient d'observer que les articles 12 et 16 sont applicables à compter de la date d'entrée en vigueur de la directive 92/43/CEE, soit le 10 juin 1994. Les États membres ayant rejoint l'UE après 1994 doivent se conformer à ces dispositions à compter de la date de leur adhésion à l'UE.

I.2.3.a) Les annexes

(30) Les annexes de la directive précisent lequel des deux «piliers» s'applique à chaque espèce. Le fait que, bien souvent, une espèce soit citée dans plusieurs annexes témoigne de l'étroite interaction entre les deux piliers, qui partagent le même objectif.

Objet des annexes et nombre de références²⁶ citées (UE-25)

Annexe II	Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation «sites Natura 2000»). L'annexe II répertorie un total de 869 références, dont 297 sont des espèces animales et 572 des espèces végétales.
Annexe IV	Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte. L'annexe IV répertorie un total de 922 références, dont 323 sont des espèces animales et 599 des espèces végétales.
Annexe V	Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion. L'annexe V répertorie un total de 77 références, dont 45 sont des espèces animales et 32 des espèces végétales.

(31) Au total, la directive répertorie 447 espèces animales et 695 espèces végétales. Bien que les différentes espèces soient inscrites dans des annexes différentes et soient de ce fait soumises à des types de mesures de protection différents, de nombreuses espèces apparaissent en fait dans plus d'une annexe. Par exemple, les espèces végétales de l'annexe II (à l'exception des bryophytes) sont automatiquement reprises à l'annexe IV, point b); elles sont donc couvertes par les dispositions relatives à la protection des habitats et par le système de protection stricte de l'article 13. En revanche, un autre groupe de plantes n'apparaît qu'à l'annexe IV. Cette inscription parallèle «automatique» n'existe pas pour les espèces animales. La question des espèces animales est donc plus complexe.

Recouvrements entre les annexes – espèces animales (UE-25)

Annexes	II et IV	II et V	II uniquement	IV uniquement	V uniquement
% des 447 références d'espèces animales	45%	5%	17%	28%	5%

(32) Comment cette situation s'explique-t-elle ? Au moment de l'adoption de la directive, le législateur a examiné le niveau et le type de menaces auxquelles étaient soumises les espèces, ainsi que la meilleure manière de contrer ces menaces, sur la base des informations scientifiques disponibles à ce moment. Si la désignation de sites et la gestion de l'habitat représentent la meilleure approche pour certaines espèces, d'autres peuvent nécessiter un régime de protection différent, allant bien au-delà de la désignation de sites protégés. L'élaboration des annexes de la directive «Habitats» suit la logique décrite ci-après.

²⁶ Le terme «références» se rapporte pour l'essentiel à des espèces, mais également à certains taxons (par exemple *Alosa spp.*) et sous-espèces. Concerne les annexes applicables à UE-25.

(33) L'inscription à l'annexe II a été choisie pour les espèces dont la survie et le bien-être dépendent essentiellement de la conservation de l'habitat (généralement très particulier). Dans ce cas, on a estimé que la protection et la gestion des sites (non seulement le maintien des habitats des espèces mais également, si nécessaire, leur remise en état) constituaient l'instrument adéquat. Pour le groupe d'espèces figurant à l'annexe IV, la conservation passe moins par la mise en place de zones protégées que par une protection «physique» des espèces en question, ainsi que des parties les plus importantes de leur habitat (c'est-à-dire de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos) sur l'ensemble du territoire d'un État membre. Cette spécificité s'explique par les menaces particulières auxquelles ces espèces sont confrontées, les mesures nécessaires pour les contrer, leur schéma d'occurrence (par ex. présence disséminée) ou le type ou caractère particulier de leur habitat. Pour le troisième groupe d'espèces (inscrites à l'annexe V), qui peuvent être exploitées par l'homme, cette exploitation doit, si nécessaire, être gérée de manière à assurer un état de conservation favorable. Aux termes de l'article 14 de la directive, si les États membres l'estiment nécessaire à la lumière de la surveillance prévue à l'article 11, ils prennent des mesures pour que le prélèvement dans la nature de spécimens des espèces de la faune et de la flore sauvages figurant à l'annexe V, ainsi que leur exploitation, soit compatible avec leur maintien dans un état de conservation favorable.

(34) Toutefois, il arrive fréquemment que des espèces animales ne correspondent pas parfaitement à l'un de ces groupes. En règle générale, les espèces sont soumises à une combinaison de menaces et doivent par conséquent faire l'objet de toute une panoplie de mesures. C'est la raison pour laquelle la majorité des espèces d'intérêt communautaire se retrouvent de fait dans plusieurs annexes. La combinaison la plus fréquente est une inscription à la fois à l'annexe II et à l'annexe IV (voir également le chapitre suivant), qui optimise l'effort de conservation en imposant des mesures de gestion (maintien et remise en état) des habitats en général dans les sites protégés (ce qui devrait couvrir les populations les plus importantes) et la protection des sites de reproduction, des aires de repos, et des espèces elles-mêmes sur l'ensemble du territoire des États membres.

(35) Depuis la rédaction de ces annexes, cependant, les recherches et la surveillance ont évolué et l'état de conservation d'un certain nombre d'espèces peut avoir changé; ainsi, la situation actuelle peut être différente de celle qui prévalait à la fin des années 1980/au début des années 1990, lorsque la directive a été élaborée. Comme l'explique le chapitre I.2.4.b) «*Caractère approprié et effectif des mesures prises*», différentes réactions sont envisageables. S'il apparaît, par exemple, qu'une espèce dont la conservation exige des mesures de remise en état ou de gestion active de son habitat est inscrite uniquement à l'annexe IV, alors que cette espèce aurait besoin des mesures prévues à l'annexe II, les États membres peuvent, sur une base volontaire, prendre des mesures supplémentaires. Il est également possible, sur la base de données scientifiques valables, de modifier les annexes afin d'inclure les espèces inscrites à l'annexe II. D'un autre côté, les résultats des mesures de surveillance prévues à l'article 11, collationnés et analysés au niveau européen, pourraient motiver la suppression d'une espèce de l'une des annexes ou de toutes les annexes dans lesquelles elle figure, dans la mesure où elle ne satisfait plus au critère de l'intérêt communautaire (tel que défini à l'article 1^{er}, paragraphe g), de la directive).

(36) L'utilisation efficace des différents instruments de conservation des espèces requiert une approche **espèce par espèce**²⁷. Une telle approche prend en compte les besoins de conservation de chaque espèce ainsi que les instruments disponibles pour sa conservation et définit ainsi les mesures appropriées à mettre en œuvre. Elle assure l'application souple de

²⁷ Il peut évidemment exister des cas dans lesquels un groupe entier d'espèces est confronté à des situations similaires, a des besoins similaires et peut être traité globalement.

la directive tout en permettant de réaliser au mieux ses objectifs. Les États membres doivent, dans tous les efforts de conservation qu'ils entreprennent, avoir pour objectif de parvenir à un état de conservation favorable, et mettre en œuvre tous les moyens appropriés disponibles (voir également le chapitre I.2.4.b).

Résumé: les différentes annexes définissent les instruments disponibles pour chaque espèce. La majorité des espèces relèvent de plusieurs annexes et sont donc soumises à une combinaison d'instruments, c'est-à-dire, une combinaison d'approches et de mesures de conservation. Les modalités d'application de ces instruments doivent être étudiées au cas par cas, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque espèce.

I.2.3.b) La protection des espèces animales inscrites à la fois à l'annexe II et à l'annexe IV sur les sites Natura 2000

(37) Étant donné qu'une part importante (45 %) des taxons animaux est inscrite à la fois à l'annexe II et à l'annexe IV, il importe d'étudier le régime et les procédures à appliquer aux espèces de l'annexe IV sur les sites Natura 2000. Les services de la Commission estiment qu'un **régime double** s'applique aux espèces des annexes II/IV sur les sites Natura 2000. Ces espèces devraient bénéficier des deux approches: une protection en vertu du volet relatif à la «conservation des habitats naturels et des habitats des espèces», en particulier des mesures visées à l'article 6, et le système de protection stricte prévu à l'article 12.

(38) Cette conception se justifie tout d'abord par les approches différentes – et complémentaires – de ces deux systèmes. L'article 6 concerne la conservation et la protection des sites et des habitats, tandis que l'article 12 traite de la protection des individus appartenant aux espèces inscrites aux annexes ainsi que de leurs sites de reproduction et de leurs aires de repos. En outre, cette approche est conforme à l'objectif général de la directive «Habitats», qui est de contribuer à préserver la biodiversité par le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, des habitats et espèces naturels d'intérêt communautaire.

(39) Il convient d'observer à cet égard que, pour toutes les espèces inscrites à l'annexe II, un réseau cohérent et complet, fondé sur une liste exhaustive des sites, doit être mis en place conformément à la procédure et aux critères définis à l'annexe III de la directive. Ce réseau est mis en place sur la base d'une approche biogéographique, en tenant compte des caractéristiques écologiques et de la répartition de chaque espèce, ainsi que des menaces qui pèsent sur elle. À partir de ces données et d'autres facteurs scientifiques, le réseau intègre une couverture plus ou moins complète des habitats²⁸. Il est donc essentiel que, pour les espèces (inscrites aux annexes II et IV) qui ne sont pas largement couvertes par le réseau, des mesures soient également prises en dehors du réseau, visant au maintien ou au rétablissement de leur état de conservation favorable. Toutefois, le fait qu'une espèce inscrite à l'annexe IV soit correctement couverte par le réseau Natura 2000 ne libère pas de l'obligation d'établir et de mettre en œuvre un système de protection stricte. Il s'ensuit que, pour les espèces animales inscrites aux annexes II et IV, point a) présentes sur un site appartenant au réseau Natura 2000, il convient d'appliquer simultanément les articles 6 et 12 à 16.

²⁸ Même lorsque les listes communautaires ont été approuvées, des améliorations peuvent encore être apportées au réseau pour certains types d'habitats et certaines espèces: des «réserves» ont dû être prévues dans les premières listes des sites d'intérêt communautaire, de manière que ces listes puissent être complétées par la suite.

(40) Étant donné que ces dispositions renferment des éléments similaires, leur application simultanée peut déboucher sur des situations de recoupement. C'est par exemple le cas pour la protection des sites Natura 2000 aux termes de l'article 6, paragraphes 1 et 2, et la protection des sites de reproduction et des aires de repos au titre de l'article 12, paragraphe 1, point d). Ces deux dispositions concernent la protection des habitats des espèces. Les sites de reproduction et les aires de repos sont des zones essentielles de l'habitat global d'une espèce, qu'il convient de protéger (maintenir ou remettre en état) dans son intégralité sur les sites Natura 2000. Natura 2000 a donc une mission plus importante et plus large, à savoir assurer le maintien (ainsi que la remise en état, le cas échéant) de l'ensemble de l'habitat d'une espèce dans certains sites, tandis que les dispositions de l'article 12 sont axées sur la prévention des effets négatifs sur les parties les plus essentielles de ces habitats, à savoir celles qui jouent un rôle décisif dans la reproduction et le repos.

(41) Il serait logique que les mesures prises en vertu de l'article 6, paragraphe 1, (par exemple les plans de gestion) fassent spécifiquement référence aux exigences de protection des espèces inscrites aux annexes II et IV présentes sur le site. De même, lorsque, par exemple, des mesures spéciales sont prises afin d'éviter la détérioration des habitats ou la perturbation des espèces (article 6, paragraphe 2), celles-ci devraient logiquement satisfaire aux exigences énoncées à l'article 12, paragraphe 1, points a) à d).

(42) Concernant **l'application simultanée de dérogations** aux termes de l'article 6, paragraphes 3 et 4 et, de l'article 16, aux espèces animales inscrites à la fois aux annexes II et IV, les services de la Commission considèrent que cette application simultanée ou parallèle est réalisable sur le plan pratique, et se justifie en termes de conservation.

(43) Sans envisager tous les scénarios possibles, les services de la Commission considèrent que si, par exemple, un projet est susceptible de détruire ou d'endommager les parties essentielles d'habitats sur un site Natura 2000, il convient de partir du principe que l'article 6, paragraphe 3, et l'article 16 seront appliqués simultanément. On peut également considérer que l'évaluation des incidences ainsi engagée couvrira les deux dispositions, dans la mesure où elles poursuivent le même objectif (bien que l'article 12, paragraphe 1, point d, soit plus limité); autrement dit, l'évaluation au titre de l'article 16 fera partie de l'évaluation, très certainement plus large (puisqu'elle couvrira la totalité de l'habitat), entreprise au titre de l'article 6, paragraphe 3. Cette procédure devrait permettre d'éviter une double évaluation ou une incohérence dans l'application des dispositions. Il convient de s'assurer en pareil cas, que le résultat de l'évaluation des incidences ne va pas à l'encontre des dispositions relatives à la protection des espèces. À l'évidence, les décisions qui seront prises à l'issue de l'évaluation devront être arrêtées en tenant compte des exigences de ces deux articles. Si, par exemple, un projet nuisible était autorisé pour des raisons impératives d'intérêt public, des mesures de compensation devraient être prises et notifiées en vertu de l'article 6, paragraphe 4; le projet devrait également figurer dans le rapport soumis au titre de l'article 16 (dérogations).

(44) D'un autre côté, il est possible qu'une dérogation soit requise au titre de l'article 16 pour une activité sur un site Natura 2000 alors même qu'aucune évaluation des incidences n'est nécessaire au titre de l'article 6, paragraphe 3. Cette situation pourrait se présenter dans le cas où un petit nombre de spécimens ou d'œufs d'une espèce inscrite aux annexes II/IV devrait être prélevé à des fins de recherche, même s'il est peu probable que cette initiative ait des effets négatifs sur le site et sa population, et qu'il se pourrait même qu'elle ait un effet positif.

Résumé: les espèces inscrites aux annexes II et IV bénéficient d'une protection complémentaire double sur les sites Natura 2000. Certains recoupements peuvent exister dans la protection des habitats (l'habitat entier pour un site Natura 2000, y compris les sites de reproduction et les aires de repos visés à l'article 12), mais ils pourront et devront être gérés avec cohérence.

I.2.4 Principes de base de la conservation des espèces

I.2.4.a) Bonnes connaissance et surveillance de l'état de conservation

(45) Le considérant 19 de la directive indique que: «l'amélioration des connaissances scientifiques et techniques est indispensable pour la mise en œuvre de la présente directive», tandis que l'article 18 de la directive souligne la nécessité de la recherche. De fait, la mise en œuvre de mesures efficaces de conservation des espèces en vertu de la directive requiert impérativement une bonne connaissance de chacune d'entre elles (aire de répartition, occurrences, biologie, écologie, menaces et sensibilité, besoins en termes de conservation, etc.). Les États membres doivent dès lors rassembler et mettre en application les meilleures informations disponibles émanant de sources fiables (par ex. les agences nationales chargées de la conservation, les universités, les ONG spécialisées, etc.) lorsqu'ils définissent leurs stratégies en matière de conservation. En outre, étant donné que les objectifs de la directive se situent dans un cadre communautaire et non dans un contexte national, il peut s'avérer souvent utile de rechercher des informations au-delà des frontières régionales ou nationales, afin de coopérer et de coordonner les actions avec d'autres régions/États membres (notamment au sein de comités et de groupes de travail au niveau de l'UE, ou dans le cadre de projets cofinancés par la CE). Les approches transfrontalières harmonisées sont bénéfiques lors de la mise en application de la directive, par exemple lorsque deux États membres partagent une même population d'une espèce et que la situation globale ne peut être évaluée (et des mesures concrètes définies) qu'en tenant compte de la situation «de l'autre côté de la frontière».

(46) La directive exige des États membres non seulement qu'ils recueillent des informations factuelles sur les espèces, mais également qu'ils effectuent une surveillance²⁹, autrement dit une observation systématique à long terme, afin de détecter l'évolution de l'état de conservation. En vertu de l'article 11 de la directive, les États membres sont tenus de mettre en place un système de surveillance approprié afin de contrôler l'état de conservation des espèces d'intérêt communautaire (inscrites aux annexes II, IV et V). La Cour a déclaré que «l'obligation de surveillance est essentielle pour l'effet utile de la directive «Habitats» et qu'elle doit faire l'objet d'une transposition détaillée, claire et précise³⁰». Ainsi, les législations nationales doivent préciser les tâches réglementaires des autorités nationales visant à assurer la surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces afin de garantir que cette surveillance est réalisée de manière systématique et permanente³¹.

Article 11 (Directive 92/43/CEE)

²⁹ L'article 11 de la directive concerne la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels. Les services de la Commission considèrent que l'interprétation du terme «surveillance» et sa portée doivent prendre en compte les définitions pertinentes de l'article 1^{er}, points e) et i).

³⁰ l'arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, points 26 et 65.

³¹ Dans son arrêt du 20 octobre 2005, la Cour a estimé que «dès lors, dans la mesure où il est constant que le droit interne du Royaume-Uni ne contient aucune obligation légale imposant aux autorités nationales de surveiller l'état de conservation des espèces et des habitats naturels, il comporte un élément d'insécurité juridique. Partant, il n'est pas garanti qu'une surveillance systématique et permanente dudit état de conservation soit effectuée» (Affaire C-06/04, point 68).

Les États membres assurent la surveillance de l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2, en tenant particulièrement compte des types d'habitats naturels prioritaires et des espèces prioritaires.

(47) L'article 11 ne s'applique pas seulement aux sites Natura 2000, mais prévoit la surveillance de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire, tels que définis à l'article 1^{er} de la directive, dans l'ensemble du territoire des États membres.

(48) La position de l'article 11, qui se trouve à la fin de la partie consacrée à la «conservation des habitats naturels et des habitats d'espèces» pourrait donner lieu à certaines ambiguïtés. Toutefois, les services de la Commission considèrent que cette disposition s'applique également aux espèces couvertes par le second pilier. Cette conclusion se fonde sur plusieurs éléments. En premier lieu, le texte de l'article 11 fait expressément référence à la surveillance de «l'état de conservation des espèces et habitats naturels visés à l'article 2», c'est-à-dire aux habitats naturels et aux espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. En outre, l'article 14 de la directive, qui se trouve dans la partie «protection des espèces», inclut une référence à la «surveillance prévue à l'article 11». Cette référence est l'illustration parfaite que le compartimentage entre ces deux parties de la directive n'est pas absolu. De plus, les considérants de la directive évoquent la nécessité de mettre en place «un système de surveillance de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces visées par la présente directive» aux fins de l'application de la directive.

(49) Le comité «Habitats» a approuvé en avril 2005 l'établissement d'un cadre commun pour l'évaluation de l'état de conservation (comportant trois niveaux) et la présentation de rapports à ce sujet au titre de l'article 17 de la directive³². Ce cadre définit les informations à inclure dans le rapport (et donc à rassembler) et formule des orientations générales sur les modalités d'évaluation de l'état de conservation, de manière que des conclusions au niveau européen puissent être tirées des rapports nationaux. Les éléments importants de cet accord sont que le rapport 2007 devra inclure une première évaluation de l'état de conservation pour chaque espèce et habitat d'intérêt communautaire, sur la base des meilleures informations disponibles. Les rapports suivants (tous les six ans) devront s'appuyer sur les systèmes de surveillance mis en place³³. Pour déterminer quelles espèces ou quels habitats présentent un état de conservation favorable, il convient auparavant de définir ce que ce terme recouvre. Les États membres sont donc encouragés à définir des «valeurs de référence favorables» qui seront utilisées comme critères dans la procédure d'évaluation.

(50) L'état de conservation des espèces doit être déterminé au niveau biogéographique dans les États membres (ce qui permettra d'élaborer des synthèses, stratégies nationales/régionales, objectifs et rapports) et, le cas échéant, au niveau des populations³⁴ (afin de déterminer les mesures, la gestion et les dérogations requises). S'agissant des populations et espèces transfrontalières qui migrent en traversant les frontières de l'UE, leur aire de répartition naturelle globale, y compris les zones de migration hors de l'UE, doit être

³² DocHab-04-03/03 rev.3 «Assessment, monitoring and reporting of conservation status – Preparing the 2001-2007 report under Article 17 of the Habitats Directive».

³³ Les États membres sont libres de choisir les moyens et les méthodes de collecte des données, et d'adapter les méthodes de surveillance aux particularités régionales; toutefois, il convient de parvenir à une certaine harmonisation (volontaire) sur les moyen et long termes.

³⁴ Concernant la définition de la «population», un groupe de populations de même espèce, géographiquement isolées mais interagissant à certains niveaux (métapopulations) peut être utilisé comme unité de référence pertinente du point de vue biologique. Cette approche doit être adaptée aux espèces en question, en tenant compte de leur biologie/écologie.

également prise en compte dans la mesure du possible. Une surveillance répétée ou régulière donnera des indications sur le caractère approprié et effectif des mesures de conservation choisies.

(51) La surveillance de l'état de conservation des espèces animales devrait donner des informations valables et contribuer à la mise en place effective de la directive. Ces informations sont également nécessaires aux fins de l'application appropriée des dérogations prévues à l'article 16. En effet, afin de déterminer si des actions seraient néfastes au maintien d'un état de conservation favorable, les autorités nationales doivent disposer d'informations suffisantes pour évaluer l'état de conservation des espèces et prévoir les conséquences potentielles de toute dérogation demandée.

(52) La surveillance de l'état de conservation est complétée par l'obligation explicite, aux termes de l'article 12, paragraphe 4, d'établir un système de contrôle des captures et mises à mort involontaires des espèces visées à l'annexe IV, point a) et, sur la base des informations recueillies, d'entreprendre si nécessaire de nouvelles recherches ou mesures de conservation. Les résultats obtenus au moyen de ce système doivent être intégrés dans les enseignements généraux retirés de la surveillance de l'état de conservation.

Résumé: pour élaborer une stratégie de conservation judicieuse, il faut bien connaître l'espèce concernée (aire/répartition, occurrence, biologie, écologie, menaces et sensibilité, mesures de conservation nécessaires, etc.) et surveiller régulièrement l'évolution de son état de conservation (comme le prévoit l'article 11). La coopération au niveau communautaire de même que la coopération transfrontalière, peuvent être essentielles pour certaines espèces. En avril 2005, les États membres ont convenu d'un cadre communautaire pour l'évaluation de l'état de conservation.

I.2.4.b) Caractère approprié et effectif des mesures prises

(53) La directive ne définit pas en détail les mesures concrètes requises pour répondre aux obligations découlant de ses différentes dispositions, et accorde aux États membres une certaine marge de manœuvre, ou souplesse. La définition, l'adoption et la mise en œuvre de ces mesures relèvent de la compétence des autorités nationales. La directive «Habitats» permet ainsi aux États membres de mettre en œuvre ces dispositions de manière **proportionnée et appropriée**; cette approche sous-tend toutes les dispositions de la directive «Habitats», notamment les articles 12 et 16. Toutefois, dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire, les États membres doivent respecter un certain nombre d'exigences fondamentales.

(54) Concernant l'interprétation des dispositions d'une directive, il convient de prendre particulièrement en compte le principe directeur énoncé à l'article 10 du traité CE: «*Les États membres prennent toutes mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations découlant du présent traité ou résultant des actes des institutions de la Communauté. Ils facilitent à celle-ci l'accomplissement de sa mission.*»

(55) Par suite, le maintien ou le rétablissement de l'état de conservation favorable doit être pris en compte lors de la définition de mesures appropriées pour la protection des espèces et la conservation de l'habitat. De bonnes connaissances scientifiques et la surveillance des espèces en sont les conditions préalables. La boucle est bouclée lorsque les résultats de la surveillance de l'état de conservation montrent que les mesures choisies sont appropriées en l'espèce et **effectives** sur le terrain.

(56) Les mesures prises par les États membres doivent être adaptées aux objectifs poursuivis, à savoir le maintien et le rétablissement de l'état de conservation favorable, sans perdre de vue les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales (article 2, paragraphe 3). Pour être proportionnées, ces mesures

devront permettre d'atteindre l'objectif recherché, être nécessaires pour atteindre cet objectif et être appropriées en termes de moyens mis en œuvre.

(57) En outre, il convient de souligner qu'une approche **espèce par espèce** doit être adoptée. Les objectifs concrets à atteindre peuvent différer considérablement en fonction des espèces, et peuvent également évoluer (notamment en raison d'une amélioration des connaissances scientifiques). Les États membres devraient ainsi évaluer leurs actions en les rapportant à l'objectif poursuivi, aux espèces concernées et aux circonstances propres à chaque cas. Ainsi, une approche proportionnée n'est pas un concept statique, et devient un facteur important pour une mise en œuvre souple de la conservation des espèces. Toutefois, l'absence totale de mesures pour une espèce sous prétexte que son état de conservation est bon n'est pas acceptable (voir également le chapitre II.2.3).

(58) La souplesse et la proportionnalité ne doivent donc pas être interprétées comme limitant l'obligation faite aux États membres d'agir de manière effective, mais au contraire comme laissant aux autorités une certaine latitude pour adapter leurs modalités de mise en œuvre, en fonction des caractéristiques de chaque cas (en termes d'état de conservation, mais également en termes sociaux, économiques et culturels). La mise en œuvre d'une approche souple et proportionnée nécessite que les États membres agissent dans un cadre clair de mesures coordonnées et effectives, appliquées de manière cohérente³⁵, avec un système de contrôle suffisant. Selon la Cour, «*les articles 12, 13 et 16 de la directive «Habitats» forment un ensemble cohérent de normes visant à assurer la protection des populations des espèces concernées*³⁶». Ainsi, ces approches doivent respecter l'objectif général de la directive, à savoir assurer la biodiversité et maintenir ou rétablir les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire dans un état de conservation favorable³⁷.

(59) Les paragraphes suivants visent à expliciter la relation entre l'état de conservation, l'utilisation des différents instruments ainsi que leur caractère approprié et effectif.

(60) Globalement, la surveillance ou une évaluation initiale de l'état de conservation d'une espèce permet de conclure que cet état est soit favorable, soit défavorable (avec une classification sur divers niveaux). À partir des meilleures informations disponibles, les États membres doivent ensuite définir – conformément aux dispositions de la directive – les mesures de conservation spécifiques nécessaires pour maintenir (lorsqu'il est favorable) ou rétablir (lorsqu'il est défavorable) l'état de conservation de chaque espèce.

(61) A ce stade, la question de savoir quels sont les **types de mesures obligatoires** en vertu de la directive est fonction de l'annexe dans laquelle une espèce est répertoriée. Le chapitre II explique en détail le concept de «mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte» visé à l'article 12. A cet égard, on se contentera de signaler que certaines mesures, bien qu'importantes ou appropriées pour une espèce, ne sont pas nécessairement requises par les dispositions de la directive, suivant l'annexe dans laquelle l'espèce est répertoriée. En ce qui concerne la partie concernant la protection des espèces, il importe de bien comprendre que les mesures de gestion proactive de l'habitat (comme le rétablissement des habitats/des populations, l'amélioration des habitats) ne correspondent pas à une obligation aux termes de l'article 12, même si elles sont requises par l'article 6. Par exemple, si le rétablissement proactif d'un biotope est nécessaire pour une espèce de papillon répertoriée à l'annexe IV, point a) du fait de la quasi-disparition de son habitat, et

³⁵ La cohérence dans ce contexte signifie que la souplesse et la proportionnalité ne peuvent pas être appliquées uniquement lorsque la situation s'y prête (par exemple, uniquement pour l'octroi de dérogations), mais qu'elles doivent également être appliquées aux mesures requises pour une protection effective des espèces dans un système de protection stricte, de manière à ce que la mise en œuvre globale aille dans le même sens que les objectifs de la directive.

³⁶ Arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 112, et arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-98/03, Commission/Allemagne, Rec. p. 53, point 66.

³⁷ Si la Commission considère qu'une telle approche n'est pas conforme à la directive, elle doit le démontrer (voir par exemple l'arrêt du 6 novembre 2003 dans l'affaire C-434/01, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 13239, point 21).

que seul un habitat plus grand garantirait sa survie à long terme, une telle mesure ne relèverait pas de l'article 12. Ces situations pourraient être évitées ou corrigées à moyen ou long terme par la révision des annexes ou de la directive elle-même.

(62) D'une manière générale, les cas de figure suivants peuvent se présenter:

1. Si les mesures requises pour une espèce spécifique sont obligatoires aux termes de la directive, il existe deux scénarios possibles:

- L'État membre met en œuvre des mesures suffisantes et vérifiables pour maintenir ou restaurer un état de conservation favorable, ce qui est confirmé par les résultats de la surveillance; dans ce cas, les mesures et la surveillance doivent être poursuivies;
- L'État membre ne met pas en œuvre des mesures suffisantes et vérifiables pour maintenir ou restaurer un état de conservation favorable. Il s'ensuit qu'il ne respecte pas ses obligations, ce qui constitue normalement une violation de la directive.

2. Si les mesures requises pour tout ou partie d'une espèce ne sont pas obligatoires aux termes de la directive (par exemple, le rétablissement actif d'un biotope ou la réintroduction d'une espèce inscrite uniquement à l'annexe IV), deux possibilités se présentent:

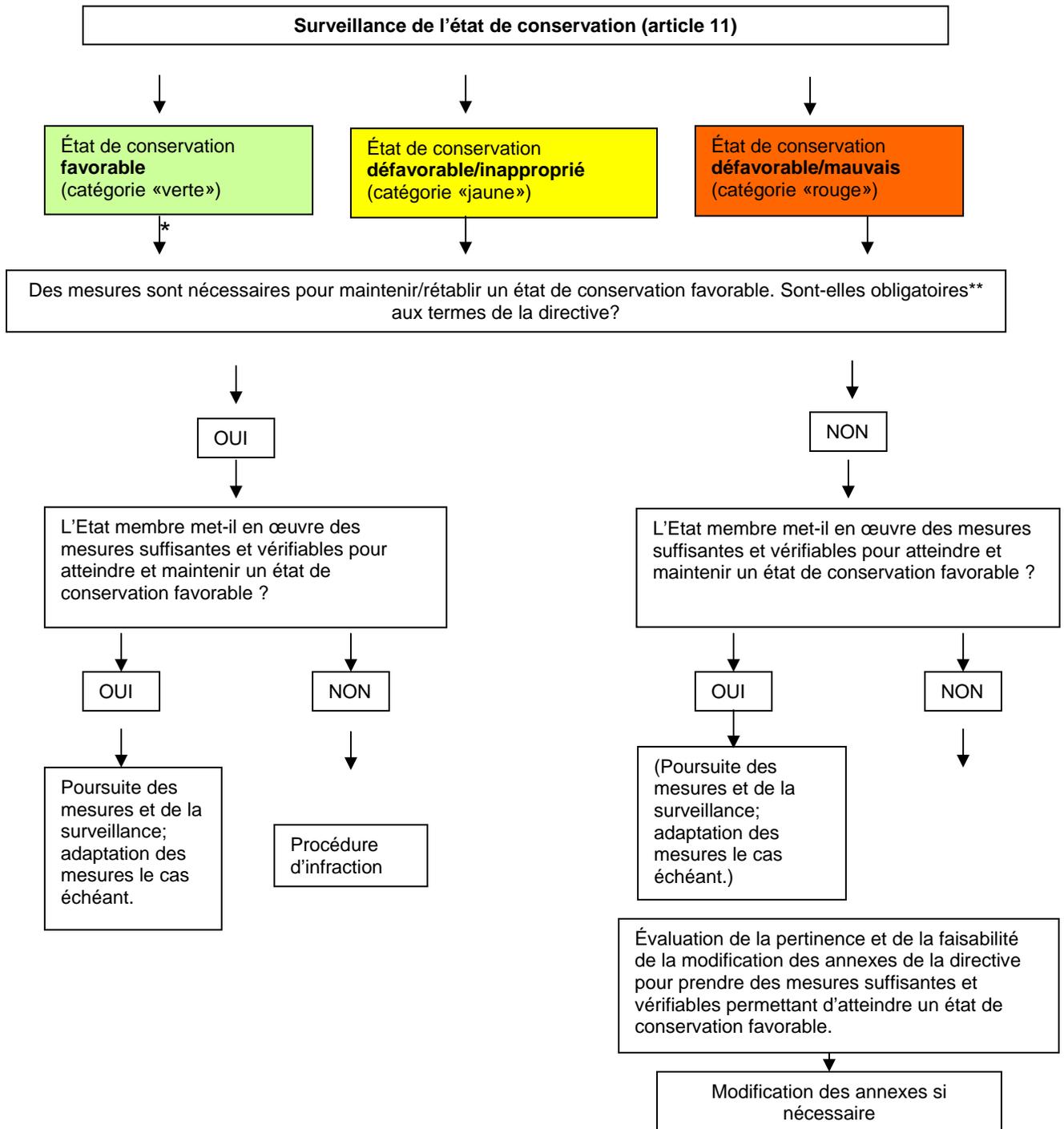
- L'État membre met en œuvre volontairement des mesures suffisantes et vérifiables pour maintenir ou rétablir un état de conservation favorable, ce qui est confirmé par les résultats de la surveillance; dans ce cas, les mesures et la surveillance doivent être poursuivies;
- L'État membre ne met pas en œuvre des mesures suffisantes et vérifiables pour maintenir ou atteindre un état de conservation favorable. Dans ce cas, il convient d'évaluer la nécessité de mesures supplémentaires, pouvant inclure la modification des annexes de la directive si cette procédure représente le moyen approprié pour assurer l'état de conservation favorable d'une espèce. La modification des annexes pourrait impliquer l'ajout, à l'annexe II, d'une espèce répertoriée uniquement à l'annexe IV, ou la promotion d'une espèce au statut d'espèce prioritaire. Si la modification des annexes ne semble pas pouvoir apporter de résultats, il convient d'envisager des mesures plus poussées ou des instruments supplémentaires³⁸.

(63) Il apparaît ainsi essentiel de disposer de mesures appropriées et effectives, associées à un système de surveillance de l'état de conservation des espèces.

Résumé: les mesures prises par les États membres lors de la mise en œuvre de dispositions aux termes de la directive doivent toujours être proportionnées et appropriées à l'objectif poursuivi, c'est-à-dire le maintien et le rétablissement d'un état de conservation favorable. Les mesures doivent être appropriées et effectives sur le terrain. Dans certains cas, les mesures appropriées peuvent ne pas être obligatoires aux termes de la directive. Des mesures volontaires ou une adaptation de la directive et de ses annexes peuvent alors être envisagées.

³⁸ Les annexes pourraient également être modifiées afin de supprimer une espèce dont la surveillance révélerait qu'elle est très abondante.

CARACTÈRE APPROPRIÉ ET EFFECTIF DES MESURES PRISES



* Lorsque la surveillance fait apparaître qu'une espèce se trouve dans un état de conservation favorable ne nécessitant pas de mesures pour maintenir cette situation et, par suite, qu'elle ne remplit plus les critères d'intérêt communautaire, une modification des annexes (dans ce cas, la suppression d'une espèce) doit être envisagée.

** La question se rapporte à la situation décrite au chapitre 1.2.4.b.

II. ARTICLE 12

Texte de l'article 12

1. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour instaurer un système de protection stricte des espèces animales figurant à l'annexe IV point a), dans leur aire de répartition naturelle, interdisant:

a) toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle de spécimens de ces espèces dans la nature;

b) la perturbation intentionnelle de ces espèces notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration;

c) la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature;

d) la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos.

2. Pour ces espèces, les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.

3. Les interdictions visées au paragraphe 1 points a) et b) ainsi qu'au paragraphe 2 s'appliquent à tous les stades de la vie des animaux visés par le présent article.

4. Les États membres instaurent un système de contrôle des captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV, point a). Sur la base des informations recueillies, les États membres entreprennent les nouvelles recherches ou prennent les mesures de conservation nécessaires pour faire en sorte que les captures ou mises à mort involontaires n'aient pas une incidence négative importante sur les espèces en question.

(1) L'article 12, qui fait partie du second pilier de la directive 92/43/CEE, traite de la question plus spécifique de la protection des espèces inscrites à l'annexe IV, point a). En conséquence, l'article 12 met davantage l'accent sur les menaces directes pour les espèces animales inscrites à l'annexe IV point a), que sur la question plus générale de la conservation de leur habitat – à l'exception du paragraphe 1, point d).

(2) L'annexe IV, point a) inclut une grande variété d'espèces, allant des grands vertébrés présents sur de grandes aires de répartition aux petits invertébrés dont les aires de répartition sont très restreintes. Certaines de ces espèces animales bénéficient des dispositions de la section relative à la conservation de l'habitat, et d'autres non. Pour ce qui concerne les espèces inscrites uniquement à l'annexe IV, l'article 12 constitue la principale disposition permettant de réaliser l'objectif de conservation de l'article 2.

(3) Avant d'étudier les dispositions de l'article 12 dans le détail, il est important de rappeler un certain nombre de points juridiques généraux précédemment développés par la CJCE.

II.1. Considérations juridiques générales

(4) La mise en œuvre effective de l'article 12 de la directive 92/43/CEE requiert une transposition complète, claire et précise par les États membres. Selon la jurisprudence constante, «les dispositions de la directive «Habitats» doivent être mises en œuvre avec la

précision et la clarté requises afin de satisfaire pleinement à l'exigence de sécurité juridique»³⁹. Ainsi, l'interdiction d'utiliser des pesticides dans des lieux où ils pourraient avoir des effets néfastes sur l'équilibre de la nature n'est pas aussi claire, précise et stricte que l'interdiction de détériorer les sites de reproduction ou les aires de repos des animaux protégés telle que spécifiée à l'article 12, paragraphe 1, point d)⁴⁰.

(5) Selon la Cour, la transposition en droit interne d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de son contenu dans une disposition légale expresse et spécifique et peut, en fonction de son contenu, se satisfaire d'un contexte juridique général, à la condition que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise.⁴¹ Toute disposition établissant un cadre de protection strict doit traiter spécifiquement la question de la protection des espèces de l'annexe IV, point a) et satisfaire aux exigences découlant de l'article 12. Il convient de relever que la Cour⁴² a insisté sur l'importance de cette question dans l'affaire *Caretta caretta*. Lorsque, invité par la Cour à préciser, en reproduisant leur libellé, les dispositions spécifiques de son ordre juridique en vigueur dont il estime qu'elles sont de nature à remplir les exigences imposées par l'article 12, «*le gouvernement hellénique s'est contenté d'énumérer une série d'actes législatifs, réglementaires et administratifs, sans indiquer aucune disposition spécifique susceptible de remplir lesdites exigences*». En conséquence, compte tenu du caractère spécifique de l'article 12, les dispositions législatives ou administratives à caractère général qui ne font que reprendre le libellé de l'article 12 dans la législation nationale, ne peuvent pas toujours satisfaire aux exigences de protection des espèces et garantir la mise en œuvre effective de l'article 12. La transposition formelle de l'article 12 dans la législation nationale ne peut pas toujours garantir son efficacité, et peut devoir être complétée par l'adoption d'autres dispositions afin d'assurer une protection stricte tenant compte des spécificités d'une espèce ou d'un groupe d'espèces, ainsi que des problèmes et des menaces particulières auxquels ces espèces sont confrontées.

(6) Lorsqu'ils transposent la directive, les États membres doivent respecter la signification des termes et concepts utilisés, de manière à assurer l'uniformité de son interprétation et de son application⁴³. Cela implique également que les mesures de transposition nationales doivent garantir la pleine application de la directive sans en modifier les termes, sans procéder à une application sélective de ses dispositions et sans ajouter des conditions ou des dérogations qui n'y sont pas prévues⁴⁴. Comme l'a observé la Cour, «*l'exactitude de la transposition revêt une importance particulière dans un cas comme celui en l'espèce, où la gestion du patrimoine commun est confiée, pour leur territoire respectif, aux États membres ... Il s'ensuit que, dans le cadre de la directive «Habitats», laquelle pose des règles complexes et techniques dans le domaine du droit de l'environnement, les États membres sont spécialement tenus de veiller à ce que leur législation destinée à assurer la transposition de cette directive soit claire et précise*»⁴⁵.

(7) Par exemple, une transposition de l'article 12, paragraphe 1, point d), interdisant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction et des aires de repos qui sont «clairement visibles» ou «parfaitement connus et identifiés» ou interdisant uniquement la

³⁹ Voir en particulier l'arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 27) de même que les arrêts suivants: arrêt du 30 mai 1991 dans l'affaire C-59/89, Commission/Allemagne, Rec. p. 2607, points 18 et 24; arrêt du 19 mai 1999 dans l'affaire C-225/97, Commission/France, Rec. p. 3011, point 37; arrêt du 17 mai 2001 dans l'affaire C-159/99, Commission/Italie, Rec. p. 4007, point 32.

⁴⁰ Voir l'arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-98/03, Commission/Allemagne, Rec. p. 53, points 67 à 68.

⁴¹ Par exemple: arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 21.

⁴² Voir le point 29 de l'arrêt dans l'affaire C-103/00.

⁴³ Par exemple: arrêt du 28 mars 1990, procédures pénales contre G. Vessoso et G. Zanetti, affaires jointes C-206 et 207/88, Rec. p.1461.

⁴⁴ Arrêt du 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission/Luxembourg, Rec. p.1585, point 28.

⁴⁵ Voir par exemple l'arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, points 25-26 et arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-98/03, Commission/Allemagne, Rec. p. 53, points 59-60.

détérioration ou la destruction délibérée des sites de reproduction et des aires de repos,⁴⁶ modifie la substance de l'article 12, paragraphe 1, point d), et en limite le champ d'application. Il en va de même lorsque les actes licites sont exemptés de l'application de l'article 12, paragraphe 1, point d). Ce type de transposition est donc incompatible avec l'article 12, paragraphe 1, point d).

(8) En outre, «de simples pratiques administratives, par nature modifiables au gré de l'administration, ne sauraient être considérées comme constituant une exécution valable de l'obligation qui incombe aux États membres destinataires d'une directive en vertu de l'article 189 du traité»⁴⁷. Il convient de souligner que l'existence d'une jurisprudence nationale ne saurait, en l'absence de dispositions juridiques spécifiques, être considérée comme satisfaisant à l'obligation de transposition complète de la directive.

Résumé: la mise en œuvre effective de l'article 12 requiert une transposition complète, claire et précise par les États membres. Les dispositions de leur législation doivent être suffisamment spécifiques pour pouvoir satisfaire aux exigences de la directive.

L'arrêt *Caretta caretta*

L'arrêt du 30 janvier 2002 dans l'affaire *Caretta caretta* (Commission/Grèce, affaire C-103/00) a été le premier arrêt concernant l'application de l'article 12 de la directive «Habitats» (directive 92/43/CEE) à une espèce spécifique. La Cour n'avait jamais donné d'interprétation sur son application et sa portée avant cet arrêt.

La tortue caouanne (*Caretta caretta*) est répertoriée aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE comme espèce d'intérêt communautaire nécessitant une protection stricte. La baie de Laganas sur l'île de Zante est le lieu de reproduction le plus important pour cette tortue en Méditerranée, et a également été proposée comme site d'importance communautaire du réseau Natura 2000.

En 1998, plusieurs organisations non gouvernementales ont signalé la détérioration des conditions de vie de cette espèce de tortue de mer à Zante. Les principaux problèmes étaient l'utilisation non contrôlée des plages de l'île et de la mer environnante pour des activités liées au tourisme, y compris notamment des constructions illégales, l'utilisation de vélomoteurs sur les plages et autres activités ayant un impact négatif sur ces tortues. La Commission a demandé aux autorités grecques de fournir des informations sur les mesures prises en faveur de la protection de cette espèce sur l'île. À partir de ces informations et des constatations des fonctionnaires de la Commission en mission, une procédure d'infraction au titre de l'article 226 du traité a été engagée au motif que la Grèce n'avait pas rempli les obligations découlant de l'article 12, paragraphe 1, point (b) et (d), de la directive «Habitats». Au cours de la procédure précontentieuse, les autorités grecques ont maintenu que toutes les mesures appropriées destinées à assurer la protection de cette tortue avaient été prises ou étaient en passe d'être adoptées et mises en œuvre.

À l'issue d'une évaluation actualisée de la situation par les services de la Commission en 1999, celle-ci a été jugée encore inappropriée et l'affaire a été portée devant la Cour de Justice. En particulier, la Commission a reproché à la Grèce d'avoir contrevenu à cet article, tout d'abord en n'adoptant pas un cadre juridique destiné à assurer la protection stricte de *Caretta caretta* contre toute perturbation intentionnelle durant sa période de reproduction et contre toute détérioration ou destruction de ses sites de reproduction, et ensuite en ne prenant aucune mesure concrète efficace sur le terrain afin d'éviter ces problèmes.

⁴⁶ Voir également l'arrêt de la Cour du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 79.

⁴⁷ Par exemple: arrêt du 23 février 1988 dans l'affaire 429/85, Commission/Italie, Rec. p. 843, point 12; arrêt du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-315/98, Commission/Italie, Rec. p. 8001, point 10; arrêt du 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission/Luxembourg, Rec. p. 1585, point 28.

Le 30 janvier 2002, la Cour a accepté les arguments de la Commission et a condamné la Grèce pour n'avoir pas instauré et mis en œuvre un système efficace de protection stricte de la tortue de mer *Caretta caretta* à Zante. En particulier, les autorités grecques n'avaient pas pris les mesures requises afin d'éviter la perturbation de l'espèce pendant sa période de reproduction et les activités susceptibles d'entraîner la détérioration ou la destruction de ses sites de reproduction.

II.2. Mesures nécessaires pour un système de protection stricte

(9) En vertu de l'article 12 de la directive 92/43/CEE, les États membres sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour «instaurer un système de protection stricte»⁴⁸ des espèces animales figurant à l'annexe IV, point a), dans leur aire de répartition naturelle. Ce libellé soulève plusieurs questions quant à la définition de certains termes.

(10) La directive, tout en établissant clairement les interdictions, ne définit pas en détail les mesures «nécessaires» à leur mise en œuvre et à l'instauration d'un «système» de protection stricte pour chacune des espèces concernées. L'interprétation et la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 1, points a) à d), doivent prendre en compte les objectifs de la directive tels que spécifiés à l'article 2. L'article 12 ne doit pas être interprété comme imposant l'adoption de mesures proactives de gestion des habitats comme, par exemple, la remise en état ou l'amélioration de l'habitat de certaines espèces. Ainsi, la directive laisse une certaine marge de manœuvre aux États membres, qui sont chargés de définir, d'adopter et de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour instaurer un «système» de protection stricte pour chacune des espèces animales inscrites à l'annexe IV, point a). Toutefois, le pouvoir discrétionnaire des États membres est soumis à certaines limites et un certain nombre d'exigences fondamentales doivent être respectées.

II.2.1. Mesures visant à l'établissement et à la mise en œuvre effective d'un système de protection stricte

(11) La Commission considère que l'application complète et effective de l'article 12 requiert, d'une part, l'établissement d'un cadre juridique cohérent, c'est-à-dire l'adoption de lois, règlements ou mesures administratives spécifiques interdisant effectivement les activités citées à l'article 12, paragraphe 1, et, d'autre part, l'application de mesures concrètes destinées à faire appliquer ces dispositions sur le terrain pour protéger les espèces de l'annexe IV, point a).

(12) La Cour a également adopté cette approche dans les affaires C-103/00 (concernant la protection de *Caretta caretta* à Zante⁴⁹), C-518/04 (concernant la protection de *Vipera schweizeri* à Milos⁵⁰) et C-183/05 (concernant la protection de plusieurs espèces de l'annexe IV en Irlande⁵¹). En particulier, dans l'affaire C-103/00, l'avocat général a fourni une analyse détaillée de la signification et de la portée du concept de «système de protection stricte».

(13) Ce concept est fondamental pour l'application de l'article 12. Dans l'affaire *Caretta caretta*, La Cour a déclaré que la Grèce n'avait pas rempli ses obligations aux termes de l'article 12, paragraphe 1, de la directive 92/43/CEE, dans la mesure où elle n'avait pas pris «*les mesures nécessaires pour instaurer et mettre en œuvre un système efficace de protection stricte de la tortue marine *Caretta caretta* à Zante (Grèce) afin d'éviter toute perturbation de cette espèce pendant sa période de reproduction ainsi que toute activité de nature à endommager ou à détruire ses aires de reproduction.*» Ainsi, la pleine application

⁴⁸ Voir l'arrêt du 30 janvier 2002 dans l'affaire C-103/00, Commission/Grèce, Rec. p. 1147.

⁴⁹ Arrêt du 30 janvier 2002 dans l'affaire C-103/00, Commission/Grèce, Rec. p. 1147. Voir également l'arrêt du 17 janvier 1991 dans l'affaire C-157/89, Commission/Italie, Rec. p. 57 (en particulier le paragraphe 14), qui concerne l'article 7 de la directive 79/409/CEE.

⁵⁰ Arrêt du 16 mars 2006 dans l'affaire C-518/04, Commission/Grèce, Rec. p. 42.

⁵¹ Arrêt du 11 janvier 2007 dans l'affaire C-183/05, Commission/Irlande, non encore publié au Recueil.

de l'article 12 requiert l'instauration et la mise en œuvre d'un système de protection stricte interdisant effectivement les activités spécifiées à l'article 12 paragraphe 1.

(14) En bref, un système approprié de protection stricte des espèces de l'annexe IV, point a), est **un ensemble de mesures cohérentes et coordonnées de nature préventive**. Cette définition, qui résulte directement du mot «système», tient également compte de la nécessité d'établir un lien entre les mesures adoptées et les objectifs de l'article 12 comme de la directive en général. Ces mesures doivent contribuer à l'objectif du maintien de l'espèce à long terme ou au rétablissement de sa population dans son habitat, et elles doivent être **effectivement mises en œuvre**.

(15) En outre, cette interprétation est confirmée par les considérants 3⁵² and 15⁵³ de la directive, qui font référence à l'encouragement des activités humaines et aux mesures de gestion en vue de maintenir ou de rétablir un état de conservation favorable des espèces. Il est évident que les considérants ne sont pas juridiquement contraignants et ne peuvent en aucun cas se substituer au dispositif de la directive. La Cour ne fonde pas son arrêt directement sur le préambule. Néanmoins, le préambule facilite bien souvent l'interprétation des dispositions de fond du droit dérivé⁵⁴.

(16) La nécessité de disposer de mesures cohérentes et coordonnées de nature préventive afin de mettre en œuvre l'exigence de protection stricte des espèces de l'annexe IV, point a), n'implique pas nécessairement la mise en place de nouvelles structures ou procédures d'autorisation au niveau national. Concernant les projets susceptibles d'affecter une espèce de l'annexe IV, **les États membres peuvent adapter des procédures de planification existantes afin de satisfaire aux exigences de l'article 12**. Cela signifie que l'évaluation des incidences sur les espèces peut s'inscrire dans le cadre des évaluations intégrées dans les procédures décisionnelles existant à différents niveaux dans les États membres, notamment, par exemple, des décisions en matière d'aménagement du territoire. Pour ce qui concerne les activités courantes, tous les États membres appliqueront très certainement des procédures de planification, des règlements ou codes de bonne conduite, qui pourraient ensuite être utilisés aux fins de la mise en œuvre des dispositions de l'article 12.

Résumé: l'application pleine et effective de l'article 12 requiert, d'une part, la mise en place d'un cadre juridique cohérent et de mesures coordonnées et, d'autre part, l'application de mesures concrètes, cohérentes et coordonnées destinées à faire appliquer effectivement ces dispositions sur le terrain.

II.2.2. Mesures destinées à assurer un état de conservation favorable

(17) L'interprétation de l'article 12 doit prendre en compte les objectifs de la directive 92/43/CEE⁵⁵ précisés à l'article 2, qui s'appliquent, sans distinction, à l'ensemble des annexes. En conséquence, les mesures de protection stricte adoptées en vertu de l'article 12 devraient viser à atteindre l'objectif principal de la directive en contribuant au maintien ou au rétablissement, dans un état de conservation favorable, des espèces d'intérêt communautaire inscrites à l'annexe IV, point a), tout en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que des caractéristiques régionales et locales.

⁵² «Considérant que le maintien de cette biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien, voire l'encouragement, d'activités humaines.»

⁵³ «Considérant que, en complément de la directive 79/409/CEE, il convient de prévoir un système général de protection pour certaines espèces de faune et de flore; que des mesures de gestion doivent être prévues pour certaines espèces, si leur état de conservation le justifie, y compris l'interdiction de certaines modalités de capture ou de mise à mort, tout en prévoyant la possibilité de dérogations sous certaines conditions.»

⁵⁴ Par exemple, l'arrêt du 28 février 1991 dans l'affaire C-57/89, Commission/Allemagne, Rec. p. 883.

⁵⁵ Voir le chapitre I.2.1.

(18) En outre, l'article 12 doit être interprété à la lumière de l'article 1^{er} point i), qui définit l'état de conservation favorable d'une espèce. De plus, les mesures prises par les États membres doivent être appropriées, et viser à maintenir ou à rétablir l'état de conservation d'une espèce. Cela signifie que les mesures à prendre doivent être décidées en fonction des circonstances propres à chaque situation et en tenant compte des spécificités de chaque espèce. Par exemple, les caractéristiques d'une espèce, comme son état de conservation, peuvent justifier des mesures de protection plus spécifiques ou plus poussées.

Résumé: les mesures de protection stricte adoptées en vertu de l'article 12 doivent contribuer à satisfaire l'objectif principal de la directive, à savoir le maintien ou le rétablissement d'un état de conservation favorable.

II.2.3. Mesures concernant les situations décrites à l'article 12

(19) La portée et le type de mesures prises dans le but d'instaurer un système de protection stricte sont conditionnés par la teneur des interdictions et autres obligations de l'article 12 (voir également le chapitre II.3). Par conséquent, les mesures prises doivent répondre à des actions menaçant les espèces (article 12, paragraphe 1, points a) à c), paragraphe 2, et paragraphe 4), ou des éléments spécifiques de leur habitat (article 12, paragraphe 1, point d)). L'article 12, à lui seul ou en liaison avec l'article 2, n'oblige aucunement les États membres à prendre des mesures de gestion proactive en faveur des habitats. Les mesures exigées doivent plutôt permettre une mise en œuvre effective des interdictions de l'article 12.

(20) Il est évident que différents types de mesures peuvent être nécessaires pour chaque espèce répertoriée à l'annexe IV et pour chaque situation spécifique. En outre, comme il a déjà été signalé au chapitre II.1, la simple reprise du libellé de l'article 12 dans la législation nationale ne répond pas toujours aux exigences relatives à la protection des espèces. La transposition de l'article 12 dans la législation nationale devrait en garantir la mise en œuvre effective. Les États membres doivent, en fonction des spécificités des espèces ou groupes d'espèces, ainsi que des problèmes et menaces particulières auxquels ils sont confrontés, adopter des dispositions spécifiques pour leur protection. Il appartient aux autorités nationales de définir les mesures nécessaires à la mise en œuvre des interdictions de l'article 12 et d'assurer la protection stricte des espèces animales. La nature de ces mesures dépendra de chaque système national.

(21) Toutefois, pour certaines espèces et dans certaines situations, l'adoption et la mise en œuvre de mesures d'interdiction pures peuvent s'avérer insuffisantes et ne pas garantir la mise en œuvre effective de l'article 12. En pareils cas, l'article 12 exige l'adoption et la mise en œuvre de mesures préventives. Il ressort également clairement du libellé des articles 12 et 1^{er}, point (i), ainsi que de l'objectif de «maintien» d'un état de conservation favorable, que les États membres sont tenus par leurs obligations aux termes de l'article 12, avant même qu'une diminution du nombre d'oiseaux ait été constatée ou qu'un risque de disparition d'une espèce protégée se soit concrétisé⁵⁶. Même si une espèce a un état de conservation favorable et devrait le conserver dans un avenir prévisible, les États membres doivent prendre des mesures de prévention afin de protéger l'espèce en interdisant de manière effective les actes visés à l'article 12.

(22) Cette appréciation est étayée par les affaires C-103/00, C-518/04 et C-183/05, dans lesquelles la Cour a souligné l'importance du caractère préventif des mesures⁵⁷. La Cour a rejeté l'argument du gouvernement grec selon lequel la diminution du nombre de nids devait être prouvée afin de démontrer l'absence de protection stricte pour *Caretta caretta*. Selon la Cour, «la circonstance qu'il n'apparaît pas que le nombre de nids de cette espèce ait diminué

⁵⁶ Voir en particulier le point 43 des conclusions de l'avocat général et le point 31 de l'arrêt *Caretta caretta*, ainsi que le point 21 de l'arrêt *Vipera schweizeri*.

⁵⁷ Cette solution a déjà été appliquée dans l'affaire Santoña (arrêt du 2 août 1993 dans l'affaire C-355/90, Commission/Espagne, Rec. p. 4221, point 15).

*au cours des 15 dernières années ne saurait, par elle-même, remettre en cause cette constatation», à savoir l'absence d'un système de protection stricte pour *Caretta caretta*. Le même raisonnement s'applique à des arguments tels que le bon état de l'environnement ou la stabilité de la population d'une espèce. Il apparaît clairement que les mesures à prendre aux termes de l'article 12 ne doivent pas être purement des mesures d'interdiction, mais qu'elles doivent également être de nature préventive.*

(23) Cette approche se fonde également sur l'article 174 du traité CE selon lequel «*la politique de la Communauté dans le domaine de l'environnement vise un niveau de protection élevé*», et repose sur le principe de précaution ainsi que sur le principe de l'action préventive. Les mesures préventives anticipent les menaces et les risques auxquels une espèce est susceptible d'être confrontée, et elles sont particulièrement importantes dans la prévention de la détérioration et de la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces inscrites à l'annexe IV, point (a) (article 12, paragraphe 1, point (d)). Les mesures préventives assurant en même temps la mise en œuvre des interdictions de l'article 12 «sur le terrain» peuvent prendre par exemple les formes suivantes:

- campagnes d'information visant à sensibiliser le public en général ou un public ciblé (par exemple les propriétaires fonciers) aux exigences relatives à la protection de certaines espèces;
- actions destinées à encourager la prise en compte des questions relatives à la protection des espèces par les secteurs économiques concernés interférant avec les espèces de l'annexe IV (par ex. l'agriculture, la sylviculture) afin d'éviter les effets néfastes de certaines pratiques d'aménagement du territoire. Il pourrait s'agir de formations, de codes de conduite, de documents d'orientation ou d'une adaptation des plans sylvicoles ou agricoles et des meilleures pratiques, ou encore de procédures administratives.
- prévention active des perturbations probables (par ex. en restreignant l'accès aux grottes abritant des chauves-souris pendant les périodes critiques afin d'éviter les perturbations ou le vandalisme);
- inspections;
- préparation de plans nationaux de conservation précisant les mesures énoncées ci-dessus et fournissant des orientations pratiques aux autorités locales/régionales, aux groupes d'intérêt concernés, etc., concernant la mise en œuvre effective des dispositions relatives à des espèces spécifiques.

Plans d'action nationaux en faveur des espèces en Suède

La Suède a présenté environ 120 plans d'action nationaux pour les espèces menacées, qui seront mis au point et lancés au cours de la période 2003 – 2006. Un plan d'action national (PAN) n'est pas un document juridique, mais sert d'orientation aux autorités, aux organisations et aux propriétaires fonciers dans les actions importantes nécessaires pour protéger les espèces; il permet également de mieux connaître leur écologie et leur état de conservation actuel. Le PAN définit normalement le partage des responsabilités entre les acteurs concernés.

L'établissement d'un PAN est coordonné par l'un des 21 Conseils d'administration de région. Ils ne rédigent généralement pas le plan eux-mêmes, mais délèguent cette tâche à un expert (il existe un document d'orientation sur la rédaction des PAN et la procédure d'adoption). Lorsque le Conseil d'administration et l'Agence suédoise de protection de l'environnement (ASPE) sont satisfaits d'un projet, le plan est communiqué pour avis aux organismes et experts concernés. Le plan est modifié en fonction des commentaires reçus, et finalement adopté par l'ASPE. Le PAN comprend normalement un budget prévisionnel fourni par l'ASPE et d'autres organismes. Le budget annuel actuel de l'ASPE (2005) pour la production et la mise en œuvre de plans est d'environ 6,5 millions d'euros.

Principaux éléments constitutifs d'un PAN suédois:

- Décision formelle d'adoption d'un PAN par l'ASPE
- Calendrier, suivi et révision du plan

- Brève description des espèces, de leur écologie et de leur biologie, ainsi que de leurs caractéristiques génétiques (le cas échéant)
- Répartition et état de conservation
- Statut du point de vue des législations et des engagements nationaux et internationaux
- Causes du déclin et menaces répertoriées
- Expérience acquise dans le cadre d'actions antérieures (le cas échéant)
- Vision pour le futur et analyse des écarts
- Objectifs du PAN à court et à long termes
- Mesures prioritaires à prendre
- Recommandations s'adressant aux municipalités, aux propriétaires fonciers et autres
- Description des conséquences pour les autres espèces/habitats et conflits d'intérêts
- Références
- Annexes (cartes, schémas et un tableau reprenant toutes les actions convenues, les acteurs, les priorités, les coûts et le financement)
- Résumés en suédois et en anglais

Les plans, qui couvrent généralement une période de plusieurs années, sont renforcés par des plans annuels concernant les actions concrètes à entreprendre. Une quarantaine de PAN ont été établis jusqu'à présent, par exemple pour *Hyla arborea*, *Bombina bombina*, *Osmoderma eremita*, *Margaritifera margaritifera*, *Ursus arctos* et de nombreuses autres espèces. Le programme se poursuit; il bénéficiera certainement d'un budget plus important dans les années à venir et il est associé à des objectifs environnementaux approuvés par le parlement suédois.

De ce fait, pour certaines espèces, des mesures préventives feraient également partie des «mesures nécessaires» au titre du système de protection stricte. Elles diffèrent des mesures de gestion proactive du biotope, comme la remise en état ou les améliorations de l'habitat.

Résumé: les mesures entrant dans le cadre de l'article 12 sont conditionnées par la teneur des interdictions et autres obligations de l'article 12. Toutefois, étant donné que la législation nationale doit garantir l'application effective de l'article 12, une transposition formelle des interdictions de l'article 12 peut s'avérer insuffisante et il incombe aux États membres de définir les mesures nécessaires à la mise en œuvre des interdictions de l'article 12 et d'assurer la protection stricte des espèces. En outre, pour certaines espèces et dans certaines situations, l'adoption et la mise en œuvre de mesures préventives peuvent être nécessaires. Les mesures préventives anticipent les menaces et les risques auxquels une espèce est susceptible d'être confrontée, et elles sont particulièrement importantes dans la prévention de la détérioration et de la destruction des sites de reproduction et des aires de repos des espèces inscrites à l'annexe IV, point a).

II.2.4. Dispositions de l'article 12, paragraphe 1, points a) à d), concernant les activités courantes

(24) Si l'application des dispositions relatives à la protection peut être clairement reliée aux procédures d'autorisation dans le cas, par exemple, de projets de construction et d'infrastructures, les activités courantes, telles que **l'agriculture et la sylviculture**⁵⁸, notamment, posent des problèmes plus complexes. La majeure partie des activités et pratiques dans ces secteurs ne sont pas soumises à approbation ou autorisation préalable, et il serait disproportionné d'imposer toute une série de contrôles à cet égard. Il est également important de reconnaître la contribution positive de nombreuses pratiques agricoles ou forestières à la création et au maintien de certains des habitats les plus significatifs en Europe (par exemple les prairies semi-naturelles, comme les prairies de fauche ou les prairies de *Nardus* riches en espèces). Toutefois, la directive s'applique à ces secteurs et les États membres doivent en conséquence satisfaire à leurs obligations de protection des espèces concernées. Ceci ne signifie pas obligatoirement que de nouvelles

⁵⁸ Du fait qu'elles sont des activités très répandues, l'agriculture et la sylviculture sont étudiées en détail dans le présent chapitre. Toutefois, les principes énoncés dans ce chapitre doivent être considérés comme s'appliquant en général également aux autres activités courantes (par ex. pêcheeries, tourisme, activités d'entretien, etc.), bien que le niveau de contrôle obligatoire des activités courantes puisse varier.

structures ou procédures d'autorisation doivent être introduites au niveau national. Tous les États membres mettront certainement en place des procédures de planification, des règlements ou codes de bonne pratique et ces outils pourront être adaptés afin d'appliquer l'article 12 aux activités courantes. **Quelle que soit l'option choisie pour appliquer l'article 12 aux activités courantes (création d'un nouveau mécanisme ou adaptation de mécanismes existants), les États membres sont tenus de veiller à ce que les exigences de protection stricte soient correctement remplies.** Vu que l'agriculture et la sylviculture diffèrent considérablement sur ce point, elles font l'objet d'une analyse séparée.

(25) Concernant **l'agriculture**⁵⁹, un certain nombre d'États membres optent pour des mesures préventives pour garantir la conformité à l'article 12, notamment en établissant des **orientations et codes de conduite**. Il importe de noter que ces règles de base en matière de pratiques agricoles devront comprendre la protection des éléments – haies, étangs, etc. – les plus susceptibles de constituer l'habitat de l'espèce concernée. Cette approche est considérée comme appropriée et efficace pour la protection de ces espèces, avec une importante chance de succès. L'éventail des espèces concernées est toutefois très large et, dans certains cas, les États membres ont jugé opportun de publier des orientations plus détaillées concernant des espèces particulières. Cependant, la directive prévoit que ces approches et instruments complètent, plutôt qu'ils ne remplacent, la protection juridique formelle; autrement dit, des procédures juridiques doivent être prévues afin d'assurer un système effectif de protection stricte des espèces animales dans le cas où les exploitants ne tiendraient pas compte de ces instruments (par ex. codes de conduite, bonnes pratiques).

(26) Dans ce contexte, il convient de souligner que la présence d'espèces protégées, par exemple sur des terres agricoles, est souvent le résultat de pratiques traditionnelles d'affectation des sols et d'exploitation agricole, généralement de nature extensive. Lorsque des pratiques d'affectation des sols contribuent clairement à l'état de conservation de l'espèce concernée, il est évident que la poursuite de ces pratiques doit être encouragée. La perturbation ou la mise à mort accidentelle d'individus de l'espèce concernée du fait de ces pratiques doit être acceptée dans l'intérêt de la population globale (suivant le principe de proportionnalité dans le but d'atteindre l'objectif global). Toutefois, lorsque l'affectation des sols en vigueur (du fait de changements de pratiques, d'une intensification, etc.) est manifestement néfaste pour une espèce et entraîne un déclin de sa population dans la zone concernée, l'État membre est tenu de trouver les moyens d'éviter cette situation.

L'approche britannique d'intégration en matière de protection des espèces dans les activités courantes

Au Royaume-Uni, il existe deux «niveaux» de protection des espèces dans le cadre des activités courantes: la première est législative et la seconde comprend une série d'orientations sur les bonnes pratiques mises à la disposition des agriculteurs, des exploitants forestiers, des professionnels de la construction, etc. En suivant ces orientations, les exploitants de terres devraient être en mesure de poursuivre leurs activités normales tout en évitant la détérioration ou la destruction des sites de reproduction/des aires de repos des espèces de l'annexe IV. Le maintien ou le rétablissement d'habitats optimaux pour les populations est considéré comme plus important que les pertes ou perturbations non intentionnelles des individus liées aux activités courantes. La sensibilisation à la présence possible de ces espèces et l'assistance aux exploitants de terres quant aux mesures possibles permet de réduire au maximum les risques de porter atteinte aux espèces.

⁵⁹ Concernant les relations entre l'agriculture et la protection de l'environnement, la réforme de 2003 de la politique agricole commune est significative sous deux aspects essentiels. Tout d'abord, elle a rompu le lien entre les subventions communautaires et la productivité de l'agriculture. La majorité des agriculteurs reçoivent à présent un paiement unique à l'exploitation qui n'est plus subordonné à leur productivité. À l'avenir, seules des considérations économiques définies par les prix du marché inciteront les agriculteurs à augmenter leur productivité. En second lieu, l'une des conditions pour bénéficier du paiement unique à l'exploitation et de toute autre aide de la PAC sera le respect d'un certain nombre de normes environnementales prévues par la législation communautaire relative à l'environnement (l'écoconditionnalité) et le respect d'un certain nombre de règles de base en matière de pratiques agricoles.

Les agences gouvernementales du Royaume-Uni publient ainsi une série d'orientations pratiques sur les espèces animales dans le but d'informer les exploitants de terres. Elles vont des simples orientations générales (par exemple sur les tritons sur les terres agricoles) aux manuels de conservation complets (par exemple pour le muscardin *Muscardinus avellannarius*). Elles sont diffusées par Internet ou sous forme de brochures aux personnes gérant des exploitations agricoles, forestières ou même des bâtiments abritant des espèces protégées (brochures d'information telles que «Les tritons à crête sur votre exploitation», «La gestion des forêts pour les chauves-souris» et «Les chauves-souris dans les bâtiments»).

Ces orientations apportent aux propriétaires fonciers:

1. des informations permettant de déterminer si une espèce répertoriée est présente sur la propriété
2. une description simple de l'espèce concernée, doublée d'illustrations
3. des informations sur la biologie et les exigences écologiques de l'espèce
4. une description simple du cycle de vie annuel et des relations avec les pratiques de gestion annuelles intéressant les exploitants de terres
5. des conseils sur la manière de prévenir les dommages aux espèces et à leur habitat, ainsi que sur l'adaptation possible des activités courantes afin de favoriser la protection des espèces
6. des informations sur les autorisations requises pour certaines opérations de gestion et les organismes auxquels s'adresser pour introduire une demande
7. des exemples d'actions concrètes néfastes pour l'espèce
8. des informations sur la protection juridique dont bénéficient les espèces concernées et sur les conséquences légales éventuelles en cas de contravention à la loi
9. les principaux correspondants pouvant apporter de l'aide et donner des conseils
10. des informations sur les subventions disponibles (Environmental Stewardship)

(27) L'application de l'article 12 à la **silviculture** est, à certains égards, plus complexe en ce sens que les arbres exploités constituent généralement eux-mêmes l'habitat (site de reproduction/aire de repos) de certaines des espèces concernées. Les caractéristiques spécifiques de ce secteur, c'est-à-dire la longueur des cycles de production et, partant, la nécessité d'une planification à long terme, viennent s'ajouter aux défis particuliers de la conservation des espèces. La recherche de pratiques de gestion forestière durables compatibles avec les exigences de conservation a donné lieu à l'élaboration d'approches très diverses dans les États membres. Elles vont de la planification forestière détaillée avec approbation préalable des plans de gestion forestière ou des codes de pratiques généraux, à la notification préalable (voir l'exemple de la Finlande ci-dessous) des propositions d'abattage, qui permet aux autorités chargées de l'environnement d'intervenir lorsque des populations connues d'espèces protégées peuvent être visées. Comme pour les pratiques agricoles, ces approches préventives peuvent assurer la protection des espèces concernées, à condition qu'elles fassent l'objet d'une communication effective et qu'elles soient mises en œuvre avec bonne volonté et avec des ressources appropriées et suffisantes. La généralisation des plans de certification forestière, qui exigent la conformité aux exigences de protection de l'environnement, telles que la protection de la diversité biologique et des espèces, constituent une incitation économique importante (il va de soi que les approches doivent parfois être adaptées en fonction des exigences liées à la protection des espèces inscrites à l'annexe IV). Toutefois, ces approches ne constituent pas une garantie absolue, sauf lorsque l'agrément préalable intégral des plans de gestion forestière est requis, et elles doivent, comme il a été souligné plus haut, être associées à un régime de protection juridique tel que spécifié dans la directive.

Protection des espèces dans le cadre de la gestion forestière courante en France

En France, les pratiques forestières courantes sont réglementées dans les forêts publiques comme privées. Une loi de 2001 prévoit que la gestion des forêts doit être durable et doit garantir la préservation de la biodiversité. La mise en œuvre de cette loi est assortie de différents types de plans de gestion et codes de bonne pratique en fonction du caractère public ou privé de la forêt et de sa taille. Ces documents sont approuvés par les autorités administratives et tiennent pleinement compte de l'ensemble des habitats et espèces protégés. Toutefois, ces documents ne sont pas isolés: ils sont accompagnés d'actions de

sensibilisation, d'information et de formation des propriétaires et gestionnaires de forêts afin de leur permettre de contribuer activement à la mise en œuvre de l'article 12. La coopération cohérente entre les différents niveaux (national, régional et local) est également assurée par des instruments de planification, d'information et d'orientation.

Les plans forestiers français vont au-delà de la protection des espèces et des habitats présents: ils visent la viabilité à long terme des populations, en prenant en compte leurs besoins en termes de conservation, dans le temps comme dans l'espace. Deux exemples permettent d'illustrer cette démarche:

Certaines espèces de chauves-souris ont besoin d'aires forestières importantes pour survivre sur le long terme. Une gestion de la forêt tenant compte des chauves-souris doit donc prévoir, dans une perspective à long terme, les structures nécessaires et les autres éléments garantissant un habitat suffisamment étendu, tout en permettant l'exploitation et le renouvellement de la forêt. Ainsi, la détérioration ou la destruction ponctuelle et généralement inévitable de certains habitats des chauves-souris dans le cadre de l'exploitation de parcelles forestières isolées n'aurait pas de conséquences sur l'état de conservation global de l'espèce dans la zone forestière, grâce à la planification générale, aux codes de bonne pratique et aux protections mises en place sur une plus grande échelle, pour la zone boisée dans son ensemble. Cette situation a été confirmée dans une étude spécifique sur la forêt de Rambouillet, près de Paris.

Un autre exemple est la rosalie des Alpes *Rosalia alpina*, qui loge dans les feuillus adultes des forêts de montagne. Pendant son développement larvaire, il est pratiquement impossible de détecter la présence de cet insecte dans un arbre. La destruction des sites de reproduction et des aires de repos de ce coléoptère au moment de l'exploitation forestière est donc plus ou moins inévitable. La gestion de cette espèce, comme l'indique le plan de gestion, vise la préservation à long terme d'une série d'îlots d'arbres susceptibles d'être utilisés par le coléoptère, afin de garantir l'état de conservation de l'espèce.

(28) Nous pouvons en conclure que les activités courantes doivent être menées de préférence de manière à éviter tout d'abord les conflits avec les dispositions relatives à la protection des espèces. Des outils tels que les instruments de planification, les systèmes d'autorisation préalable, les codes de conduite et les informations ou orientations concrètes sont utiles à cet égard. Ces mesures devraient:

- a) faire partie des «mesures nécessaires» aux termes de l'article 12 pour «*instaurer un système de protection stricte*», prendre en compte les exigences de protection stricte,
- c) permettre une certaine souplesse, c'est-à-dire, tout en reconnaissant que la protection absolue de tous les individus d'une espèce ne peut être garantie, veiller à ce que toute action néfaste prenne en compte les besoins en termes de conservation, des espèces/populations concernées,
- d) permettre, le cas échéant, de protéger (contre les poursuites) les personnes menant une activité, à condition qu'elles se conforment à ces mesures,
- e) être accompagnées d'un cadre juridique de protection stricte, garantissant que, en cas de non-conformité, les autorités réglementaires prennent les mesures de coercition nécessaires (sécurité juridique assurée),
- f) contribuer à définir les niveaux de surveillance appropriés conformément à l'article 11 de la directive) et déterminer sur quelle base ils devraient reposer,
- g) être cohérentes avec l'article 2, paragraphe 3, en tenant compte des impératifs économiques, sociaux et culturels.

Intégration de la protection des écureuils volants dans les exploitations forestières finlandaises

En juin 2004, un nouveau système législatif a été mis en place en Finlande afin de renforcer la protection des sites de reproduction et des aires de repos de l'écureuil volant (*Pteromys volans*). Aux termes du Code forestier, le propriétaire d'une forêt doit prévenir les autorités forestières régionales avant toute coupe. Cette notification doit inclure une carte et une brève description des coupes prévues. Tous les sites de reproduction et les aires de repos connus des écureuils sont répertoriés dans une base de données. Si un site de coupe prévu coïncide avec les informations contenues dans la base de données, une décision formelle est prise par les autorités chargées de l'environnement. Le propriétaire terrien, la société forestière concernée ainsi que l'autorité forestière régionale en sont informés. La décision comporte une description détaillée du site et une carte indiquant l'emplacement des sites de reproduction et des aires de repos. Elle précise également les éventuelles mesures autorisées.

À l'usage, certaines difficultés sont apparues, notamment la lenteur des procédures, divers problèmes techniques et scientifiques, en particulier dans l'identification des sites de reproduction et des aires de repos; le système nécessite des améliorations. Néanmoins, il est d'ores et déjà évident qu'il a amélioré la collaboration et les échanges d'informations et de données entre les autorités forestières et les autorités environnementales; les propriétaires terriens disposent d'informations plus précises et à jour sur les espèces qu'ils sont tenus de protéger. Les conséquences écologiques et économiques du système devront être évaluées à court terme.

De nombreux États membres ont appliqué des mesures volontaires, telles que des mesures environnementales agro-forestières, dans le cadre de dispositifs réglementaires sur le développement rural, en appui à la mise en œuvre de l'article 12. Ces mesures offrent la possibilité de concilier utilement l'approche préventive et la gestion proactive (volontaire) des habitats.

Mise au point de mesures de protection des espèces dans le cadre de la réglementation sur le développement rural et de LIFE-nature

La présence de grands prédateurs protégés par la directive «Habitats» génère parfois des conflits avec les agriculteurs et les sylviculteurs. L'une des caractéristiques de ces grands prédateurs est leur mobilité sur des territoires très vastes, qui s'étendent souvent au-delà des sites spécifiques Natura 2000 qui leur sont attribués. Ils peuvent avoir une incidence sur les activités courantes, en particulier sur l'élevage (par ex. les troupeaux de moutons) du fait même de la prédation. Ces espèces protégées sont bien connues des agriculteurs, et la nécessité de les protéger en raison de la diminution constante de leurs populations fait l'objet de nombreuses communications et documentations. Les actions destinées à atténuer l'impact de ces espèces sur les activités courantes sont étudiées depuis de nombreuses années. Différentes mesures ont été testées dans le cadre du programme LIFE-nature⁶⁰ et elles ont été mises en place au moyen de projets agri-environnementaux destinés à prévenir les dommages; il s'agit notamment de l'installation de clôtures électriques, de l'introduction de chiens de berger pour surveiller les troupeaux, du lâcher de proies naturelles, de l'amélioration de l'habitat et des possibilités de nourriture au sein de celui-ci, etc., et/ou de proposer des compensations pour les dommages subis.

Certains États membres ont inclus des mesures de ce type dans leur plan de développement rural. Par exemple, celui de la Grèce comporte les mesures suivantes:

1. acquisition et utilisation de chiens de berger dans les zones où le loup et l'ours sont présents;

⁶⁰ Pour de plus amples détails sur LIFE-nature et les projets financés sur la base de ce programme, voir le site <http://ec.europa.eu/environment/life/life/nature.htm>

2. installation et entretien de clôtures électriques afin de protéger les récoltes et les ruches dans les zones où l'ours est présent;
3. mise en culture de parcelles spéciales de céréales ou d'arbres fruitiers par les agriculteurs pour fournir des ressources alimentaires aux ours (entre autres).

Ces mesures volontaires visent à prévenir les dommages dus aux grands carnivores, en complétant la législation nationale interdisant tout type d'acte ayant des effets négatifs sur les espèces, comme la mise à mort, le piégeage, l'utilisation d'appâts, etc. Des mesures similaires sont prévues dans les programmes de développement rural de différentes régions de France où des populations de grands prédateurs sont présentes.

Ces exemples de bonnes pratiques contribuant à la gestion et à la protection des espèces peuvent, dans certains cas, entraîner des effets néfastes pour d'autres espèces protégées inscrites à l'annexe IV, qui peuvent subir, localement, des perturbations. Toutefois, considérant les résultats dans leur ensemble, ces mesures contribuent à la protection des espèces de l'annexe IV ainsi qu'à une bonne gestion des pâturages.

Résumé: pour les activités courantes comme l'agriculture et la sylviculture, le défi est d'appliquer les dispositions de l'article 12 concernant la protection des espèces en utilisant des moyens appropriés, afin tout d'abord d'éviter les conflits. Les outils tels que les instruments de planification, les codes de conduite et les informations/observations concrètes font partie des options possibles pour satisfaire les besoins de conservation spécifiques tout en tenant compte des spécificités économiques, sociales et culturelles. Toutefois, ces outils doivent être accompagnés d'un cadre juridique prévoyant la protection stricte et assurant la mise en œuvre appropriée par les autorités chargées de la réglementation, en cas de non-conformité.

II.3. Les dispositions spécifiques en matière de protection aux termes de l'article 12

II.3.1. Capture ou mise à mort intentionnelle de spécimens des espèces de l'annexe IV, point a)

(29) L'article 12, paragraphe 1, point a), interdit toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle⁶¹ de spécimens de ces espèces dans la nature. Selon les dispositions de l'article 12, paragraphe 3, cette interdiction s'applique à tous les stades de la vie des animaux. Au sens de l'article 1^{er}, point m), on entend par «spécimen» *«tout animal ou plante, vivant ou mort, des espèces figurant à l'annexe IV et à l'annexe V, toute partie ou tout produit obtenu à partir de ceux-ci ainsi que toute autre marchandise dans le cas où il ressort du document justificatif, de l'emballage ou d'une étiquette ou de toutes autres circonstances qu'il s'agit de parties ou de produits d'animaux ou de plantes de ces espèces.»*

(30) Cette interdiction est importante dans la mesure où elle est en rapport avec la population d'une espèce (taille, dynamique, etc.), qui constitue l'un des critères aux termes de l'article 1^{er}, point i), permettant d'évaluer l'état de conservation d'une espèce. La mise à mort ou la capture peut entraîner un déclin immédiat et direct (quantitatif) d'une population ou avoir des conséquences négatives plus indirectes (qualitatives). L'interdiction couvre la capture ou la mise à mort intentionnelle, mais pas la capture ou la mise à mort accidentelle, qui tombe sous le coup de l'article 12, paragraphe 4.

(31) Dans l'affaire C-103/00, la Cour s'est référée à l'élément «intentionnel» en observant que: *«la circulation de vélomoteurs sur les plages de reproduction était interdite et que des panneaux signalant la présence de nids de tortue sur ces plages avaient été plantés. Quant à la zone maritime autour de Gerakas et Dafni, elle avait été classée comme zone de protection absolue et avait fait l'objet d'une signalisation spéciale.»* En dépit des

⁶¹ Dans son arrêt du 18 mai 2006 dans l'affaire C-221/04, Commission/Espagne, Rec. p. 4515, point 69), la Cour a précisé qu'il était clair, à la lecture des différentes versions linguistiques, que le mot «intentionnel» faisait référence à la fois à la capture et à la mise à mort des espèces animales protégées.

informations communiquées au public sur la nécessité de protéger ces zones, les personnes sur la plage ont commis des infractions⁶². Cela a constitué un défaut de mise en œuvre. Ainsi, la Cour «semble interpréter le terme «intentionnellement» dans le sens d'une acceptation consciente des conséquences»⁶³.

(32) Dans l'affaire C-221/04⁶⁴, l'argumentation de la Cour était plus précise. Dans cette affaire, la Commission a introduit un recours devant la Cour aux motifs que, suite à l'autorisation par les autorités de Castille et León de poser des collets à arrêtoir dans différentes zones de chasse privées, l'Espagne ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, point a), concernant la protection des loutres (*Lutra lutra*). La Cour a rappelé les conclusions dans l'affaire *Caretta caretta* et a indiqué que «**pour que la condition relative au caractère intentionnel figurant à l'article 12, paragraphe 1, sous a), de la directive soit remplie, il doit être établi que l'auteur de l'acte a voulu la capture ou la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée ou, à tout le moins, a accepté la possibilité d'une telle capture ou mise à mort**»⁶⁵. Ce caractère est utilisé comme «élément requis» par la Cour qui, en l'espèce, a constaté que l'autorisation litigieuse portait sur la chasse au renard et ne visait pas en elle-même à permettre la capture de loutres. En outre, la Cour a souligné que la présence de loutres dans la zone concernée n'avait pas été formellement établie, de sorte qu'il n'était pas non plus démontré que, en délivrant l'autorisation litigieuse pour la chasse au renard, les autorités espagnoles savaient qu'elles risquaient de mettre en danger la loutre. Ainsi, la Cour a conclu que les éléments requis pour que soit remplie la condition relative au caractère intentionnel de la capture ou de la mise à mort d'un spécimen d'une espèce animale protégée n'étaient pas établis⁶⁶.

(33) En nous appuyant sur l'interprétation de la Cour dans les affaires C-103/00 et C-221/04, nous pouvons proposer la définition suivante: **un acte «intentionnel» est un acte accompli par une personne sachant, à la lumière de la législation applicable à l'espèce concernée ainsi que des informations générales communiquées au public, que cet acte risque selon toute probabilité de porter atteinte à cette espèce, et qui néanmoins le commet à dessein, ou qui, tout au moins, en accepte sciemment les résultats prévisibles**. En d'autres termes, ce n'est pas seulement la personne qui capture ou qui met à mort délibérément un spécimen d'un animal qui commet un délit, mais également la personne qui n'a pas l'intention de capturer ou de mettre à mort un spécimen, mais qui est suffisamment informée et consciente des conséquences plus que probables de son acte et qui néanmoins commet cet acte débouchant sur la capture ou la mise à mort de spécimens (par exemple, comme effet collatéral non voulu mais accepté), au mépris total des interdictions connues (intention conditionnelle). Il va sans dire que la négligence n'est pas incluse dans la notion d'«intentionnel».

(34) Il convient dès lors, par les moyens appropriés, d'attirer l'attention du public ou de catégories plus restreintes d'individus (par exemple, certaines catégories d'utilisateurs de la terre) susceptibles d'interférer avec une espèce de l'annexe IV, point a), sur les interdictions s'appliquant aux espèces répertoriées. Le travail de relations publiques effectué par le Scottish Natural Heritage au sujet des chauves-souris en est un exemple (voir <http://www.snh.org.uk>, publications sur les chauves-souris). Les affichages sur la plage dans l'affaire *Caretta caretta* en constituent un autre.

⁶² Dans l'affaire C-103/00, la Cour a mis l'accent sur le fait que la circulation de vélomoteurs aussi bien que la présence de petits canots n'étaient pas des événements isolés. Concrètement, il semble que dans l'affaire *Caretta caretta*, le caractère répété des infractions ait été déterminant pour prouver l'existence de perturbations intentionnelles.

⁶³ Voir le point 118 des conclusions de l'Avocat général dans l'affaire C-6/04.

⁶⁴ Arrêt de la Cour du 18 mai 2006 dans l'affaire C-221/04, Commission/Espagne, Rec. p. 4515.

⁶⁵ Voir le point 71 de l'arrêt.

⁶⁶ Voir les points 72 à 74 de l'arrêt.

Résumé: l'article 12, paragraphe 1, point a), interdit toute forme de capture ou de mise à mort intentionnelle des spécimens des espèces inscrites à l'annexe IV, point a), dans la nature. Le terme «intentionnel» doit être interprété comme allant au-delà de «l'intention directe». Une personne raisonnablement censée savoir que son acte portera très probablement atteinte à une espèce, mais qui le commet à dessein, ou qui tout au moins en accepte sciemment les résultats prévisibles, commet un délit. Une bonne information et des orientations appropriées de la part des autorités compétentes semblent représenter un moyen approprié de mise en œuvre de ces dispositions.

II.3.2. Perturbation intentionnelle des espèces inscrites à l'annexe IV, point a), notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration

(35) L'article 12, paragraphe 1, point b), interdit la perturbation intentionnelle des espèces inscrites à l'annexe IV notamment durant la période de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, alors que les espèces sont les plus vulnérables⁶⁷. Aux termes de l'article 12, paragraphe 3, cette interdiction s'applique en outre à tous les stades de la vie de l'espèce animale concernée.

II.3.2.a) Perturbation

(36) Ni l'article 12 ni l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE ne comporte de définition du mot «perturbation». Les orientations sur l'article 6⁶⁸ contiennent des informations utiles sur ce terme par rapport à l'habitat. En appliquant les orientations des services de la Commission sur l'article 12, nous pouvons relever les points suivants:

(37) La perturbation (par exemple sonore ou par une source lumineuse) ne porte pas nécessairement atteinte à l'intégrité physique d'une espèce, mais peut avoir un impact négatif sur cette espèce (en l'obligeant par exemple à utiliser énormément d'énergie pour fuir; à titre d'exemple, lorsque des chauves-souris sont perturbées pendant leur hibernation, elles se réchauffent et s'envolent, et sont donc moins susceptibles de survivre à l'hiver en raison de la perte importante de leurs ressources énergétiques). L'intensité, la durée et la fréquence des perturbations sont des paramètres importants pour évaluer l'impact de ces dernières sur une espèce. Des espèces différentes auront des sensibilités ou des réactions différentes au même type de perturbations, ce qui doit être pris en compte par tout système de protection sérieux. Les facteurs de perturbation pour une espèce n'impliquent pas nécessairement de perturbations pour une autre. De même, la sensibilité d'une espèce peut varier en fonction de la saison ou de certaines périodes de son cycle de vie (par exemple en période de reproduction). L'article 12, paragraphe 1, point b), prend cette possibilité en compte en soulignant que les perturbations doivent être proscrites notamment pendant les périodes sensibles que sont la reproduction, la dépendance, l'hibernation et la migration. À nouveau, une approche espèce par espèce est indispensable afin de définir précisément la notion de «perturbation».

(38) La perturbation visée à l'article 12, paragraphe 1, point b), doit être intentionnelle (voir le chapitre II.3.1) et non accidentelle. D'autre part, alors que la «perturbation» au sens de l'article 6, paragraphe 2, doit être susceptible d'avoir un effet significatif, ce n'est pas le cas à l'article 12, paragraphe 1, le législateur n'ayant pas expressément ajouté cette précision. Cela n'exclut cependant pas une certaine marge de manœuvre dans la détermination de ce qui peut être décrit comme une perturbation. Il semblerait également

⁶⁷ Dans l'affaire C-75/01 (arrêt du 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission/Luxembourg, Rec. p. 1585, points 53-54), la Cour a déclaré que le Luxembourg n'avait pas effectué la transposition intégrale et complète de l'article 12, paragraphe 1, point b), dans la mesure où la perturbation intentionnelle de l'espèce n'était pas interdite pendant la période de migration.

⁶⁸ «Gérer les sites Natura 2000: les dispositions de l'article 6 de la directive «Habitats» (92/43/CEE)», voir en particulier les points 3.4, 3.5 et 3.6.2.

logique que, pour qu'il y ait perturbation d'une espèce protégée, il faille un certain impact négatif vraisemblablement préjudiciable.

(39) Afin d'évaluer une perturbation, il convient de prendre en compte ses effets sur l'état de conservation de l'espèce au niveau de la population et au niveau biogéographique dans un État membre (voir également le chapitre III.2.3.a) «Échelle d'évaluation»). Par exemple, toute activité perturbante qui affecte les chances de survie, le succès de reproduction ou la capacité de reproduction d'une espèce protégée ou qui conduit à la réduction de l'espace occupé, doit être considérée comme une «perturbation» au sens de l'article 12. En revanche, des perturbations isolées sans aucun effet négatif vraisemblable sur l'espèce, comme par exemple le fait d'effrayer un loup pour l'empêcher de pénétrer dans un enclos à moutons afin d'éviter tout dommage, ne devrait pas être considérées comme une perturbation au sens de l'article 12. À nouveau, il convient de souligner que l'approche au cas par cas implique que les autorités compétentes devront soigneusement définir le niveau de perturbation considéré comme néfaste, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'espèce concernée et de la situation, comme il a été expliqué plus haut.

(40) Sur la question de la perturbation intentionnelle d'une espèce pendant la période de reproduction, la Cour a analysé au cas par cas, dans l'affaire *Caretta caretta* sur l'île de Zante, les différentes activités menées sur les plages de reproduction afin d'établir un lien de causalité entre ces activités et les perturbations pour l'espèce. Elle a affirmé en premier lieu que la circulation de vélomoteurs sur une plage de reproduction de *Caretta caretta* devait probablement perturber cette espèce, essentiellement du fait de la nuisance sonore en particulier pendant la période de ponte, d'incubation et d'éclosion, ainsi que lorsque les jeunes tortues se dirigeaient vers la mer. Enfin, selon les juges, il était clair que la présence de petits canots près des plages de reproduction constituait une menace pour la vie des tortues et leur bien-être.

Résumé: la perturbation ne doit pas nécessairement porter directement atteinte à l'intégrité physique d'une espèce, mais peut avoir un impact négatif direct. La perturbation est néfaste pour une espèce protégée, notamment parce qu'elle réduit ses chances de survie, le succès de reproduction ou ses capacités de reproduction. Une approche espèce par espèce est nécessaire dans la mesure où des espèces différentes réagiront différemment à des activités impliquant une perturbation potentielle.

II.3.2.b) Périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration

(41) Les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration sont considérées comme particulièrement sensibles du point de vue des perturbations. Il n'existe toutefois aucune définition de ces termes dans la directive «Habitats». Cependant, des termes similaires (comme la «période de reproduction», le «retour aux zones de reproduction»⁶⁹) sont utilisés dans la directive «Oiseaux» où ils sont définis dans le contexte des oiseaux. Étant donné que l'annexe IV, point a), couvre une gamme beaucoup plus large d'espèces, lesquelles sont très différentes des points de vue écologique, biologique et comportemental, il est nécessaire d'utiliser, encore une fois, une approche espèce par espèce pour définir les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration, le cas échéant.

(42) Période de reproduction et de dépendance:

Cette période peut inclure, le cas échéant, la période de parade nuptiale, d'accouplement, de construction de nid ou de sélection du site de ponte ou de parturition⁷⁰, la ponte ou la mise

⁶⁹ «Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil sur la protection des oiseaux sauvages» (publié sur le site <http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/home.htm>).

⁷⁰ Parturition – acte de mettre bas.

bas ou la production de progéniture en cas de reproduction asexuée, le développement des œufs, leur éclosion et l'élevage des jeunes.

(43) Période d'hibernation:

L'hibernation est une période durant laquelle un animal devient inactif et reste dans un état de sommeil, de léthargie ou de repos, généralement durant l'hiver. Le plus souvent, cet état est accompagné d'un abaissement de la température du corps et d'un ralentissement du rythme cardiaque et de la respiration. L'hibernation permet à un animal de survivre dans des conditions rudes en consommant moins d'énergie que s'il était actif (par exemple, certaines chauves-souris, rongeurs, amphibiens ou reptiles).

(44) Période de migration:

La migration est le déplacement périodique d'animaux d'un endroit à un autre, faisant naturellement partie de leur cycle de vie, généralement en réponse à des changements saisonniers ou à des changements de la disponibilité de la nourriture.

Résumé: les périodes de reproduction, de dépendance, d'hibernation et de migration sont considérées comme particulièrement sensibles du point de vue des perturbations. Ces périodes ne peuvent être définies que par une approche espèce par espèce, du fait des différences écologiques, biologiques et comportementales entre les espèces.

II.3.3. Destruction ou ramassage intentionnels des œufs dans la nature

(45) Aux termes de l'article 12, paragraphe 1, point c), la destruction ou le ramassage intentionnels des œufs dans la nature est interdit. Étant donné qu'elle protège les œufs des espèces concernées, cette disposition protège les populations de ces espèces et leur viabilité à long terme.

II.3.4. Détérioration ou destruction des sites de reproduction ou des aires de repos

(46) L'article 12, paragraphe 1, point d), est une disposition indépendante. Contrairement aux autres dispositions de l'article 12, elle ne concerne pas directement les espèces, mais protège des parties importantes de leur habitat en ce sens qu'elle interdit la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos. En outre, tandis que les points a), b) et c) de l'article 12, paragraphe 1, utilisent le terme «intentionnel», ce n'est pas le cas pour le point d). Cette interdiction soulève un certain nombre de problèmes qui doivent être clarifiés.

II.3.4.a) Conséquences de l'omission du mot «intentionnel» à l'article 12, paragraphe 1, point d)

(47) Aux termes des points a), b) et c) de l'article 12, paragraphe 1, seuls les actes intentionnels sont interdits et doivent être évités, tandis qu'au point d), un acte intentionnel n'est pas une condition préalable nécessaire⁷¹. En vertu de l'article 12, paragraphe 1, point d), tous les actes ayant pour résultat la détérioration ou la destruction des sites de reproduction ou des aires de repos doivent être interdits, qu'ils soient intentionnels ou non⁷².

⁷¹ Il convient de mentionner que ce point constitue l'une des différences entre la directive 92/43/CEE et la convention de Berne. Tandis que cette partie spécifique de l'article 12 ne comporte pas le mot «intentionnel», ce terme apparaît dans le libellé comparable de l'article 6 de la convention de Berne.

⁷² Dans son arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 79, la Cour a noté que «en interdisant uniquement la détérioration ou la destruction intentionnelle des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces concernées, la législation applicable à Gibraltar ne satisfait pas aux exigences dudit article 12, paragraphe 1, sous d)». La Cour a adopté la même approche dans son arrêt du 11 janvier 2007 dans l'affaire C-183/05, Commission/Irlande, non encore publié au Recueil, point 47): «en prévoyant que ne constituent pas une infraction les actes non intentionnels qui perturbent ou détruisent des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces sauvages, l'article 23 paragraphe 7 sous b) de la

Il semble que le législateur communautaire se soit penché plus particulièrement sur les deux zones importantes que sont les sites de reproduction et les aires de repos et ait décidé que des mesures plus strictes étaient nécessaires. La Cour a confirmé que «*En ne limitant pas l'interdiction prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive à des actes intentionnels, contrairement à ce qu'il a fait pour ce qui concerne les actes visés audit article, sous a) à c), le législateur communautaire a démontré sa volonté de donner aux sites de reproduction ou aux aires de repos une protection accrue contre les actes causant leur détérioration ou leur destruction. Étant donné l'importance des objectifs de protection de la biodiversité que vise à réaliser la directive, il n'est nullement disproportionné que l'interdiction prévue à l'article 12, paragraphe 1, sous d), ne soit pas limitée aux actes intentionnels*»⁷³.

(48) Le droit pénal établit une distinction entre les actes intentionnels/délibérés et les actes accidentels. Un acte «intentionnel» recouvre également les situations dans lesquelles le résultat n'est pas directement voulu mais où la personne aurait dû tenir compte des conséquences susceptibles de découler de son acte. Cela indique clairement qu'en n'employant pas le mot «intentionnel» au point d), l'intention était d'inclure également dans la disposition les actes non intentionnels conduisant à la détérioration ou à la destruction, ce qui confère une qualité particulière à cette disposition: toute détérioration ou destruction des sites de reproduction ou aires de repos doit être effectivement interdite, c'est-à-dire évitée.

(49) Cela ne signifie pas pour autant que les mesures de gestion proactive de l'habitat soient requises en vertu de l'article 12, paragraphe 1, point d), de la directive (par exemple la gestion active d'une prairie pour les papillons). Toutefois, afin de protéger les sites de reproduction ou les aires de repos contre toute détérioration, une simple interdiction dans un texte juridique n'est pas suffisante et elle doit être associée à un mécanisme d'application approprié, notamment des mesures préventives. L'absence du mot «intentionnel» souligne l'importance de l'action préventive. Dans un système de protection stricte, les États membres doivent anticiper les menaces liées aux actes humains auxquelles les sites sont exposés et prendre des mesures pour que les personnes susceptibles de commettre un délit (intentionnellement ou non), soient conscientes de l'interdiction en vigueur et agissent en conséquence.

(50) La détérioration des habitats naturels peut cependant se produire de manière naturelle (notamment dans le cadre d'un processus d'évolution consécutif à la cessation d'une certaine utilisation des terres, comme l'agriculture) ou faire suite à des événements imprévisibles, de telle sorte que l'habitat ne serait plus approprié comme site de reproduction ou aire de repos pour certaines espèces. Dans ce cas, lorsqu'il n'a été commis aucun acte pour provoquer la détérioration/la destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos, puisque la cause a été naturelle, l'article 12, paragraphe 1, point d), ne peut être appliqué⁷⁴.

(51) Il convient de souligner que, dans l'affaire *Caretta caretta*, la Cour a déclaré que la présence de constructions sur une plage utilisée par l'espèce pour la reproduction était susceptible d'entraîner une détérioration ou une destruction du site de reproduction au sens de l'article 12, paragraphe 1, point d), de la directive⁷⁵. Il est significatif que la Cour n'ait pas utilisé le libellé de la Commission, qui évoquait des constructions «illégales». Pour la Cour, l'argument primordial résidait dans le simple fait que des constructions aient été

Wildlife Act ne satisfait pas aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive 92/43 qui prohibe ces actes, qu'ils soient intentionnels ou non.»

⁷³ Voir l'arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-98/03, Commission/Allemagne, Rec. p. 1585, point 55.

⁷⁴ L'instrument approprié pour les questions concernant la détérioration due à des causes naturelles ou à des événements imprévisibles est l'article 6, point 2, de la directive «Habitats». Dans son arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 34, la Cour précise que «pour la mise en œuvre de l'article 6, paragraphe 2, de la directive «Habitats», il peut être nécessaire de prendre tant des mesures destinées à obvier aux atteintes et aux perturbations externes causées par l'homme que des mesures visant à enrayer des évolutions naturelles susceptibles de détériorer l'état de conservation des espèces et des habitats naturels dans les ZSC.»

⁷⁵ Selon le point 38 de cet arrêt, «il n'est pas douteux que la présence de constructions sur une plage de reproduction telle que celle de Daphni est de nature à entraîner une détérioration ou une destruction du site de reproduction au sens de l'article 12, paragraphe 1, sous d), de la directive.»

bâties à cet emplacement et soient susceptibles d'entraîner une détérioration ou une destruction. Ainsi, la construction de bâtiments sur une plage classée comme «zone de protection absolue» et «qui avait fait l'objet d'une signalisation spéciale» est suffisante pour qu'il y ait violation de l'article 12, paragraphe 1, point d).

Résumé: le qualificatif «intentionnel» couvre non seulement les situations dans lesquelles un certain résultat est directement visé, mais également celles où la personne commettant un délit connaît les conséquences de son acte et néanmoins les accepte, même si elles ne sont pas directement voulues. Le fait que le mot «intentionnel» ne soit pas utilisé à l'article 12, paragraphe 1, point d,) souligne l'importance de l'action préventive des États membres afin d'éviter les détériorations ou destructions causées par l'homme. Les détériorations ou destructions liées à des causes naturelles (c'est-à-dire qui ne sont pas la conséquence directe d'activités humaines, comme les catastrophes naturelles) ou engendrées par des événements imprévisibles, ne relèvent pas de l'article 12, paragraphe 1, point d).

II.3.4.b) Identification des «sites de reproduction et aires de repos»

(52) Bien que l'article 12, paragraphe 1, point d), se réfère explicitement à la protection des «sites de reproduction» et des «aires de repos» des espèces citées à l'annexe IV point a), ni l'article 12, paragraphe 1, point d), ni l'article 1^{er} de la directive ne fournit de définition spécifique.

(53) Toutefois, compte tenu des objectifs de la directive, les sites de reproduction et les aires de repos peuvent être considérés comme nécessitant une protection stricte dans la mesure où ils sont cruciaux pour le cycle de vie des animaux et constituent des parties très importantes de l'habitat global⁷⁶ d'une espèce, nécessaires à sa survie. Leur protection est directement liée à l'état de conservation d'une espèce. La disposition de l'article 12, paragraphe 1, point d), doit donc être comprise comme **visant à sauvegarder la fonctionnalité écologique** des sites de reproduction et des aires de repos. Ainsi, l'article 12, paragraphe 1, point d), garantit que ces sites et aires ne sont pas endommagés ou détruits par les activités humaines, de manière qu'ils continuent à fournir les conditions requises pour qu'un animal particulier puisse s'y reposer ou s'y reproduire avec succès.

(54) En conséquence, il ressort de l'article 12, paragraphe 1, point d), que ces sites de reproduction et aires de repos doivent être protégés, même lorsqu'ils ne sont pas utilisés mais qu'il existe raisonnablement une forte probabilité que l'espèce concernée revienne à ces sites et aires. À titre d'exemple, si une grotte particulière est utilisée chaque année par un certain nombre de chauves-souris pour y hiberner (puisque l'espèce a l'habitude de revenir chaque année au même gîte d'hiver), la fonctionnalité de cette grotte en tant que site d'hibernation devrait également être protégée en été afin que les chauves-souris puissent la réutiliser en hiver. D'un autre côté, si une grotte particulière n'est utilisée qu'occasionnellement pour la reproduction ou le repos, ce site ne doit probablement pas être considéré comme un site de reproduction ou une aire de repos.

(55) Il est difficile de déterminer des critères généraux pour répertorier les sites de reproduction et aires de repos du fait que l'annexe IV, point a), couvre des espèces appartenant à de nombreux taxons et avec des stratégies d'évolution dans le temps très diverses. Il est impossible d'établir une définition rigide des «sites de reproduction» et des «aires de repos» applicable à tous les taxons. Toute interprétation des termes «sites de reproduction» et «aires de repos» doit donc tenir compte de cette variété et refléter la diversité des conditions. Les définitions générales suivantes visent à proposer des orientations à partir desquelles il sera possible d'établir des définitions spécifiques espèce par espèce, sous forme de dossiers individuels pour chacune des espèces inscrites à l'annexe IV, point a), de la directive. Ces définitions se fondent sur le postulat que les sites en question sont identifiables et peuvent être raisonnablement délimités. Elles doivent être

⁷⁶ L'article 1^{er}, point f), définit seulement «l'habitat d'une espèce» comme «le milieu défini par des facteurs abiotiques et biotiques spécifiques où vit l'espèce à l'un des stades de son cycle biologique».

utilisées sous forme de liste de référence des éléments à prendre en compte lors de la préparation des dossiers de chaque espèce; cela signifie que tous les éléments ne seront pas obligatoirement applicables à toutes les espèces (par exemple, *Canis lupus* n'a pas de site d'accouplement clairement défini). Les informations manquantes sur les espèces peuvent être identifiées dans ce cadre. Par exemple, les informations actuellement disponibles sur *Caretta caretta* ne permettent de définir clairement que les sites de reproduction (à savoir les plages); en revanche, les aires de repos (dans les zones maritimes) n'ont pas encore été déterminées. Toutefois, l'amélioration des connaissances et l'approfondissement de la recherche permettront peut-être de délimiter les aires de repos.

(56) Les deux définitions ci-dessous sont détaillées dans des paragraphes séparés, bien que, en pratique, elles soient étroitement liées et imbriquées, et pourraient être étudiées conjointement.

(57) **Sites de reproduction: une définition**

La reproduction est définie ici comme l'accouplement, la naissance de jeunes (y compris la ponte d'œufs) ou la production de progéniture lorsque la reproduction est asexuée. Un site de reproduction est défini comme les zones nécessaires à l'accouplement et à la naissance, couvrant également les abords du nid ou du site de mise bas lorsque la progéniture dépend de ces sites. Pour certaines espèces, un site de reproduction inclura également les structures connexes requises pour la délimitation de leur territoire et leur défense. Pour les espèces à reproduction asexuée, le site de reproduction correspond à la zone nécessaire pour la production de leur progéniture. Les sites de reproduction utilisés régulièrement, que ce soit pendant l'année ou chaque année, doivent être protégés même lorsqu'ils ne sont pas occupés.

(58) Le site de reproduction peut ainsi englober les aires nécessaires:

1. à la parade nuptiale;
2. à l'accouplement;
3. à la construction du nid ou à la sélection du site de ponte ou de parturition⁷⁷;
4. au lieu utilisé pour la parturition, la ponte ou encore la production de progéniture lorsque la reproduction est asexuée;
5. au lieu de développement et d'éclosion des œufs;
6. au site de nidification ou de mise bas lorsqu'il est occupé par des jeunes dépendant de ce site.

(59) **Aires de repos: une définition**

Les aires de repos sont définies ici comme les zones essentielles à la subsistance d'un animal ou d'un groupe d'animaux lorsqu'il n'est pas actif. Pour les espèces comportant un stade sessile, une aire de repos est définie comme le site d'attache. Les aires de repos comprennent les structures créées par les animaux afin de leur servir d'aire de repos. Les aires de repos utilisées régulièrement, que ce soit pendant l'année ou chaque année, doivent être protégées même lorsqu'elles ne sont pas occupées.

(60) Les aires de repos essentielles à la survie peuvent inclure une ou plusieurs structures et éléments d'habitat nécessaires:

1. au comportement assurant la thermorégulation, par exemple *Lacerta agilis*;
2. au repos, au sommeil ou à la récupération, par exemple les perchoirs de *Nyctalus leisleri*;
3. pour se cacher, se protéger ou se réfugier, par exemple les galeries de *Macrothele calpeiana*;

⁷⁷ Parturition – acte de mettre bas.

4. à l'hibernation, par exemple les dortoirs de chauves-souris, les cachettes de *Muscardinus avellanarius*.

Exemples de sites de reproduction et aires de repos

	Site de reproduction	Aire de repos
<p><i>Triturus cristatus</i></p> <p>(voir également le dossier de l'annexe III)</p>	<p>Tous les éléments de la définition s'appliquent à <i>T. cristatus</i>.</p> <p>L'étang utilisé pour l'accouplement est partagé en territoires individuels pour les mâles dans lesquels la parade nuptiale et l'accouplement se déroulent. Les œufs sont pondus individuellement sur des plantes émergentes et se développent pendant une période de 12 à 18 jours. Les jeunes larves sortent et nagent librement.</p> <p>L'étang est donc le site de reproduction.</p>	<p>Pendant sa phase terrestre, <i>T. cristatus</i> utilise des refuges, comme des pierres et des grumes pour se cacher pendant la journée. Des refuges similaires sont utilisés pour les périodes d'hibernation (dans les régions froides) ou l'estivation (dans les régions chaudes). Pendant leur phase aquatique, les adultes et les larves utilisent la végétation immergée et émergée comme refuge.</p> <p><i>T. cristatus</i> ne migre pas mais se disperse dans des plans d'eau avoisinants. Les populations saines de <i>T. cristatus</i> utilisent une série de plans d'eau et se déplacent entre ceux-ci, se dispersant ainsi sur un habitat terrestre adapté dont les différentes parties sont communicantes. Les individus peuvent s'éloigner d'environ un kilomètre de leur plan d'eau natal.</p> <p>Les aires de repos de <i>T. cristatus</i> sont donc les étangs dans lesquels ils habitent ainsi que l'habitat terrestre adjacent qui les accueille pendant la partie terrestre de leur cycle de vie.</p>
<p><i>Nyctalus leisleri</i></p>	<p>Les mâles établissent les territoires d'accouplement dans des creux d'arbres en automne. L'accouplement se déroule à la fin de l'automne et les femelles retardent la fertilisation jusqu'au printemps. Les jeunes naissent sur un perchoir de maternité et dépendent de leur mère jusqu'à ce qu'ils soient sevrés en été.</p> <p>Les territoires des mâles et les perchoirs de maternité sont donc des sites de reproduction. Cette application stricte de la définition omet les perchoirs d'hibernation qui entrent dans le cadre des «aires de repos» de l'article 12, paragraphe 1, point d).</p>	<p>Hibernation</p> <p><i>N. leisleri</i> est une chauve-souris principalement arboricole qui hiberne en hiver. En hiver, ces chauves-souris se perchent dans des creux d'arbres, des bâtiments et occasionnellement dans des grottes et des tunnels assurant un microclimat approprié. Elles utilisent également des boîtes à perchoirs artificiels. Des perchoirs dans les arbres ont été découverts dans des parcs et des zones urbaines, ainsi que dans des forêts de feuillus et de conifères. Ces perchoirs doivent se trouver à un emplacement subissant relativement peu de perturbations car les chauves-souris réveillées de leur torpeur brûlent une part importante de leur réserve d'énergie qui ne peut être remplacée pendant l'hiver.</p> <p>Les perchoirs diurnes pendant la période active (au printemps) sont également essentiels pour toutes les espèces de chauves-souris; ils doivent eux aussi se trouver sur un site subissant relativement peu de perturbations pendant les heures diurnes, dans les fissures et ouvertures situées dans le vieux arbres et les bâtiments. En fonction de l'emplacement, une colonie peut utiliser plusieurs perchoirs d'été tour à tour, le plus grand d'entre eux pouvant être employé comme perchoir de maternité tandis que les mâles deviennent solitaires ou vivent en petits groupes.</p> <p>Migration</p> <p>On sait que <i>N. leisleri</i> migre dans certaines</p>

		<p>parties de son aire de répartition en Europe: des individus bagués en Allemagne ont été retrouvés en hiver en France et en Suisse (Rapport national 2003). Les schémas précis de migration ne sont pas connus. Toutefois, d'autres populations semblent plus sédentaires et ont des perchoirs de maternité et d'hibernation au même endroit.</p> <p>Les perchoirs utilisés par <i>N. leisleri</i> pour se reposer pendant la journée et pour hiberner sont leurs aires de repos.</p>
<i>Osmoderma eremita</i>	<p>Tous les éléments de la définition s'appliquent à <i>O. eremita</i>.</p> <p>Cette espèce saproxylique vit la majeure partie de sa vie dans des cavités remplies de matériaux en putréfaction de feuillus matures, généralement de l'espèce <i>Quercus</i>. Une part importante des individus ne quitte pas l'arbre natal. L'accouplement se déroule dans le substrat et les œufs sont déposés profondément à l'intérieur de celui-ci. Le développement des œufs pour donner un scarabée prend plusieurs années. Les pupes se développent en automne; les adultes sortent à la fin du printemps/au début de l'été.</p> <p>Un groupe de feuillus matures et présentant de nombreuses cavités, généralement <i>Quercus</i> sp. avec pourriture du cœur, utilisée par l'espèce, est le site de reproduction de <i>O. eremita</i>.</p>	<p>Aire de repos et site de reproduction sont en fait synonymes pour <i>O. eremita</i>.</p> <p>Cette espèce saproxylique vit la majeure partie de sa vie dans des cavités remplies de matériaux en putréfaction de feuillus matures, généralement de l'espèce <i>Quercus</i>. Une part importante des individus ne quitte pas l'arbre natal. L'accouplement se déroule dans le substrat et les œufs sont déposés profondément à l'intérieur de celui-ci. Le développement des œufs pour donner un scarabée prend plusieurs années. Les pupes se développent en automne; les adultes sortent à la fin du printemps/au début de l'été.</p> <p>Un groupe de feuillus matures et présentant de nombreuses cavités, généralement <i>Quercus</i> sp. avec pourriture du cœur, utilisée par l'espèce, est l'aire de repos de <i>O. eremita</i>.</p>
<i>Maculinea arion</i>	<p>Les points 1 à 5 de la définition s'appliquent à <i>M. arion</i>.</p> <p><i>M. arion</i> nécessite un site disposant de la plante nourricière des larves (espèce <i>Thymus</i>) ainsi qu'un abri et source d'alimentation des larves, à savoir un nid de la fourmi <i>Myrmica</i>, pour achever son développement. Les œufs sont déposés dans le bouton d'une fleur de <i>Thymus</i> où ils se nourrissent et se développent. À un certain stade, la larve tombe de la plante et attire une fourmi afin que celle-ci se saisisse d'elle et l'entraîne dans son nid. La larve poursuit son développement dans le nid, se nourrissant des larves de fourmis. La nymphose se déroule dans le nid et les adultes sortent au début de l'été.</p> <p>Le site de reproduction de <i>M. arion</i> sera un site où des plantes de <i>Thymus</i> sp. sont proches du site d'émergence des adultes ainsi que du nid de la fourmi <i>Myrmica</i> où les larves et les pupes se développent.</p>	<p>Cette espèce n'a pas d'aire de repos clairement définie autre que celle nécessaire au développement larvaire et à la nymphose. Ces stades de la vie sont couverts par la définition du site de reproduction ci-contre.</p>

(61) L'interdiction de l'article 12, paragraphe 1, point d), peut donc être considérée comme un aspect de la conservation de l'habitat, même si elle ne couvre que des parties spécifiques du cycle biologique. D'autres parties de l'habitat, comme les aires d'alimentation, ne sont pas couvertes sauf si elles coïncident avec les sites de reproduction ou les aires de

repos. Un exemple à cet égard est l'espèce de papillon *Parnassius apollo*, dont les sites de reproduction coïncident avec les lieux où les adultes pondent leurs œufs et où les chenilles vivent et se nourrissent (en Finlande, champs de l'espèce *Sedum telephium*). Ainsi, une mise en œuvre appropriée de l'article 12, paragraphe 1, point d), nécessite une bonne connaissance de l'écologie (biologie, habitats, taille, répartition et dynamique de la population) et du comportement de l'espèce (cycle de vie, organisation, interactions à l'intérieur de l'espèce et entre les espèces).

(62) Définition au sens «étroit» ou «large» des sites de reproduction et des aires de repos ?

Les discussions au sein du groupe de travail sur l'article 12 notamment ont montré que la «définition-cadre» ci-dessus autorise différentes interprétations. Ceci tient également à la grande variété des espèces inscrites à l'annexe IV. L'un des débats les plus fréquents porte sur le fait de savoir si les sites de reproduction et les aires de repos doivent être délimités au sens étroit ou au sens large. A titre d'exemple, la cétoine xylophage *Osmoderma eremita* vit la majeure partie de sa vie dans les cavités remplies de matériaux en putréfaction de feuillus matures, généralement de l'espèce *Quercus*, et de nombreux individus ne quittent jamais leur arbre natal: comment définir alors son site de reproduction et son aire de repos ? Est-ce l'arbre isolé, ou la partie de la forêt incluant des arbres habités par *O. eremita* ? Des arguments peuvent être avancés pour justifier chacune de ces opinions. Selon le point de vue des services de la Commission, la définition «au sens large» semble être plus pertinente en termes de conservation, dans la mesure où elle permet de prendre en compte la forêt dans son ensemble, en associant les mesures de protection au sens de l'article 12 et les dérogations prévues par l'article 16 à l'unité forestière au sens large, ainsi que de se concentrer sur la permanence de la fonctionnalité de ce site dans son ensemble pour l'espèce considérée. Outre de l'avantage d'une approche plus globale de la protection des espèces, elle permet une plus grande souplesse dans l'étude des impacts sur de tels sites. Toutefois, les services de la Commission considèrent cette approche plus appropriée aux espèces avec une **aire de répartition relativement petite**.

(63) Le dossier consacré à l'espèce *Triturus cristatus* (voir l'encadré ci-dessus) part du postulat d'un recoupement entre les sites de reproduction et les aires de repos, et indique que «L'unité fonctionnelle nécessaire au maintien d'une population viable de *T. cristatus* inclut ainsi une série d'étangs dont la majorité servira d'aires de repos et dont certaines seront des sites de reproduction, ainsi que certaines autres aires qui seront des aires de repos placées au cœur d'un habitat terrestre approprié.» Cette conception de l'unité écologique/fonctionnelle est adaptée aux espèces occupant un territoire restreint. La population «locale» d'une telle espèce est susceptible de jouer un rôle dans cette définition.

(64) La situation est différente pour les espèces avec **une aire de répartition étendue**. Le problème particulier que posent les espèces dont l'aire de répartition est étendue est déjà évoqué à l'article 4, paragraphe 1, de la directive. Il pourrait être opportun de limiter ici la définition des sites de reproduction et des aires de repos à un emplacement pouvant être clairement délimité, comme les perchoirs des chauves-souris ou la catiche d'une loutre.

(65) Dans l'affaire *Caretta caretta*, la Cour n'a pas donné de définition des sites de reproduction et des aires de repos des espèces, et a adopté une approche au cas par cas, ou espèce par espèce. Dans l'affaire en question, la Cour a souligné l'importance de la baie de Laganas qui a été (facilement) identifiée comme une «*région essentielle pour la reproduction de l'espèce protégée Caretta caretta*»⁷⁸. Cette aire clairement identifiable présente les caractéristiques physiques et biologiques essentielles à la reproduction de l'espèce (zone maritime et plages de nidification). Cette approche prudente de la Cour semble liée à la difficulté d'établir une définition générale des «sites de reproduction» et des «aires de repos» en raison des différences très importantes entre les caractéristiques écologiques des espèces.

⁷⁸ Voir le point 27 de l'arrêt.

Résumé: les sites de reproduction et les aires de repos doivent bénéficier d'une protection stricte dans la mesure où ils sont cruciaux pour le cycle de vie des animaux et constituent des parties très importantes de l'habitat global d'une espèce. L'article 12, paragraphe 1, point d), devrait donc être interprété comme visant à sauvegarder la fonctionnalité écologique permanente de ces sites et aires, en leur permettant de continuer à fournir tous les éléments nécessaires à un animal donné pour se reposer ou se reproduire avec succès. Cette protection s'applique tout au long de l'année si ces sites sont utilisés de manière régulière.

II.3.4.c) Concept de «détérioration»

(66) Ni l'article 12, paragraphe 1, point d), ni l'article 1^{er} de la directive 92/43/CEE ne comporte de définition du concept de «détérioration», bien que ce terme se retrouve également dans d'autres dispositions de la directive (par exemple à l'article 6).

(67) En règle générale, la détérioration peut être définie comme une dégradation physique touchant un habitat, un site de reproduction ou une aire de repos. Contrairement à la destruction, cette dégradation peut se produire lentement et **progressivement réduire la fonctionnalité** du site ou de l'aire. La détérioration peut ainsi ne pas déboucher immédiatement sur une perte de fonctionnalité d'un site/d'une aire, mais la compromettra qualitativement ou quantitativement et pourra, à terme, mener à sa perte complète. Étant donné la grande diversité des espèces inscrites à l'annexe IV, point a), l'évaluation de la détérioration d'un site de reproduction ou d'une aire de repos spécifique doit être effectuée au cas par cas. À nouveau, la détérioration et la destruction résultant de causes naturelles (c'est-à-dire non anthropiques) ou d'événements imprévisibles ne tombent pas sous le coup de l'article 12, paragraphe 1, point d). Il en va de même pour la détérioration d'un site suite à un processus d'évolution consécutif à l'abandon d'une utilisation humaine spécifique du terrain ou à l'abandon d'un bâtiment.

(68) Lorsque l'on tente d'identifier et d'éviter les causes menant à la détérioration, voire à la perte d'une fonctionnalité de reproduction/de repos, il est important d'établir une **relation claire de cause à effet** entre une ou plusieurs activités d'origine humaine et la détérioration/la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos. À l'évidence, les causes de la détérioration peuvent se situer à l'intérieur comme à l'extérieur, ou même à une certaine distance du site de reproduction ou de l'aire de repos en question. Ces causes/activités doivent alors être contrôlées de manière à éviter toute détérioration et destruction. Seule une vision claire des causes permettra aux autorités d'agir en conséquence et d'éviter toute détérioration ou destruction

(68bis) Lorsque la détérioration/la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos est due à des causes diffuses, il sera probablement difficile d'établir une relation claire de cause à effet avec une activité humaine. Par exemple, lorsqu'une détérioration progressive (eutrophisation) des masses d'eau se produit sous l'effet de facteurs très divers, aussi bien en termes de temps que d'origine, il sera difficile d'établir une relation claire de cause à effet avec des activités agricoles. Dans ce type de situations, il est peu probable qu'une violation de l'article 12 puisse être démontrée, en particulier lorsque l'activité est conforme aux obligations découlant des autres actes de la législation environnementale de l'UE, par exemple la directive «Nitrates».

(69) Le fait de se concentrer sur la fonctionnalité des sites de reproduction et des aires de repos et l'établissement d'une relation de cause à effet permet également de surmonter les divergences entre les **différentes versions linguistiques** concernant le terme «détérioration». Le terme utilisé dans les versions allemande, danoise, néerlandaise et suédoise de l'article 12, paragraphe 1, point d)⁷⁹, correspond plus à la notion de «dommage» qu'à celle de «détérioration». Toutefois, à l'article 6, paragraphe 2, la version allemande utilise un mot correspondant un peu mieux à «détérioration». Au sujet de ces divergences entre les différentes versions linguistiques, il convient de rappeler que la Cour a, par le passé, souligné la nécessité d'une application uniforme et rejeté la possibilité

⁷⁹ Les versions en allemand, danois, néerlandais et suédois de l'article 12, paragraphe 1, point d), emploient respectivement les termes «Beschädigung», «beskadigelse», «beschadiging» et «skada» (dommage).

de prendre en compte une version isolée d'un texte. Ainsi, elle soutient que ces dispositions doivent être interprétées sur la base de l'intention réelle de l'auteur et de l'objectif poursuivi au regard de toutes les versions linguistiques⁸⁰.

(70) Pour définir les limites de ce qui peut être considéré comme une «détérioration», il est indispensable d'analyser scrupuleusement l'article 12, paragraphe 1, point d), dans son ensemble. L'objectif de l'article 12 est d'instaurer un système de protection stricte des espèces de l'annexe IV, point a). La protection explicite dont bénéficient les sites de reproduction et des aires de repos, en plus de la protection des espèces elles-mêmes, ainsi que l'absence du qualificatif «intentionnel», témoigne de l'importance que la directive accorde à ces sites. Cette protection spécifique contre la détérioration ou la destruction des sites de reproduction et des aires de repos est à l'évidence liée à la fonction essentielle de ces sites, qui doivent continuer à fournir tous les éléments requis pour la reproduction ou le repos d'un animal (ou groupe d'animaux) spécifique.

(71) Exemples de détériorations aux termes de l'article 12, paragraphe 1, point d):

- Comblement (répété) de parties des zones de frai du triton crêté (*Triturus cristatus*), réduisant ainsi (globalement) sa fonction en tant que site de reproduction.
- Détérioration de la fonction de parties d'une galerie de hamster servant de lieu de reproduction et d'aire de repos suite à un labourage trop profond.
- Aménagement hydraulique progressif d'un cours d'eau utilisé comme lieu de reproduction et aire de repos par *Acipenser sturio*, réduisant ainsi graduellement la fonctionnalité du site.
- Impact négatif progressif sur une population d'aloès d'eau (*Stratiotes aloides*) qui est un site de ponte de l'aeschné verte (*Aeshna viridis*), suite à un rejet ponctuel dans la masse d'eau.

Résumé: la détérioration peut être définie comme la dégradation physique touchant un site de reproduction ou une aire de repos. Contrairement à la destruction, cette dégradation peut se produire lentement et réduire progressivement la fonctionnalité du site ou de l'aire. Lorsqu'il n'est pas possible d'établir une relation claire de cause à effet entre une ou plusieurs activités d'origine humaine et la détérioration d'un site de reproduction ou d'une aire de repos, l'article 12, paragraphe 1, point d), s'applique.

II.3.4.d) Mesures destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction ou des aires de repos

(72) Lorsque des projets ou activités sont susceptibles d'avoir un impact sur les sites de reproduction/les aires de repos, il convient d'établir une distinction entre les mesures prévues par l'article 12, paragraphe 1, point d), et celles entrant dans le cadre de l'article 16, en déterminant notamment s'il est possible de mettre en place des mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique d'un site de reproduction/d'une aire de repos spécifique, de manière à assurer la conformité à l'article 12 (sans recourir aux dérogations au titre de l'article 16). La question décisive permettant de trancher est la suivante: «Ce site de reproduction/cette aire de repos subit-il (elle) une détérioration ou une destruction (même temporaire) du fait d'un projet/d'une activité donné(e)?» Si la réponse est «oui», il y a lieu d'appliquer l'article 16; si la réponse est «non», il est raisonnable de penser que l'article 12 est respecté.

(73) Qu'entend-on par «mesures destinées à assurer la permanence de la fonctionnalité écologique des sites de reproduction/des aires de repos» (ci-après appelées «mesures CEF»)?

⁸⁰ Voir les arrêts suivants: arrêt du 12 novembre 1969 dans l'affaire 29/69, Stauder, Rec. 1969, p. 419, point 3; arrêt du 27 octobre 1977 dans l'affaire 30/77, Bouchereau, Rec. 1977 p. 1999, point 14; arrêt du 12 juillet 1979 dans l'affaire 9/79, Wörsdorfer, Rec. 1979, p. 2717, point 6; arrêt du 7 juillet 1988 dans l'affaire 55/87, Moksels, Rec. 1988, p. 3845, point 15.

(74) En premier lieu, il doit s'agir de mesures d'atténuation. Les mesures d'atténuation visent à réduire au maximum, voire à supprimer, l'impact négatif d'une activité, au moyen d'une série d'actions préventives. Toutefois, elles peuvent aller au-delà et inclure des actions visant à améliorer ou à gérer activement un site de reproduction/une aire de repos spécifique afin qu'il (elle) ne subisse à aucun moment une réduction ou une perte de sa fonctionnalité écologique. Ces actions peuvent être, par exemple, l'agrandissement du site ou la création de nouveaux habitats au sein d'un site de reproduction ou d'une aire de repos ou en liaison directe avec ces site, afin de compenser des pertes potentielles de certaines parties ou fonctions du site. La fonctionnalité écologique de ces mesures pour l'espèce en question devra évidemment être clairement démontrée.

(75) Les mesures CEF peuvent être envisagées lorsqu'une activité est susceptible d'affecter des parties d'un site de reproduction ou d'une aire de repos. Si le site de reproduction ou l'aire de repos conserve, suite à ces mesures, au moins une taille identique (ou plus grande) et une qualité égale (ou supérieure) pour l'espèce en question, on ne pourra parler de détérioration de la fonction, de la qualité ou de l'intégrité du site et l'activité pourra être réalisée sans avoir recours à une dérogation au titre de l'article 16. Il est essentiel que la permanence de la fonctionnalité écologique du site soit maintenue ou améliorée. La surveillance des mesures CEF est donc importante. Une approche intéressante à cet égard est mise en avant dans une publication néerlandaise intitulée «Effective protection of Annex IV species of the EU Habitats Directive: The landscape approach»⁸¹.

(76) En vertu du principe de précaution, si les mesures proposées ne garantissent pas la permanence de la fonctionnalité écologique d'un site, elles ne doivent pas être rapportées à l'article 12, paragraphe 1, point d). Les mesures doivent être suffisantes pour éviter toute détérioration ou destruction, avec un niveau de certitude élevé. L'évaluation des chances de succès doit se fonder sur des informations objectives, en tenant compte des caractéristiques et des conditions environnementales particulières du site concerné. En outre, l'application de mesures CEF doit tenir compte de l'état de conservation de l'espèce en question. A titre d'exemple, s'agissant d'espèces rares dont l'état de conservation est défavorable, le niveau de certitude que les mesures vont donner les résultats escomptés doit être plus élevé que pour des espèces plus communes, avec un état de conservation favorable.

(77) Les mesures CEF peuvent faire partie intégrante des spécifications d'une activité ou d'un projet; elles peuvent également entrer dans le cadre de mesures préventives liées à un système de protection stricte au titre de l'article 12, paragraphe 1, point d). Ces mesures ne peuvent être appliquées que lorsqu'il existe un régime d'autorisation ou de planification doté de procédures formelles, et que les autorités compétentes sont en mesure d'évaluer si les mesures prises afin de préserver la fonctionnalité de «reproduction» ou de «repos» d'un site sont suffisantes.

(78) Compte tenu de la définition des sites de reproduction et des aires de repos (voir le chapitre II.3.4.b), l'approche définie ci-dessus semble particulièrement adaptée aux animaux avec une aire de répartition restreinte dans laquelle les sites de reproduction/les aires de repos sont délimités comme des «unités fonctionnelles» (ce qui revient à une approche large). Il convient de souligner ici qu'un État membre doit être **cohérent dans sa définition** des sites de reproduction et des aires de repos d'une espèce donnée et, partant, dans la protection qu'il lui accorde sur l'ensemble de son territoire.

(79) Les mesures CEF sont différentes des mesures compensatoires *stricto sensu*. Elles sont indépendantes des activités/projets et elles visent à compenser ou à contrebalancer les effets négatifs sur une espèce. Par définition, **les mesures compensatoires supposent la détérioration ou la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos** (l'effet appelant une compensation). Ce n'est pas le cas pour les mesures CEF, qui garantissent que la permanence de la fonctionnalité écologique du site de reproduction/de l'aire de repos reste absolument intacte (en termes quantitatifs et qualitatifs). En

⁸¹ Rapport Alterra n° 590, Wageningen, septembre 2002 (disponible en anglais)

conséquence, lorsqu'il y a détérioration ou destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos, une dérogation aux termes de l'article 16 est toujours nécessaire. Le chapitre III.2.3.b traite de l'application des mesures compensatoires aux termes de l'article 16.

Résumé: les mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique d'un site de reproduction/d'une aire de repos dans le cadre de projets/d'activités susceptible d'avoir un impact sur ces sites/aires doivent être des mesures d'atténuation, c'est-à-dire des mesures minimisant ou même annulant l'impact négatif; elles peuvent néanmoins comporter des mesures d'amélioration ou de gestion active d'un site de reproduction/d'une aire de repos donné(e) de manière qu'il ne subisse à aucun moment de réduction ou de perte de sa fonctionnalité écologique. Tant que cette condition préalable est remplie et que les procédures sont contrôlées et surveillées par les autorités compétentes, il n'y a pas lieu de recourir à l'article 16.

II.3.5. Détention, transport, commerce ou échange et offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature

(80) Concernant les espèces de l'annexe IV, point a), l'article 12, paragraphe 2, stipule que «Les États membres interdisent la détention, le transport, le commerce ou l'échange et l'offre aux fins de vente ou d'échange de spécimens prélevés dans la nature, à l'exception de ceux qui auraient été prélevés légalement avant la mise en application de la présente directive.» L'article 12, paragraphe 3, stipule que les interdictions de l'article 12, paragraphe 1, points a) et b), et de l'article 12, paragraphe 2, s'appliquent à tous les stades de la vie des espèces figurant à l'annexe IV, point a).

II.3.6. Capture et mise à mort accidentelles des espèces animales inscrites à l'annexe IV point a)

(81) L'article 12, paragraphe 4, exige qu'un système soit établi afin de surveiller les captures et mises à mort accidentelles des espèces animales énumérées à l'annexe IV point a). Sur la base des informations collectées, les États membres doivent entreprendre des recherches approfondies ou mettre en place les mesures de conservation requises pour faire en sorte que les captures ou mises à mort accidentelles n'aient pas d'impact négatif significatif sur l'espèce concernée.

(82) Il convient de souligner que l'article 12, paragraphe 4, pourrait être utilisé avec pertinence dans la définition des conditions d'un «système de protection stricte» et d'un «système de surveillance approprié». Un système de protection stricte peut également prévoir des dispositions visant à enregistrer les captures et mises à mort accidentelles des espèces (pour l'article 12, paragraphe 4). Dans ce contexte, les mesures de protection stricte peuvent, en fin de compte, inclure les mesures de conservation requises afin de compenser l'impact négatif des captures et mises à mort accidentelles.

(83) Un exemple d'application de cette disposition est la surveillance des prises accidentelles de cétacés dans le secteur de la pêche, et les mesures prises aux fins d'éviter de tels accidents (comme la fixation de dispositifs de dissuasion acoustique sur les filets de pêche). Un autre exemple serait la surveillance de la mortalité des chauves-souris dans les turbines éoliennes ou les animaux tués sur la route.

III. ARTICLE 16

Texte de l'article 16

1. A condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, les États membres peuvent déroger aux dispositions des articles 12, 13, 14 et de l'article 15, points a) et b):

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété;

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement;

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV.

2. Les États membres adressent tous les deux ans à la Commission un rapport, conforme au modèle établi par le comité, sur les dérogations mises en œuvre au titre du paragraphe 1. La Commission fait connaître son avis sur ces dérogations dans un délai maximal de douze mois suivant la réception du rapport et en informe le comité.

3. Les rapports doivent mentionner: a) les espèces qui font l'objet des dérogations et le motif de la dérogation, y compris la nature du risque, avec, le cas échéant, indication des solutions alternatives non retenues et des données scientifiques utilisées; b) les moyens, installations ou méthodes de capture ou de mise à mort d'espèces animales autorisés et les raisons de leur utilisation; c) les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations sont accordées; d) l'autorité habilitée à déclarer et à contrôler que les conditions exigées sont réunies et à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quels services, et quelles sont les personnes chargées de l'exécution; e) les mesures de contrôle mises en œuvre et les résultats obtenus.

(1) Il est possible de ne pas mettre en place le système de protection stricte de l'article 12 en sollicitant une dérogation au titre de l'article 16 de la directive. Un certain nombre d'activités qui seraient normalement interdites aux termes de l'article 12 peuvent être autorisées sur la base de l'article 16. En pratique, c'est bien souvent dans le cadre d'une demande de dérogation au titre de l'article 16 que se posera la question de l'application de l'article 12.

(2) Les possibilités de dérogation accordées par l'article 16 aux restrictions et interdictions des articles 12, 13, 14 et 15, points a) et b), sont limitées. Ces dérogations

doivent non seulement être justifiées par rapport à l'objectif global de la directive, mais encore répondre à trois conditions particulières.

(3) Le non-respect de l'une de ces conditions peut invalider une dérogation. Les autorités compétentes nationales et autres et les organismes chargés de la conservation doivent par conséquent examiner soigneusement toutes les exigences générales et spécifiques avant d'accorder une dérogation.

(4) Avant d'étudier en détail les dispositions de l'article 16, il convient de souligner que la CJCE a déjà établi une jurisprudence assez importante sur les dérogations au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE sur la conservation des oiseaux sauvages. Compte tenu des similitudes entre les systèmes de dérogation de ces deux directives, les raisonnements qui sous-tendent ces arrêts revêtent une grande importance et peuvent être appliqués à l'article 16⁸².

III.1. Considérations juridiques générales

III.1.1 Obligation d'assurer la transposition intégrale, claire et précise de l'article 16

(5) La transposition de l'article 16 en droit interne doit garantir la mise en œuvre appropriée des dérogations par les autorités nationales compétentes. Il convient de rappeler que la directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens. Toutefois, la Cour a limité la marge de manœuvre dont disposent les États membres lors de la transposition de la directive. Ainsi, la transposition en droit national du système de dérogations de l'article 16 doit satisfaire à un certain nombre de principes juridiques de base de la législation communautaire et satisfaire à certaines exigences.

(6) Selon la jurisprudence de la CJCE⁸³, «*la transposition en droit interne d'une directive n'exige pas nécessairement une reprise formelle et textuelle de ses dispositions dans une disposition légale expresse et spécifique. Elle peut, en fonction de son contenu, se satisfaire d'un contexte juridique général, dès lors que celui-ci assure effectivement la pleine application de la directive d'une façon suffisamment claire et précise.*» De simples pratiques administratives qui, de par leur nature, peuvent être modifiées à souhait par les autorités et auxquelles il n'a pas été donné une publicité suffisante, ne peuvent être considérées comme permettant à un État membre de répondre à ses obligations aux termes du traité et de la directive⁸⁴. De même, l'application des exigences de l'article 16 dans la pratique ne peut se substituer à une transposition formelle appropriée.

(7) En outre, les dispositions des directives doivent être mises en œuvre avec un caractère contraignant indiscutable et avec la spécificité, la précision et la clarté nécessaires pour satisfaire aux exigences de sécurité juridique⁸⁵. La Cour a été plus explicite dans l'affaire C-339/87⁸⁶, qui concerne les dérogations au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE. La Cour a déclaré que «*les critères sur la base desquels les États membres peuvent déroger aux interdictions prescrites par la directive doivent être repris dans des*

⁸² Le troisième chapitre du «Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil sur la protection des oiseaux sauvages», qui étudie le système de dérogations prévu à l'article 9 de la directive Oiseaux, est une référence utile pour comprendre l'article 16. Ce document est disponible sur le site Internet suivant: <http://www.europa.eu.int/comm/environment/nature/home.htm>.

⁸³ Voir l'arrêt du 28 février 1991 dans l'affaire 131/88, Commission/Allemagne, Rec. p. 825.

⁸⁴ Voir, par exemple, l'arrêt du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-315/98, Commission/Italie, Rec. p. 8001, point 10.

⁸⁵ Voir en particulier les arrêts suivants: arrêt du 30 mai 1991 dans l'affaire C-59/89, Commission/Allemagne, Rec. p. 2607, points 18 et 24; arrêt du 19 mai 1999 dans l'affaire C-225/97, Commission/France, Rec. p. 3011, point 37; arrêt du 17 mai 2001 dans l'affaire C-159/99, Commission/Italie, Rec. p. 4007, point 32; arrêt du 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission/Luxembourg, point 28, Rec. p. 1585, points 87 à 88; arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 27

⁸⁶ Arrêt du 15 mars 1990 dans l'affaire C-339/87, Commission/Pays-Bas, Rec. p. 851, point 28.

dispositions nationales précises, étant donné que l'exactitude de la transposition revêt une importance particulière dans un cas comme celui où la gestion du patrimoine commun est confiée, pour leur territoire, aux États membres respectifs.» Dans son arrêt du 20 octobre 2005, la Cour a appliqué cette jurisprudence à la directive «Habitats» et observé que *«dans le cadre de la directive «Habitats», laquelle pose des règles complexes et techniques dans le domaine du droit de l'environnement, les États membres sont spécialement tenus de veiller à ce que leur législation destinée à assurer la transposition de cette directive soit claire et précise»*⁸⁷.

(8) Enfin, lors de la transposition de l'article 16, les États membres sont tenus de respecter la signification des termes et concepts utilisés par la directive afin d'assurer l'uniformité de son interprétation et de son application⁸⁸. Cela signifie également que les mesures de transposition interne doivent garantir l'application pleine et entière de la directive, sans en modifier les termes, sans en appliquer les dispositions de manière sélective, et sans ajouter de conditions complémentaires ou de dérogations non prévues par la directive⁸⁹. Ainsi, dans l'affaire C-6/04⁹⁰, la Cour a estimé qu'une dérogation autorisant des actes débouchant sur la mise à mort d'espèces protégées et la détérioration ou la destruction de leurs sites de reproduction et aires de repos, sous réserve que ces actes soient licites et ne puissent être raisonnablement évités, *«est contraire tant à l'esprit et à la finalité de la directive «Habitats» qu'à la lettre de l'article 16 de celle-ci»*. Dans l'affaire C-98/03⁹¹, la Cour a estimé que la législation allemande (paragraphe 43, point 4) de BNatSchG 2002) n'était pas compatible avec l'article 16. La disposition de l'Allemagne prévoyait, comme unique condition de dérogation, que les animaux, y compris leur site de nidification ou d'incubation, leur habitat ou leur aire de repos, ainsi que les espèces végétales faisant l'objet d'une protection particulière, ne fassent pas l'objet d'un préjudice intentionnel. Selon la Cour, *«à supposer même que les deux dérogations en cause en l'espèce doivent faire l'objet de décisions administratives pour l'adoption desquelles les autorités compétentes respectent en fait les conditions auxquelles l'article 16 de la directive subordonne l'autorisation de dérogations, force est de constater que l'article 43, paragraphe 4, du BNatSchG 2002 ne prévoit pas un cadre légal conforme au régime dérogatoire mis en place par ledit article 16. En effet, cette disposition du droit national ne soumet pas l'octroi des deux dérogations en question à l'ensemble des conditions prévues à l'article 16 de la directive»*. Dans l'affaire C-183/05⁹², la Cour a considéré que le régime dérogatoire de la législation irlandaise (article 23, paragraphe 7, point b) du Wildlife Act) n'était pas cohérent avec les articles 12 et 16 de la directive 92/43/CEE. Cette disposition irlandaise prévoyait que les actes non intentionnels qui perturbent ou détruisent des sites de reproduction ou des aires de repos des espèces sauvages ne constituent pas une infraction. Selon la Cour, non seulement ces dispositions ne satisfont pas aux exigences de l'article 12, paragraphe 1, point d), de la directive 92/43 qui interdit ces actes, délibérés ou non, mais elles vont au-delà de ce que prévoit l'article 16 de la directive 92/43, dans la mesure où ce dernier définit de manière exhaustive les conditions dans lesquelles des dérogations peuvent être accordées.

Résumé: l'article 16 doit être transposé pleinement et formellement par des dispositions à un caractère contraignant. Les critères à remplir avant d'accorder une dérogation doivent être reproduits dans des dispositions nationales spécifiques. Les mesures de transposition interne doivent garantir l'application pleine et entière de l'article 16, sans en appliquer les dispositions de manière sélective et sans ajouter de conditions complémentaires ou de dérogations non prévues par la directive. De simples pratiques administratives sont insuffisantes.

⁸⁷ Arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, points 25-26.

⁸⁸ Voir par exemple l'arrêt du 28 mars 1990, procédures pénales contre G. Vessoso et G. Zanetti, affaires jointes C-206 et 207/88, Rec. p. 1461.

⁸⁹ Voir l'arrêt du 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission/Luxembourg, Rec. p. 1585, point 28.

⁹⁰ Arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/France, points 109-113.

⁹¹ Arrêt du 10 janvier 2006 dans l'affaire C-98/03, Commission/Allemagne, Rec. p. 53, points 57 à 62.

⁹² Arrêt du 11 janvier 2007 dans l'affaire C-183/05, Commission/Irlande, non encore publié au Recueil, points 47 à 49.

III.1.2. Mise en œuvre globale appropriée des dérogations

(9) Tout d'abord, les autorités nationales chargées de mettre en œuvre les dérogations doivent prendre en compte le fait qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour⁹³, les dérogations doivent être interprétées et mises en place de façon restrictive, afin d'éviter de vider de sens les dispositions de la directive. Cet aspect a été également confirmé pour la directive «Habitats»⁹⁴. S'agissant de la directive 79/409/CEE, la Cour a, à plusieurs reprises, souligné la nécessité de se montrer strict lors de la mise en œuvre des dérogations de l'article 9. Étant donné que l'article 9 a de nombreuses similitudes avec l'article 16 en termes de contenu, on peut raisonnablement supposer que la Cour aura une approche tout aussi stricte quant à l'interprétation et à la mise en œuvre de l'article 16.

(10) Concernant les dérogations au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE, la Cour⁹⁵ a déjà noté que, nonobstant le fait que l'article 9 autorise de larges dérogations par rapport au système général de protection, son application doit répondre à des besoins précis et des situations spécifiques.

(11) S'agissant des mesures à prendre en vertu de l'article 12, la nécessité de mettre en œuvre des mesures appropriées et spécifiques de manière suffisante et vérifiable a été soulignée. Cette même approche peut être adoptée pour le régime de dérogations. Une application correcte permettra de faire en sorte que les dérogations n'aillent pas à l'encontre de l'objectif de la directive⁹⁶. **L'application de la proportionnalité ne supplante ni ne marginalise aucune des conditions applicables au régime de dérogations, mais peut en adapter mise en œuvre compte tenu de l'objectif général de la directive. En règle générale, les conditions ou «tests» seront d'autant plus rigoureux que l'impact potentiel d'une dérogation sur une espèce/une population sera important.**

(12) L'octroi d'une dérogation valable suppose que les autorités nationales compétentes se soient assurées que toutes les conditions applicables à toutes les dérogations accordées ont été satisfaites et que les dérogations, prises globalement, ne produisent pas des effets allant à l'encontre des objectifs de l'article 12 et de la directive dans son ensemble. Ainsi, une approche proportionnelle dans l'usage des dérogations exige un examen attentif et une définition précise au niveau national et/ou biogéographique dans un État membre. Cette approche proportionnée doit donc être guidée par l'autorité de l'État membre ayant la vision territoriale la plus large (et, si nécessaire, allant au-delà des frontières, pour ce qui concerne les populations transfrontalières), même si son application pratique a lieu au niveau régional ou local⁹⁷.

⁹³ Voir les arrêts suivants de la CJE: arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire 262/85, Commission/République italienne, Rec. p. 3073; arrêt du 7 mars 1996 dans l'affaire C-118/94, WWF Italie/Region Venet, Rec. p. 1223; arrêt du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-10/96, Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Société d'études ornithologiques/Région Wallonne, Rec. p. 6775.

⁹⁴ Arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 111 («l'article 16 de la directive «Habitats» définit de façon précise les conditions dans lesquelles les États membres peuvent déroger aux articles 12 à 15, sous a) et b), de celle-ci, de telle sorte que cet article 16 doit être interprété de manière restrictive»).

⁹⁵ Voir en particulier: arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire 247/85, Commission/Belgique, Rec. p. 3029, point 7; arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire C-262/85, Commission/Italie, Rec. p. 3073, point 7; arrêt du 7 mars 1996 dans l'affaire C-118/94, WWF Italie/Region Venet, Rec. p. 1223, point 21.

⁹⁶ Il convient de rappeler que la Cour a relevé que «les articles 12, 13 et 16 de la directive «Habitats» forment un ensemble cohérent de normes visant à assurer la protection des populations des espèces concernées, de sorte que toute dérogation qui serait incompatible avec cette directive violerait tant les interdictions énoncées aux articles 12 ou 13 de celle-ci que la règle selon laquelle des dérogations peuvent être accordées conformément à l'article 16 de la même directive» (arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, point 112).

⁹⁷ Cela n'exclut bien évidemment pas la possibilité que, en fonction du mode d'organisation dans un État membre, les autorités régionales ou locales soient également amenées à étudier les effets des dérogations au-delà de leur propre territoire.

Résumé: les dispositions dérogatoires doivent être interprétées de manière rigoureuse: elles doivent répondre à des besoins précis et à des situations spécifiques. Il appartient à l'autorité compétente ayant la vision territoriale la plus large de s'assurer que, prises globalement, les dérogations accordées par un État membre ne conduisent pas à des effets allant à l'encontre des objectifs de la directive.

III.2. Un système soigneusement contrôlé de dérogations: les 3 tests

(13) L'article 16 définit trois conditions préalables, qui doivent toutes être satisfaites avant l'octroi d'une dérogation: 1) la démonstration d'un ou de plusieurs des motifs cités à l'article 16, paragraphe 1, points a) à e), 2) l'absence de solutions de substitution satisfaisantes et 3) l'assurance que la dérogation ne nuit pas au maintien des populations dans un état de conservation favorable. Avant d'examiner la deuxième et la troisième conditions, il convient de satisfaire à la première: concrètement, il n'est pas utile d'examiner les questions des solutions de substitution satisfaisante et de l'impact sur l'état de conservation si les actions visées par la dérogation n'entrent pas dans le cadre de l'article 16, paragraphe 1, points a) à e).

III.2.1. Démonstration de l'une des raisons aux termes de l'article 16, paragraphe 1, points a) à e) (test 1)

(14) Les dérogations sont accordées en raison d'un problème spécifique ou d'une situation pour laquelle une solution doit être trouvée. Les dérogations doivent se fonder sur au moins une des raisons énumérées à l'article 16, paragraphe 1, points a), b), c), d) et e). Des dérogations spécifiques qui ne seraient justifiées par aucune des ces raisons (comme des dispositions exemptant des actes débouchant sur la mise à mort d'espèces protégées ou sur la détérioration ou la destruction de leurs lieux de reproduction et aires de repos, sous réserve que ces actes soient licites et ne puissent être raisonnablement évités), sont contraires tant à l'esprit et à la finalité de la directive «Habitats» qu'à la lettre de l'article 16⁹⁸. Lorsque les autorités nationales compétentes sont amenées à accorder une dérogation, elles doivent expliciter les circonstances particulières justifiant le choix d'une raison aux termes de l'article 16 paragraphe 1 points a) à e) et vérifier que les conditions spécifiques sont remplies⁹⁹.

a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels

(15) Le premier motif permettant d'accorder une dérogation est la protection de la flore et de la faune sauvages et la conservation des habitats naturels. L'article 16, paragraphe 1, point a) ne précise ni les types d'espèces animales ou végétales, ni les types d'habitats naturels couverts, ni les types de menaces. Compte tenu de l'objectif général de la directive, les espèces et habitats naturels vulnérables, rares, en danger ou endémiques (comme ceux inscrits aux annexes de la directive «Habitats») sont davantage susceptibles d'être couverts par ce motif, dont l'objectif effectif est de réduire l'impact négatif d'une espèce donnée sur ces espèces et habitats. Il serait inhabituel de privilégier les intérêts d'une espèce commune et bien portante par rapport à ceux d'une espèce répondant aux critères de l'article 1^{er}, points c) et g), de la directive. Toutefois, l'on ne peut totalement ignorer les autres espèces et habitats.

b) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et à d'autres formes de propriété

⁹⁸ Voir également l'arrêt du 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission/Royaume-Uni, Rec. p. 9017, points 109 - 113.

⁹⁹ Voir également l'ordonnance du 19 décembre 2006 dans l'affaire C-503/06 R, Commission/Italie.

(16) Le deuxième motif permettant d'accorder une dérogation est la nécessité de prévenir les dommages importants, en particulier aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries, aux eaux et autres formes de propriété. Cette dérogation prend en compte les intérêts économiques et, comme il est précisé, les dommages à prévenir doivent être importants.

(17) Il est intéressant de noter que la liste n'est pas exhaustive et que d'autres situations donnant lieu à des dommages peuvent entrer dans ce cadre. En outre, les intérêts patrimoniaux sont également couverts, ce qui n'est pas le cas dans la directive 79/409/CEE (directive Oiseaux)¹⁰⁰.

(18) Concernant l'article 9 de la directive 79/409/CEE, la Cour a relevé que: «Cette disposition de la directive ne vise pas à prévenir la menace de dommages d'une importance mineure. En effet, le fait que cette dérogation au régime général de protection exige la présence de dommages d'une certaine importance correspond à l'effet protecteur voulu par la directive.»¹⁰¹ Il s'ensuit que de simples nuisances ou les risques d'exploitation normaux ne sont pas couverts.

(19) Du fait même que cette disposition est destinée à *prévenir* les dommages importants, il n'est pas nécessaire que ce dommage important se soit déjà produit; il suffit qu'il soit susceptible de se produire.

c) dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques, ou pour d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement

(20) Le troisième motif permettant d'accorder une dérogation couvre les «raisons impératives d'intérêt public majeur». Ce concept n'est pas défini par la directive, mais le paragraphe mentionne comme raisons d'intérêt public majeur la santé, la sécurité publique, les motifs de nature sociale et économique, les motifs liés à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, ainsi que d'autres motifs non mentionnés dans la mesure où la liste n'est pas exhaustive.

(21) Dans d'autres domaines de la législation communautaire où des concepts similaires apparaissent, comme la libre circulation des marchandises, la Cour de justice européenne a soutenu que des exigences ou des raisons d'intérêt public impératives peuvent justifier des mesures nationales restreignant le principe de liberté de mouvement: elle a reconnu que la santé publique, la protection de l'environnement et la poursuite d'objectifs légitimes de politique économique et sociale représentaient de telles nécessités impératives.

(22) Ce même concept apparaît également à l'article 6, paragraphe 4, de la directive. Jusqu'à présent, la Cour n'a pas donné d'indication claire quant à l'interprétation de ce concept. L'analyse de l'article 6 à laquelle procède la Commission dans son document d'orientation¹⁰² permet de mieux comprendre ce concept; il convient de la rappeler ici.

(23) En premier lieu, le libellé indique clairement que seul l'intérêt public, promu par des organismes publics ou privés, peut être opposable aux objectifs de conservation de la directive. Ainsi, les projets qui sont entièrement dans l'intérêt des entreprises ou des individus ne seront généralement pas considérés comme entrant dans ce cadre.

¹⁰⁰ En vertu de l'article 9, paragraphe 1, point a), «les États membres peuvent déroger aux articles 5, 6, 7 et 8 s'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ... pour prévenir les dommages importants aux cultures, au bétail, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux».

¹⁰¹ Arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire C-247/85, Commission/Belgique, Rec. p. 3029, point 56.

¹⁰² «Managing Natura 2000 sites: The provisions of Article 6 of the Habitats Directive 92/43/EEC», Commission européenne, 2000, ISBN 92-828-9048-1, également disponible sur le site Internet: <http://www.europa.eu.int>. Voir, en particulier, paragraphe 5.3.2.

(24) En second lieu, il convient de souligner le caractère «impératif» de cet intérêt public. Ce qualificatif signifie que l'existence d'un intérêt public de nature sociale ou économique ne suffit pas toujours, en particulier lorsque cet intérêt est mis en regard de l'importance particulière des intérêts protégés par la directive. En pareille situation, les intérêts doivent être soigneusement mis en balance. Dans ce contexte, il semble également raisonnable de supposer que, dans la plupart des cas, l'intérêt public n'est impératif que s'il s'agit d'un intérêt à long terme: les intérêts à court terme apportant uniquement des bénéfices à court terme ne sauraient contrebalancer l'intérêt à long terme de la conservation des espèces.

d) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes

(25) Ces dérogations pourraient concerner, par exemple, le marquage de certains individus d'une espèce à des fins de recherche (par exemple, pose de colliers radio émetteurs) afin de mieux comprendre leur comportement, ou encore pour des projets de conservation visant à réintroduire des espèces. Les projets de recherche doivent évidemment envisager des méthodes de substitution s'ils sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur la population concernée.

e) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV

(26) Le cinquième et dernier motif de dérogation concerne la prise ou la détention de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe IV. Ce motif est soumis à plusieurs conditions, qui doivent être respectées¹⁰³. C'est pourquoi son application semble en pratique exceptionnelle:

- «nombre limité»

(27) Ce critère n'est pas un critère absolu; il se réfère au niveau de population de l'espèce et est directement lié à son état de conservation¹⁰⁴. Il est dès lors essentiel de définir une quantité ou un seuil en-deçà duquel la dérogation peut être accordée. Cette quantité/ce seuil doit être fixé en tenant compte des objectifs de conservation de la directive et de la nécessité d'assurer un système de protection stricte de l'espèce concernée.

(28) Les dérogations ne doivent pas être accordées lorsqu'elles risquent d'avoir un impact négatif significatif sur la population concernée en termes quantitatifs ou qualitatifs (c'est-à-dire un impact négatif sur la structure d'une population). Dans l'affaire C-182/02 (qui concernait des dérogations accordées aux termes de l'article 9 de la directive 79/409/CEE)¹⁰⁵, la Cour a confirmé que la condition prévoyant un nombre limité «ne peut être remplie si la chasse autorisée à titre dérogatoire ne garantit pas le maintien de la population des espèces concernées à un niveau satisfaisant.» Dans l'affaire C-344/03, portant sur les dérogations accordées en Finlande pour la chasse de certaines espèces d'oiseaux, La Cour a utilisé le critère du Comité ORNIS (1% du taux de mortalité annuelle

¹⁰³ Les paragraphes 3.5.20 à 3.5.48 du «Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil sur la protection des oiseaux sauvages» renferment des informations utiles en particulier pour ce qui concerne le concept de nombre limité/petit nombre.

¹⁰⁴ Dans une affaire touchant l'article 9 de la directive 79/409/CEE (arrêt du 27 avril 1988 dans l'affaire C-252/85, Commission/France, Rec. p. 2243), la Cour a indiqué que: «Il ressort de l'article 2, en combinaison avec le onzième considérant de la directive, que le critère des petites quantités ne revêt pas un caractère absolu mais se réfère au maintien de la population totale et à la situation reproductive de l'espèce en cause».

¹⁰⁵ Arrêt du 16 octobre 2003 dans l'affaire C-182/02, Ligue pour la protection des oiseaux e.a./Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, point 17.

totale des populations en question) afin d'évaluer la conformité à l'exigence concernant le nombre limité¹⁰⁶.

(29) Il est évident que si l'on peut démontrer clairement que de telles dérogations seront favorables à l'état de conservation de l'espèce ou de la population concernée, rien ne s'oppose à ce qu'elles soient accordées. Toutefois, les services de la Commission considèrent que la méthode préconisée pour démontrer la conformité à ce critère devrait être l'établissement d'un plan approprié à l'état de conservation de l'espèce, visant à rétablir un état de conservation favorable.

- **«dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée»**

(30) Cette précision démontre clairement que le législateur communautaire prévoyait des contraintes significatives.

(31) Conformément au principe des conditions strictement contrôlées, tout usage de ce type de dérogation doit être assorti d'autorisations claires précisant les individus ou groupes d'individus, lieux, dates et quantités. Le terme «dans une mesure limitée» vient renforcer cette interprétation. En vertu de ce même principe, les dérogations doivent être mises en œuvre de manière effective afin d'assurer la conformité.

(32) Le principe de sélectivité signifie que l'activité en question doit être très ciblée dans ses effets et viser une espèce (ou un groupe d'espèces proches), à l'exclusion de toute autre. En outre, le caractère sélectif de certains aspects techniques de la méthode employée devrait pouvoir être démontré de manière vérifiable. Il convient de déterminer la marche à suivre dans le cas des méthodes qui sont entièrement sélectives que lorsqu'elles sont combinées aux compétences et/ou à l'expérience de l'opérateur.

(33) Comme on le voit, la mise en œuvre de cette disposition nécessite certaines mesures de gestion, par exemple sous la forme d'un plan de gestion/de conservation de l'espèce. Ces plans visent la conservation à long terme d'une espèce; ils comportent des mesures touchant essentiellement la viabilité de la population ainsi que l'aire de répartition naturelle et l'habitat de l'espèce. Des dérogations pourraient être prévues dans le cadre du plan, comme l'un des moyens de régulation de la population d'une espèce sans compromettre son état de conservation favorable. Ainsi, un plan de gestion/de conservation d'une espèce pourrait constituer un outil adéquat pour recourir à des dérogations aux termes de l'article 16, paragraphe 1, point e), dans la mesure où il représente la meilleure manière de démontrer la conformité aux exigences strictes de l'article 16.

Exemple: Plan de gestion du lynx en Lettonie

Le plan a été conçu par des experts nationaux et confirmé par ordonnance du ministre de l'environnement et du développement régional en 2002. Le texte intégral est disponible sur www.dap.gov.lv/public/files_uploaded/suqu_plani/lynx_lynx_mp.pdf.

Il constitue la base d'une stratégie à long terme de conservation et de gestion du lynx en Lettonie, avec notamment un prélèvement strictement limité dans la population par la chasse. C'est une vision à longue échéance dans la mesure où l'aire de répartition du lynx Lettonie est la meilleure depuis 150 ans et où l'état de conservation de cette espèce est jugé favorable. Les prises limitées et strictement contrôlées par les chasseurs sont considérées comme ayant un impact positif sur la population ainsi que sur l'opinion publique. Cette pratique est donc parfaitement conforme aux dispositions de l'article 16, paragraphe 1, point e), de la directive «Habitats».

¹⁰⁶ Voir les points 47 à 59 de l'arrêt du 15 décembre 2005 dans l'affaire C-6344/03, Commission/Finlande, Rec. p. 11033.

Afin d'éviter que la chasse ne compromette cet état de conservation favorable, les exigences essentielles suivantes sont posées:

- L'objectif est non seulement la préservation de la taille et de la répartition de la population, mais également le maintien de la capacité environnementale et des fonctions écologiques naturelles de l'espèce dans son écosystème. Cela autorise des applications à des fins de recherche scientifique destinées à fournir des données importantes pour la conservation.
- La saison de chasse du lynx est adaptée aux caractéristiques biologiques de l'espèce.
- Les échantillons destinés à la recherche scientifique et devant permettre de contrôler la structure sexe/âge, le taux de reproduction, le régime alimentaire et la santé de la population doivent être pris parmi les animaux prélevés, afin d'éviter tout effet négatif sur la structure de la population.
- L'évaluation annuelle de la population et de l'aire de répartition doit être poursuivie.
- Des quotas annuels de chasse doivent être fixés en fonction des données issues de la surveillance.
- Il convient de promouvoir l'éducation et l'implication du public. Les chasseurs doivent être impliqués dans la collecte d'échantillons destinés à la recherche et informés ensuite des résultats obtenus.

Le plan de gestion a été mis en œuvre et la législation nationale modifiée en conséquence. L'autorité chargée de superviser cette gestion est le Service national des forêts (www.vmd.gov.lv).

Résumé: lorsqu'une dérogation est envisagée, il convient en premier lieu d'examiner si elle est justifiée par l'un des motifs prévus à l'article 16, paragraphe 1, points a) à e). Le type et l'importance de ce motif doivent également être mis en balance avec l'intérêt de l'espèce protégée dans les circonstances concrètes et spécifiques afin de juger de l'opportunité d'une dérogation.

III.2.2. Absence d'autre solution satisfaisante (test 2)

(34) Aux termes de l'article 16, paragraphe 1), les États membres doivent être certains «qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante» avant d'accorder une dérogation. Comme dans le cas de l'article 6, paragraphe 4, de la directive 92/43/CEE et de l'article 9, paragraphe 1, de la directive 79/409/CEE¹⁰⁷, il s'agit d'une condition prééminente à laquelle toutes les dérogations doivent satisfaire.

(35) Conformément au principe de subsidiarité, il appartient aux autorités nationales de faire les comparaisons nécessaires et d'évaluer ces solutions de substitution. Toutefois, ce pouvoir discrétionnaire est soumis à diverses contraintes.

(36) Selon la jurisprudence de la Cour relative aux dérogations au titre de l'article 9 de la directive 79/409/CEE¹⁰⁸, en particulier dans l'affaire C-10/96, l'analyse de l'existence d'une «autre solution satisfaisante» peut être considérée sous trois aspects: Quel est la situation ou le problème particulier pour lequel une solution doit être trouvée? Existe-t-il d'autres solutions? Si oui, celles-ci vont-elles résoudre la situation ou le problème particulier pour lequel la dérogation est demandée? Les observations suivantes se fondent sur la

¹⁰⁷ Concernant cette condition, voir également le point 3.4 du «Guide sur la chasse en application de la directive 79/409/CEE du Conseil sur la protection des oiseaux sauvages».

¹⁰⁸ Arrêt du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-10/96, Ligue royale belge pour la protection des oiseaux ASBL et Société d'études ornithologiques AVES ASBL/Région Wallonne, Rec. p. 6775; arrêt du 16 octobre 2003 dans l'affaire 182/02, Ligue pour la protection des oiseaux e.a./Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement.

jurisprudence de la Cour concernant l'article 9 de la directive «Oiseaux» et s'appliquent à l'approche adoptée par la Cour concernant l'article 16.

(37) L'analyse de la possibilité d'une «autre solution satisfaisante» présuppose l'existence d'une situation ou d'un problème spécifique pour lequel une solution doit être trouvée. Les autorités nationales compétentes doivent résoudre ce problème ou cette situation en choisissant, parmi les solutions possibles, la plus appropriée, qui assurera la meilleure protection de l'espèce tout en résolvant le problème/la situation. Afin d'assurer la protection stricte des espèces, il convient d'évaluer ces solutions au regard des interdictions visées à l'article 12. Elles peuvent concerner le choix d'autres emplacements (ou tracés), échelles ou schémas de développement différents, ou encore d'autres activités, procédures ou méthodes.

(38) En tout état de cause, une dérogation à l'article 16 ne doit intervenir qu'**en dernier recours**¹⁰⁹. La caractéristique commune essentielle de tout système de dérogation est qu'il est subordonné aux exigences prévues par la directive en faveur de la conservation.

(39) La même approche stricte s'applique à l'interprétation du mot «satisfaisante». Étant donné la nature exceptionnelle du régime de dérogation et l'obligation des États membres, aux termes de l'article 10, du traité visant à faciliter l'accomplissement de la mission de la Communauté, une dérogation ne serait justifiée que sur la base de la démonstration objective qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante. Selon l'avocat général, dans l'affaire C-10/96, ce terme «*peut être interprété en ce sens qu'il a trait à une solution qui permette de résoudre le problème particulier auquel sont confrontées les autorités nationales tout en respectant, autant que faire se peut, les interdictions édictées dans la directive; une dérogation ne saurait être admise que lorsqu'aucune autre solution n'impliquant pas l'inobservation de ces interdictions ne peut être adoptée*».

(40) Concernant les facteurs permettant d'évaluer l'existence d'une autre solution satisfaisante, il est reconnu que cette question relève des tribunaux nationaux. L'évaluation du caractère satisfaisant ou non d'une solution de substitution, dans une situation donnée, doit se fonder sur des facteurs objectivement vérifiables, comme des considérations scientifiques et techniques¹¹⁰. En outre, la solution finalement choisie, même si elle implique une dérogation, doit être objectivement limitée à ce qui est nécessaire pour résoudre le problème ou la situation spécifique¹¹¹.

(41) Il est clair que l'obligation d'étudier sérieusement les autres solutions est primordiale. Le pouvoir discrétionnaire des États membres est limité et, lorsqu'il existe une autre solution, tout argument selon lequel elle ne serait pas «satisfaisante» doit être convaincant. En outre, il convient de souligner qu'une autre solution ne peut être considérée comme non satisfaisante au prétexte qu'elle causerait de plus grands dérangements ou qu'elle impliquerait un changement de comportement pour les bénéficiaires de la dérogation.

(42) L'arrêt dans l'affaire C-182/02 illustre l'approche stricte adoptée par la Cour concernant les dérogations au titre de la directive «Oiseaux». Afin de déterminer s'il existait ou non une solution satisfaisante, la Cour a évalué «la nécessité» et «l'objet» de la dérogation¹¹². Cet arrêt confirme l'importance de démontrer qu'il existe des motifs contraignants justifiant une dérogation¹¹³.

¹⁰⁹ Voir le point 33 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-10/96.

¹¹⁰ Voir également le point 39 des conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-10/96.

¹¹¹ Voir les points 21-22 et 26-27 de l'arrêt.

¹¹² Arrêt du 16 octobre 2003 dans l'affaire C-182/02, Ligue pour la protection des oiseaux e.a./Premier ministre and Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement. Selon le point 16, la condition requérant l'absence de solution satisfaisante «ne saurait être considérée comme remplie lorsque la période de chasse ouverte à titre dérogatoire coïncide sans nécessité avec les périodes où la directive vise à établir une protection particulière (voir, en ce sens, arrêt Commission/Italie, précité, point 39). Une telle nécessité ferait défaut notamment si la mesure autorisant la chasse à titre dérogatoire avait pour seul objet de prolonger les périodes

Gestion des loutres dans la zone des bassins de pisciculture «Oberes Waldviertel» en Autriche

Alors que les loutres avaient toujours été très répandues en Autriche, notamment dans les Alpes, elles sont devenues rares et proches de l'extinction fin XIX^{ème}/début XX^{ème} siècle, très probablement en raison de leur persécution directe et de la perte de leur habitat. Depuis 1980, elles connaissent une régénération lente mais régulière, l'espèce se répandant à partir de ses populations relictuelles dans la région du Waldviertel (près de la frontière avec la République Tchèque) et le bassin Pannonien en Burgenland/Styrie. La région de Waldviertel est célèbre pour ses étangs piscicoles, destinés essentiellement à l'élevage des carpes. Étant donné que les loutres causent des dommages à ces étangs, en particulier pendant l'hiver, la nécessité de prendre des mesures pour résoudre ce problème s'est imposée au cours des années 1980/1990. La mise à mort ou le déplacement des animaux n'a cependant pas été envisagé. Étant donné que la région était (et est encore) un centre important pour la population autrichienne fragmentée de loutres, une solution a été envisagée: le gouvernement régional a établi un système de compensation des dommages destiné aux propriétaires des bassins, tout en finançant des mesures destinées à éviter les dommages (comme des clôtures électriques). Avec de telles mesures, les dommages aux bassins ont pu être abaissés à un certain niveau et les compensations accordées ont rendu les dommages restants acceptables pour les propriétaires des bassins de pisciculture.

Résumé: le second point à examiner est la question de savoir s'il existe une solution de substitution satisfaisante à la dérogation demandée, c'est-à-dire si le problème auquel l'autorité est confrontée peut être résolu d'une manière n'impliquant pas de dérogation.

III.2.3 Impact d'une dérogation sur l'état de conservation (test 3)

(43) En vertu de l'article 16, paragraphe 1, les dérogations ne doivent jamais nuire «*au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle*». La mise en œuvre de cette disposition doit faire l'objet d'une évaluation en deux temps: tout d'abord, il s'agit de déterminer l'état de conservation des populations d'une espèce dans leur aire de répartition naturelle dans l'État membre concerné (et éventuellement au-delà des frontières nationales, si les populations sont à cheval sur les États voisins), puis d'évaluer l'impact de la dérogation sur la ou les populations concernées. Cette évaluation se déroule à deux niveaux: le niveau de «l'aire de répartition naturelle» et le niveau de «la population». Pour plus de précision, la «population» est définie ici comme un groupe d'individus de la même espèce, vivant dans une zone géographique en même temps et se reproduisant (éventuellement) entre eux (c'est-à-dire partageant le même patrimoine génétique). Concernant la définition de «l'aire de répartition naturelle» et des réflexions sur le concept «d'état de conservation favorable», il convient de se reporter au chapitre I.2.2.

de chasse de certaines espèces d'oiseaux sur des territoires déjà fréquentés par ces dernières pendant les périodes de chasse fixées conformément à l'article 7 de la directive.»

¹¹³ Voir également les points 18 à 46 de l'arrêt du 15 décembre 2005 dans l'affaire C-344/03, Commission/Finlande, non encore publié au Recueil.

III.2.3.a) Échelle d'évaluation

(44) On peut se demander lequel de ces niveaux convient le mieux à l'évaluation de l'impact négatif, neutre ou même positif d'une dérogation sur l'état de conservation d'une espèce.

(45) L'état de conservation d'une espèce doit, en fin de compte, être considéré dans son aire de répartition naturelle, conformément à l'article 1^{er}, point i). Lors de discussions avec le comité «Habitats», il a été convenu que, aux fins des rapports visés à l'article 17 (en liaison avec l'article 11), l'état de conservation doit être évalué au niveau biogéographique dans chaque État membre. Cela permettra, à terme, de réunir les informations portant sur des régions biogéographiques complètes dans l'UE. L'état de conservation d'une espèce dans la région biogéographique considérée dans un État membre devrait constituer une information importante à utiliser lors de l'examen d'une dérogation.

(46) Toutefois, une **évaluation appropriée de l'impact** d'une dérogation particulière devra dans la majorité, voire la totalité, des cas se situer à un niveau inférieur à celui de la région biogéographique, dans un souci de cohérence du point de vue écologique. Un niveau intéressant à cet égard pourrait être celui de la population (locale). Le libellé de l'article 16, qui évoque les «populations des espèces concernées», confirme cette interprétation. Cette approche doit bien évidemment être adaptée aux espèces en question: la mise à mort d'individus d'une espèce de grand carnivore ayant une aire de répartition étendue devra être évaluée au niveau de la population (le cas échéant transfrontalière¹¹⁴) alors que, s'agissant de la destruction d'un site de reproduction dans un habitat d'amphibiens plutôt fragmenté, il pourrait être préférable d'évaluer l'impact sur place ou au niveau de la métapopulation¹¹⁵. Il convient de ne pas oublier que, selon la jurisprudence constante, les dérogations doivent être appliquées à bon escient aux fins de répondre à des besoins précis et à des situations particulières¹¹⁶. Il s'ensuit que les évaluations à des niveaux inférieurs sont en principe essentielles, dans la mesure où les dérogations doivent résoudre des problèmes spécifiques et apporter des solutions appropriées. Pour obtenir une vue d'ensemble complète de la situation, il conviendra ensuite de mettre l'évaluation à un niveau inférieur en parallèle avec la situation à une plus grande échelle (biogéographique ou nationale).

Résumé: l'état de conservation global d'une espèce dans un État membre doit, conformément au cadre établi à l'article 17 (en liaison avec l'article 11) de la directive pour l'élaboration de rapports, être évalué au niveau biogéographique dans chaque État membre. Pour être pertinente dans le contexte spécifique de la dérogation, une évaluation appropriée de l'impact d'une dérogation particulière se situera normalement à un niveau inférieur (site, population, etc.).

III.2.3.b) Dérogations et état de conservation

(47) Pour commencer, il convient de reconnaître que ni l'octroi de dérogations pour des espèces avec un état de conservation défavorable, ni l'utilisation de mesures de compensation ne sont explicités dans la directive. Il nous semble toutefois que, si l'article 16, paragraphe 1, est interprété et mis en œuvre en mettant l'accent sur l'objectif global d'un état de conservation favorable, les deux concepts peuvent être intégrés à condition que la réalisation de cet objectif ne soit jamais compromise.

¹¹⁴ Dans le cas des populations et espèces transfrontalières qui migrent en traversant les frontières de l'UE, leur aire de répartition naturelle globale, y compris les zones de migration hors de l'UE, doit être également prise en compte dans la mesure du possible.

¹¹⁵ Une métapopulation est un groupe de populations d'une même espèce, séparées dans l'espace, qui sont en interaction à un certain niveau. Le terme de métapopulation a été créé par Richard Levins en 1969 pour décrire un modèle de dynamique de population d'insectes nuisibles dans les champs agricoles, mais l'idée a été plus largement appliquée aux espèces vivant dans des habitats naturellement ou artificiellement fragmentés.

¹¹⁶ Voir en particulier: arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire 247/85, Commission/Belgique, Rec. p. 3029, point 7; arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire C-262/85, Commission/Italie, Rec. p. 3073, point 7; arrêt du 7 mars 1996 dans l'affaire C-118/94, WWF Italie/Regione Veneto, Rec. p. 1223, point 21.

(48) A l'évidence, moins l'état de conservation et les tendances sont favorables, moins les dérogations ne seront justifiées, sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Il est également clair qu'une **approche proportionnée** en matière de dérogations **n'est possible que dans un cadre clair et détaillé de mesures de conservation des espèces**. Là aussi, comme pour les mesures de protection, l'état de conservation d'une espèce (au niveau biogéographique comme au niveau des populations) est la base même d'une approche proportionnée de l'usage des dérogations. Il importe dès lors non seulement de prendre en compte l'état de conservation actuel, mais également d'en étudier l'évolution.

(49) Deux éléments doivent être distingués lors de l'application du «test 3»:

1. Quel est l'état de conservation réel de l'espèce concernée – au niveau biogéographique et au niveau de la population (locale)?
2. Quel, est, à proprement parler, l'impact de la dérogation?

(50) Concernant la **première question**, il convient de reconnaître que l'état de conservation de la population (locale) d'une espèce dans une zone géographique donnée peut être très différent de l'état de conservation global des populations dans la région biogéographique de l'État membre (ou même dans l'aire de répartition). Les deux situations doivent être étudiées et prises en compte lors de toute décision.

(51) S'agissant de la **seconde question**, il est généralement admis qu'aucune dérogation ne peut être accordée si elle a un impact **négatif** sur l'état de conservation ou la réalisation d'un état de conservation favorable pour une espèce à tous les niveaux. En d'autres termes, si une dérogation est susceptible d'avoir un impact négatif significatif sur la population concernée (ou les perspectives de cette population) ou encore au niveau biogéographique d'un État membre, l'autorité compétente ne devrait pas l'accorder. Le résultat net d'une dérogation devrait être neutre ou positif pour une espèce¹¹⁷.

(52) Lorsque la population concernée d'une région biogéographique d'un État membre se porte bien et est peu susceptible d'être négativement affectée par une dérogation, même si la situation au niveau biogéographique est moins favorable, la dérogation sera plus facilement justifiable que lorsque la population concernée est déjà en mauvais état et en déclin. Lorsque l'état de conservation varie suivant le niveau évalué, il convient en premier lieu de prendre en compte la situation au niveau de la population, pour examiner ensuite l'impact de la dérogation sur la population dans le contexte de la région biogéographique. Cette manière de procéder permettra de prendre en compte tout un éventail de situations et d'intérêts de conservation.

(53) Dans le cadre de cette approche proportionnée, les dérogations sont plus facilement justifiables si:

- a) les mesures requises pour une espèce (adéquates, effectives et vérifiables) sont établies et mises de manière effective en œuvre dans un État membre afin d'assurer sa stricte protection et de tendre vers un état de conservation favorable
- b) la dérogation ne va pas à l'encontre des mesures requises, ne les rend pas inefficaces et ne les neutralise pas
- c) en cas de détérioration ou de destruction de sites de reproduction et d'aires de repos, des mesures compensatoires suffisantes (voir ci-dessous) sont prises afin de compenser l'impact au niveau biogéographique comme au niveau de la population

¹¹⁷ Toutefois, lorsqu'il s'agit de faire face à des catastrophes sanitaires humaines, le résultat net d'une dérogation peut être négatif pour l'espèce.

d) l'impact de la dérogation et l'efficacité des mesures compensatoires sont surveillés étroitement et des leçons en sont tirées pour l'avenir

(54) Pour mettre en œuvre un système de dérogation souple et proportionné dans le cadre d'un système de protection stricte, il est notamment recommandé d'élaborer des **plans de conservation des espèces** (même s'ils ne sont pas requis par la directive) représente un moyen recommandé. Ces plans pourraient, outre informer et orienter sur les mesures requises aux termes de l'article 12, apporter également des orientations sur la mise en œuvre des programmes de dérogation espèce par espèce ou au niveau d'une population transfrontalière éventuelle (orientations concernant l'évaluation et le contrôle de l'impact des dérogations, mesures compensatoires possibles, etc.). Ces plans devraient naturellement être régulièrement adaptés en fonction de l'amélioration des connaissances et des résultats des contrôles. Ils devraient être considérés comme des outils permettant de démontrer que le système de dérogation va dans le sens des objectifs de la directive.

Le rôle des mesures compensatoires (dérogations à l'article 12, paragraphe 1), point d))

(55) Les mesures compensatoires sont indépendantes de l'activité entraînant la détérioration ou la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos. Ces mesures visent à compenser ou à contrebalancer les effets négatifs sur une espèce. Les mesures compensatoires devraient s'attacher précisément aux effets négatifs sur l'espèce concernée et il est conseillé de les mettre en place et de les rendre opérationnelles avant que tout effet négatif ne se produise¹¹⁸.

(56) Même si l'article 16 ne fait pas référence à des mesures compensatoire et que, dès lors, ces mesures ne sont pas obligatoires, elles peuvent être considérées comme permettant de mieux justifier une dérogation au cas où il existerait un risque que cette dérogation ait un impact négatif. Des mesures compensatoires peuvent être envisagées pour des dérogations au titre de l'article 12, paragraphe 1, point d), c'est-à-dire en cas de détérioration ou de destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos. En fonction de la biologie, de l'écologie et du comportement de l'espèces, ces mesures peuvent être efficaces pour certaines espèces et pas pour d'autres. En règle générale, une compensation devrait:

- i) compenser l'impact négatif de l'activité dans les circonstances spécifiques (au niveau de la population);
- ii) avoir de bonnes chances de réussite et être fondée sur les meilleures pratiques,
- iii) garantir à l'espèce concernée de bonnes perspectives d'un état de conservation favorable,
- iv) être efficace avant ou au plus tard au début de la détérioration ou la destruction d'un site de reproduction ou d'une aire de repos.

(57) La compensation devrait donc garantir l'absence d'effet négatif, que ce soit au niveau bioécologique ou au niveau de la population. **Toutefois, elle ne remplace pas, pas plus qu'elle ne marginalise, les 3 tests.** Cela signifie que l'adoption d'un régime de compensation ne dispense pas la dérogation de l'obligation de réussir les trois tests décrits au chapitre III.2.

¹¹⁸ Dans certains cas, les mesures compensatoires peuvent ne pas être entièrement fonctionnelles au moment où la détérioration/la destruction se produit. Ce sont le type et l'habitat de l'espèce qui détermineront si des compensations doivent être mises en place sans délai, ou s'il est possible d'attendre. Cet élément doit être pris en compte lors de la décision autorisant les mesures compensatoires en question.

Compensation aux termes de l'article 16 – le cas du *Triturus cristatus*

Au cours de la phase de planification d'une zone constructible, une petite commune suédoise a découvert qu'un petit étang situé dans la zone destinée à l'exploitation abritait une population du grand triton crêté (*Triturus cristatus*).

La population et son site de reproduction se trouvaient dans une situation délicate étant donné que, les années précédentes, les zones forestières environnantes, probablement utilisées par les tritons durant leur hibernation, avaient été détruites, et que les habitats jouxtant l'étang avaient été dégradés. Les chances de survie à long terme de la population dans ces circonstances étaient considérées comme incertaines à faibles. Une enquête plus poussée a permis de montrer que la population comptait environ 100 spécimens adultes.

Il a été jugé que la réalisation du complexe résidentiel était d'intérêt public et revêtait une importance essentielle dans le contexte régional. Des solutions de remplacement moins néfastes pour la population de tritons n'ont pu être trouvées dans le voisinage. L'état de conservation général de l'espèce n'était pas clair et son évolution tendancielle n'était pas connue, même si son aire de répartition dans le sud de la Suède était continue et que la population suédoise totale était estimée à 100 000 individus en âge de reproduction. Une nouvelle évaluation de la population et un plan d'action national pour l'espèce ont été lancés en 2005.

Il a ainsi été décidé de créer de nouveaux habitats pour les tritons comme mesure compensatoire, et de déplacer l'ensemble de la population. Cette action, si elle était réussie, améliorerait la situation de la population concernée. Un site compensatoire approprié a été trouvé à moins de 10 km, dans une zone abritant déjà des tritons et offrant un habitat suffisant (notamment des zones terrestres d'hibernation) pour la survie à long terme de la population. Un nouvel étang a été creusé dans cette zone. Les tritons ont été déplacés suivant les techniques les plus avancées. Les études ont montré que le nombre de tritons adultes avait augmenté pour atteindre 160 spécimens, et que le nombre de jeunes quittant l'étang à l'automne avoisinait les 1 300 spécimens.

La dérogation avait été soumise à un certain nombre de conditions préalables: une étude de la population de tritons en âge de se reproduire devait être réalisée dans la zone prévue pour les logements et sur les nouveaux sites potentiels; le calendrier de construction du complexe résidentiel a été mis en phase avec les actions compensatoires; l'autorisation d'attraper et de déplacer les tritons a été assortie de l'obligation de surveiller les effets sur la population de tritons au cours des 8 à 10 années suivantes. Il était prévu, en recourant à des pièges-bouteilles, en procédant à des comptages visuels et en photographiant les taches ventrales des individus, d'évaluer le développement à long terme de la population. Le projet devait également servir d'étude pilote pour les situations futures; il a permis de collecter des informations précieuses sur le déplacement des tritons.

Comment gérer des dérogations portant sur plusieurs espèces?

(58) Certains projets (comme les grandes infrastructures d'intérêt public, par exemple les réseaux de transport) sont susceptibles de porter atteinte à plusieurs espèces inscrites à l'annexe IV. Dans ce cas, il convient d'étudier l'impact sur **chacune** des espèces touchées et, en fonction de ces informations, d'évaluer l'impact global afin de définir la solution à mettre en œuvre. Cette solution doit également passer les «trois tests». Il ne suffit pas de dresser la liste du nombre d'espèces potentiellement touchées sans prendre la peine d'évaluer l'ampleur des problèmes et de trouver des moyens de les éviter.

Résumé: moins l'état de conservation et l'évolution tendancielle sont favorables, moins les dérogations ne seront justifiées, sauf dans des circonstances très exceptionnelles. Le résultat net d'une dérogation devrait être neutre ou positif pour une espèce; les effets ne devraient jamais être négatifs. Dans certaines circonstances, des mesures compensatoires peuvent être appliquées afin de contrebalancer l'impact d'une dérogation sur les sites de reproduction et les aires de repos, sans qu'elles puissent toutefois remplacer ou marginaliser aucun des «trois tests». Les plans de conservation des espèces ne sont pas obligatoires, mais il est recommandé d'en élaborer afin de démontrer notamment que les dérogations, pour une espèce particulière, vont dans le sens des objectifs de la directive.

III.2.4 Contrôle des impacts des dérogations / Rapports sur les dérogations

(59) Les autorités nationales compétentes ne doivent pas seulement s'assurer que toutes les conditions du système de dérogation sont remplies *avant* d'accorder des dérogations: il leur est également conseillé de surveiller l'impact des dérogations et l'efficacité des mesures compensatoires éventuelles *après* leur mise en place. Elles devraient s'assurer que tout risque pour une espèce, résultant de manière non délibéré de dérogations (éventuellement combiné à d'autres facteurs négatifs) est détecté. La directive ne prévoit pas explicitement cette surveillance. Toutefois, lorsque nous préconisons une application proportionnée et souple du système de dérogations (comme décrit plus haut), nous considérons que leur cadre doit être bien défini de manière que cette approche souple n'entraîne pas d'effets indésirables. La surveillance est un élément décisif à cet égard.

(60) Cette surveillance peut également être considérée comme faisant partie intégrante de l'obligation de surveillance générale de l'article 11 de la directive. Il serait judicieux que cette surveillance permette de mesurer les effets (notamment les effets cumulatifs et les effets des mesures compensatoires) des dérogations mises en place pour les espèces faisant régulièrement l'objet de dérogations ou dont l'état de conservation est défavorable (et qui font néanmoins l'objet de dérogations).

Obligation de rapport pour les dérogations prévues à l'article 16, paragraphes 2 et 3

(61) Les dérogations doivent également satisfaire aux critères de forme définis à l'article 16, paragraphes 2 et 3. Dans l'affaire C-118/94 (concernant la directive «Oiseaux»), la Cour a considéré que ces critères de forme «ont pour objet de limiter les dérogations au strict nécessaire et d'en permettre la surveillance par la Commission.»

(62) Les États membres n'ont pas besoin de consulter la Commission avant de mettre en œuvre des dérogations, mais ils sont tenus de présenter tous les deux ans un rapport à la Commission sur la mise en œuvre de l'article 16. L'article 16, paragraphe 2, ne définit pas précisément la teneur de ces rapports nationaux. Toutefois, il est clair que les informations doivent être factuelles et inclure les points définis à l'article 16, paragraphe 3. Sur la base des informations fournies dans les rapports concernant les dérogations, la Commission doit être en mesure de superviser l'application de l'article 16 dans les États membres et sa compatibilité avec la directive. Lorsque la Commission conclut que le recours aux dérogations n'est pas conforme aux prescriptions de la directive, elle est en droit d'engager une procédure d'infraction contre l'État membre concerné.

(63) Bien que l'article 16, paragraphe 3, de la directive n'en fasse pas expressément état (de sorte que cette exigence n'est pas obligatoire), les services de la Commission considèrent que les rapports bisannuels sur les dérogations devraient également contenir des informations permettant de comprendre sur quel raisonnement les autorités compétentes se fondent pour mettre en œuvre une approche proportionnée et souple.

(64) Ces informations complémentaires pourraient notamment comprendre:

- des informations sur l'état de conservation de l'espèce faisant l'objet de la dérogation (au niveau biogéographique dans l'État membre),
- des justifications spéciales pour les dérogations concernant des espèces se trouvant dans un état moins que favorable (par exemple des références à des plans de conservation, les mesures de conservation prises et leurs effets, un résumé des évaluations de l'impact de la dérogation sur l'espèce, les solutions de substitution étudiées),
- les mesures compensatoires prises.

(65) Les modifications correspondantes du format des rapports relatifs aux dérogations ont fait l'objet d'un accord. Le nouveau format des rapports et un nouvel outil informatique, appelé «Habitats and Birds Directives Derogation System» (HaBiDeS), sont actuellement en cours d'essai et seront mis en place par les services de la Commission et les États membres.

Résumé: les autorités nationales compétentes ne doivent pas seulement s'assurer que toutes les conditions d'un système de dérogation sont remplies avant d'accorder des dérogations (c'est-à-dire que les «trois tests» sont satisfaits): il leur est également conseillé de surveiller l'impact des dérogations et l'efficacité des mesures compensatoires éventuelles après leur mise en place. Là aussi, bien que cela ne soit pas obligatoire, les services de la Commission estiment que les rapports futurs concernant les dérogations devraient inclure des informations permettant à la Commission de comprendre et d'évaluer l'application d'une approche proportionnée et souple par les États membres, telle que la préconise le présent document.

Annexe I: Références jurisprudentielles

Annexe II: Liste des espèces animales inscrites aux annexes II, IV et V

Annexe III: Exemple de dossier pour l'espèce *Triturus cristatus*

Références jurisprudentielles

- Arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire 247/85, Commission des Communautés européennes/Royaume de Belgique, Rec. p. 3029
- Arrêt du 8 juillet 1987 dans l'affaire 262/85, Commission des Communautés européennes/République italienne, Rec. p. 3073
- Arrêt du 23 février 1988 dans l'affaire 429/85, Commission des Communautés européennes/République italienne, Rec. p. 843
- Arrêt du 27 avril 1988 dans l'affaire C-252/85, Commission des Communautés européennes/République française, Rec. p. 2243
- Arrêt du 15 mars 1990 dans l'affaire C-339/87, Commission des Communautés européennes/Royaume des Pays-Bas, Rec. p. 851
- Arrêt du 28 mars 1990 dans les affaires jointes C-206 et 207/88, procédures pénales/G. Vesso et G. Zanetti, Rec. p. 1461
- Arrêt du 17 janvier 1991 dans l'affaire C-157/89, Commission des Communautés européennes/République italienne, Rec. p. 57
- Arrêt du 28 février 1991 dans l'affaire C-57/89, Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 883
- Arrêt du 28 février 1991 dans l'affaire C-131/88, Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 825
- Arrêt du 30 mai 1991 dans l'affaire C-59/89, Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 2607
- Arrêt du 2 août 1993 dans l'affaire C-355/90, Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne, Rec. p. 4221
- Arrêt du 7 mars 1996 dans l'affaire C-118/94, Associazione Italiana per il World Wildlife Fund/Regione Veneto, Rec. p. 1223
- Arrêt du 12 décembre 1996 dans l'affaire C-10/96, Ligue royale belge pour la protection des oiseaux et Société d'études ornithologiques/Région Wallonne, Rec. p. 6775
- Arrêt du 19 mai 1999 dans l'affaire C-225/97, Commission des Communautés européennes/République française, Rec. p. 3011
- Arrêt du 11 novembre 1999 dans l'affaire C-315/98, Commission des Communautés européennes/République italienne, Rec. p. 8001
- Arrêt du 17 mai 2001 dans l'affaire C-159/99, Commission des Communautés européennes/République italienne, Rec. p. 4007

- **Arrêt du** 30 janvier 2002 dans l'affaire C-103/00, Commission des Communautés européennes/République hellénique, Rec. p. 1147
- **Arrêt du** 13 février 2003 dans l'affaire C-75/01, Commission des Communautés européennes/Grand-duché de Luxembourg, Rec. p. 1585
- **Arrêt du** 16 octobre 2003 dans l'affaire C-182/02, Ligue pour la protection des oiseaux e. a./Premier ministre et Ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
- **Arrêt du** 20 octobre 2005 dans l'affaire C-6/04, Commission des Communautés européennes/Royaume-Uni de Grande-Bretagne, Rec. p.9017
- **Arrêt du** 15 décembre 2005 dans l'affaire C-344/03, Commission des Communautés européennes/République de Finlande, Rec. p.11033
- **Arrêt du** 10 janvier 2006 dans l'affaire C-98/03, Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne, Rec. p. 53
- **Arrêt du** 16 mars 2006 dans l'affaire C-518/04, Commission des Communautés européennes/République hellénique, Rec. p. 42
- **Arrêt du** 18 mai 2006 dans l'affaire C-221/04, Commission des Communautés européennes/Royaume d'Espagne, Rec. p. 4515
- **Arrêt du** 11 janvier 2007 dans l'affaire C-183/05, Commission des Communautés européennes/Irlande, non encore publiée au Recueil

Liste des espèces animales inscrites aux annexes II, IV et V de la directive 92/43/CEE

Avertissement: le tableau ci-après est un tableau consolidé établi par la DG Environnement. Il constitue uniquement un outil de référence générale et son contenu n'engage en rien notre responsabilité. Les versions des annexes présentant un caractère obligatoire sont celles officiellement publiées dans les actes législatifs correspondants. La dernière version des annexes sur lesquelles se fonde le tableau est publiée dans la «directive 2006/105/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation des directives 73/239/CEE, 74/557/CEE et 2002/83/CE dans le domaine de l'environnement en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie».

Les espèces figurant à la présente annexe sont indiquées:

- par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce (en italique gras) ou
- par l'ensemble des espèces appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon. L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces appartenant à cette famille ou à ce genre.

Un astérisque (*) placé devant le nom d'une espèce indique que ladite espèce est une espèce prioritaire de l'annexe II (les annexes VI et V ne font pas de distinction entre les espèces prioritaires et non prioritaires).

Les annexes consolidées de ce tableau sont:

ANNEXE II: ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LA CONSERVATION NÉCESSITE LA DÉSIGNATION DE ZONES SPÉCIALES DE CONSERVATION

ANNEXE IV: ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE QUI NÉCESSITENT UNE PROTECTION STRICTE

ANNEXE V: ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES D'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE DONT LE PRÉLÈVEMENT DANS LA NATURE ET L'EXPLOITATION SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE L'OBJET DE MESURES DE GESTION

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
<u>VERTÉBRÉS</u>				
MAMMIFÈRES				
INSECTIVORA				
Erinaceidae				
<i>Erinaceus algirus</i>		X		
Soricidae				
<i>Crocidura canariensis</i>		X		
<i>Crocidura sicula</i>		X		
Talpidae				
<i>Galemys pyrenaicus</i>	X	X		
CHIROPTERA				
<i>MICROCHIROPTERA</i>				
Rhinolophidae				
<i>Rhinolophus blasii</i>	X	X		
<i>Rhinolophus euryale</i>	X	X		
<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	X	X		
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	X	X		
<i>Rhinolophus mehelyi</i>	X	X		
Vespertilionidae				
<i>Barbastella barbastellus</i>	X	X		
<i>Miniopterus schreibersi</i>	X	X		
<i>Myotis bechsteini</i>	X	X		
<i>Myotis blythii</i>	X	X		
<i>Myotis capaccinii</i>	X	X		
<i>Myotis dasycneme</i>	X	X		
<i>Myotis emarginatus</i>	X	X		
<i>Myotis myotis</i>	X	X		
Tous les autres Microchiroptera		X		
<i>MEGACHIROPTERA</i>				
Pteropodidae				
<i>Rousettus aegyptiacus</i>	X	X		
RODENTIA				
Gliridae				

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
Toutes les espèces, excepté <i>Glis glis</i> et <i>Eliomys quercinus</i>		X		
<i>Myomimus roachi</i>	X	X		
Sciuridae				
* <i>Marmota marmota latirostris</i>	X	X		
* <i>Pteromys volans (Sciuropterus ruscicus)</i>	X	X		
<i>Spermophilus citellus (Citellus citellus)</i>	X	X		
* <i>Spermophilus suslicus (Citellus suslicus)</i>	X	X		
<i>Sciurus anomalus</i>		X		
Castoridae				
<i>Castor fiber</i>	X	X	X	Annexe II: excepté les populations estoniennes, lettones, lituaniennes, finlandaises et suédoises Annexe IV: excepté les populations estoniennes, lettones, lituaniennes, polonaises, finlandaises et suédoises Annexe V: populations finlandaises, suédoises, lettones, lituaniennes, estoniennes et polonaises
Cricetidae				
<i>Cricetus cricetus</i>		X	X	Annexe IV: excepté les populations hongroises Annexe V: populations hongroises
<i>Mesocricetus newtoni</i>	X	X		
Microtidae				
<i>Microtus cabreræ</i>	X	X		
* <i>Microtus oeconomus arenicola</i>	X	X		
* <i>Microtus oeconomus mehelyi</i>	X	X		
<i>Microtus tatricus</i>	X	X		
Zapodidae				
<i>Sicista betulina</i>		X		
<i>Sicista subtilis</i>	X	X		
Hystricidae				
<i>Hystrix cristata</i>		X		
CARNIVORA				
Canidae				
* <i>Alopex lagopus</i>	X	X		
<i>Canis aureus</i>			X	
* <i>Canis lupus</i>	X	X	X	Annexe II: excepté la population estonienne; populations grecques: seulement celles au sud du

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
				39° parallèle; populations espagnoles: seulement celles au sud du Duero; populations lettonnes, lituaniennes et finlandaises Annexe IV: excepté les populations grecques au nord du 39° parallèle, les populations estoniennes, les populations espagnoles au nord du Duero; les populations bulgares, lettonnes, lituaniennes, polonaises et slovaques et les populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes telle que définie au paragraphe 2 de la loi finlandaise n° 848/90 du 14 septembre 1990 relative à la gestion des rennes Annexe V: les populations espagnoles au nord du Duero, les populations grecques au nord du 39° parallèle, les populations finlandaises à l'intérieur de la zone de gestion des rennes telle que définie au paragraphe 2 de la loi finlandaise no 848/90 du 14 septembre 1990 relative à la gestion des rennes, les populations bulgares, lett- onnes, lituaniennes, eston- iennes, polonaises, slovaques
Ursidae				
* <i>Ursus arctos</i>	X	X		Annexe II: excepté les populations estoniennes, finlandaises et suédoises
Mustelidae				
* <i>Gulo gulo</i>	X			
<i>Lutra lutra</i>	X	X		
<i>Martes martes</i>			X	
<i>Mustela eversmanii</i>	X	X		
<i>Mustela putorius</i>			X	
* <i>Mustela lutreola</i>	X	X		
<i>Vormela peregusna</i>	X	X		
Felidae				
<i>Felis silvestris</i>		X		
<i>Lynx lynx</i>	X	X	X	Annexe II: excepté les populations estoniennes, lettones et finlandaises Annexe IV: excepté les populations estoniennes Annexe V: population estonienne
* <i>Lynx pardinus</i>	X	X		
Phocidae				

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
<i>Halichoerus grypus</i>	X		X	
s* <i>Monachus monachus</i>	X	X		
<i>Phoca hispida bottnica</i>	X		X	
* <i>Phoca hispida saimensis</i>	X	X		
<i>Phoca vitulina</i>	X		X	
Tous les autres Phocidae			X	
Viverridae				
<i>Genetta genetta</i>			X	
<i>Herpestes ichneumon</i>			X	
DUPLICIDENTATA				
Leporidae				
<i>Lepus timidus</i>			X	
ARTIODACTYLA				
Cervidae				
* <i>Cervus elaphus corsicanus</i>	X	X		
<i>Rangifer tarandus fennicus</i>	X			
Bovidae				
* <i>Bison bonasus</i>	X	X		
<i>Capra aegagrus</i> (populations naturelles)	X	X		
<i>Capra ibex</i>			X	
<i>Capra pyrenaica</i> (excepté <i>Capra pyrenaica pyrenaica</i>)			X	
* <i>Capra pyrenaica pyrenaica</i>	X	X		
<i>Ovis gmelini musimon</i> (<i>Ovis ammon musimon</i>) (populations naturelles - Corse et Sardaigne)	X	X		
<i>Ovis orientalis ophion</i> (<i>Ovis gmelini ophion</i>)	X	X		
* <i>Rupicapra pyrenaica ornata</i> (<i>Rupicapra rupicapra ornata</i>)	X	X		
<i>Rupicapra rupicapra</i> (excepté <i>Rupicapra rupicapra balcanica</i>, <i>Rupicapra rupicapra ornata</i> et <i>Rupicapra rupicapra tatraica</i>)			X	
<i>Rupicapra rupicapra balcanica</i>	X	X		
* <i>Rupicapra rupicapra tatraica</i>	X	X		
CETACEA				
<i>Phocoena phocoena</i>	X	X		
<i>Tursiops truncatus</i>	X	X		

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
Tous les autres Cetacea		X		
REPTILES				
CHELONIA (TESTUDINES)				
Testudinidae				
<i>Testudo graeca</i>	X	X		
<i>Testudo hermanni</i>	X	X		
<i>Testudo marginata</i>	X	X		
Cheloniidae				
* <i>Caretta caretta</i>	X	X		
* <i>Chelonia mydas</i>	X	X		
<i>Lepidochelys kempii</i>		X		
<i>Eretmochelys imbricata</i>		X		
Dermochelyidae				
<i>Dermochelys coriacea</i>		X		
Emydidae				
<i>Emys orbicularis</i>	X	X		
<i>Mauremys caspica</i>	X	X		
<i>Mauremys leprosa</i>	X	X		
SAURIA				
Lacertidae				
<i>Algyroides fitzingeri</i>		X		
<i>Algyroides marchi</i>		X		
<i>Algyroides moreoticus</i>		X		
<i>Algyroides nigropunctatus</i>		X		
<i>Gallotia atlantica</i>		X		
<i>Gallotia galloti</i>		X		
<i>Gallotia galloti insulanagae</i>	X	X		
* <i>Gallotia simonyi</i>	X	X		
<i>Gallotia stehlini</i>		X		
<i>Lacerta agilis</i>		X		
<i>Lacerta bedriagae</i>		X		
<i>Lacerta bonnali (Lacerta monticola)</i>	X	X		
<i>Lacerta monticola</i>	X	X		
<i>Lacerta danfordi</i>		X		
<i>Lacerta dugesi</i>		X		
<i>Lacerta graeca</i>		X		
<i>Lacerta horvathi</i>		X		

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
<i>Lacerta schreiberi</i>	X	X		
<i>Lacerta trilineata</i>		X		
<i>Lacerta viridis</i>		X		
<i>Lacerta vivipara pannonica</i>		X		
<i>Ophisops elegans</i>		X		
<i>Podarcis erhardii</i>		X		
<i>Podarcis filfolensis</i>		X		
<i>Podarcis hispanica atrata</i>		X		
<i>Podarcis lilfordi</i>	X	X		
<i>Podarcis melisellensis</i>		X		
<i>Podarcis milensis</i>		X		
<i>Podarcis muralis</i>		X		
<i>Podarcis peloponnesiaca</i>		X		
<i>Podarcis pityusensis</i>	X	X		
<i>Podarcis sicula</i>		X		
<i>Podarcis taurica</i>		X		
<i>Podarcis tiliguerta</i>		X		
<i>Podarcis wagleriana</i>		X		
Scincidae				
<i>Ablepharus kitaibelli</i>		X		
<i>Chalcides bedriagai</i>		X		
<i>Chalcides ocellatus</i>		X		
<i>Chalcides sexlineatus</i>		X		
<i>Chalcides simonyi (Chalcides occidentalis)</i>	X	X		
<i>Chalcides viridianus</i>		X		
<i>Ophiomorus punctatissimus</i>		X		
Gekkonidae				
<i>Cyrtopodion kotschy</i>		X		
<i>Phyllodactylus europaeus</i>	X	X		
<i>Tarentola angustimentalis</i>		X		
<i>Tarentola boettgeri</i>		X		
<i>Tarentola delalandii</i>		X		
<i>Tarentola gomerensis</i>		X		
Agamidae				
<i>Stellio stellio</i>		X		
Chamaeleontidae				
<i>Chamaeleo chamaeleon</i>		X		
Anguidae				
<i>Ophisaurus apodus</i>		X		
OPHIDIA (SERPENTES)				

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
Colubridae				
<i>Coluber caspius</i>		X		
* <i>Coluber cypriensis</i>	X	X		
<i>Coluber hippocrepis</i>		X		
<i>Coluber jugularis</i>		X		
<i>Coluber laurenti</i>		X		
<i>Coluber najadum</i>		X		
<i>Coluber nummifer</i>		X		
<i>Coluber viridiflavus</i>		X		
<i>Coronella austriaca</i>		X		
<i>Eirenis modesta</i>		X		
<i>Elaphe longissima</i>		X		
<i>Elaphe quatuorlineata</i>	X	X		
<i>Elaphe situla</i>	X	X		
<i>Matrx natrix cetti</i>		X		
<i>Natrix natrix corsa</i>		X		
* <i>Natrix natrix cypriaca</i>	X	X		
<i>Natrix tessellata</i>		X		
<i>Telescopus falax</i>		X		
Viperidae				
<i>Vipera ammodytes</i>		X		
* <i>Macrovipera schweizeri (Vipera lebetina schweizeri)</i>	X	X		
<i>Vipera seoanni</i>		X		Annexe IV: excepté les populations espagnoles
<i>Vipera ursinii (except Vipera ursinii rakosiensis)</i>	X	X		
* <i>Vipera ursinii rakosiensis</i>	X	X		
<i>Vipera xanthina</i>		X		
Boidae				
<i>Eryx jaculus</i>		X		
AMPHIBIENS				
CAUDATA				
Salamandridae				
<i>Chioglossa lusitanica</i>	X	X		
<i>Euproctus asper</i>		X		
<i>Euproctus montanus</i>		X		
<i>Euproctus platycephalus</i>		X		
<i>Mertensiella luschani (Salamandra luschani)</i>	X	X		
<i>Salamandra atra</i>		X		

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
* Salamandra aurorae (Salamandra atra aurorae)	X	X		
Salamandra lanzai		X		
Salamandrina terdigitata	X	X		
Triturus carnifex (Triturus cristatus carnifex)	X	X		
Triturus cristatus (Triturus cristatus cristatus)	X	X		
Triturus dobrogicus (Triturus cristatus dobrogicus)	X			
Triturus italicus		X		
Triturus karelinii (Triturus cristatus karelinii)	X	X		
Triturus marmoratus		X		
Triturus montandoni	X	X		
Triturus vulgaris ampelensis	X	X		
Proteidae				
* Proteus anguinus	X	X		
Plethodontidae				
Hydromantes (Speleomantes) ambrosii	X	X		
Hydromantes (Speleomantes) flavus	X	X		
Hydromantes (Speleomantes) genei	X	X		
Hydromantes (Speleomantes) ambrosii	X	X		
Hydromantes (Speleomantes) strinatii	X	X		
Hydromantes (Speleomantes) supramontes	X	X		
ANURA				
Discoglossidae				
Alytes cisternasii		X		
* Alytes muletensis	X	X		
Alytes obstetricans		X		
Bombina bombina	X	X		
Bombina variegata	X	X		
Discoglossus galganoi (including Discoglossus «jeanneae»)	X	X		
Discoglossus montalentii	X	X		
Discoglossus pictus		X		
Discoglossus sardus	X	X		
Ranidae				
Rana arvalis		X		
Rana dalmatina		X		
Rana esculenta			X	
Rana arvalis		X		

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
<i>Rana iberica</i>		X		
<i>Rana italica</i>		X		
<i>Rana latastei</i>	X	X		
<i>Rana lessonae</i>		X		
<i>Rana perezi</i>			X	
<i>Rana ridibunda</i>			X	
<i>Rana temporaria</i>			X	
Pelobatidae				
<i>Pelobates cultripipes</i>		X		
<i>Pelobates fuscus</i>		X		
* <i>Pelobates fuscus insubricus</i>	X	X		
<i>Pelobates syriacus</i>		X		
Bufonidae				
<i>Bufo calamita</i>		X		
<i>Bufo viridis</i>		X		
Hylidae				
<i>Hyla arborea</i>		X		
<i>Hyla meridionalis</i>		X		
<i>Hyla sarda</i>		X		
POISSONS				
PETROMYZONIFORMES				
Petromyzonidae				
<i>Eudontomyzon spp.</i>	X			
<i>Lampetra fluviatilis</i>	X		X	Annexe II: excepté les populations finlandaises et suédoises
<i>Lampetra planeri</i>	X			Annexe II: excepté les populations estoniennes, finlandaises et suédoises
<i>Lethenteron zanandreai</i>	X		X	
<i>Petromyzon marinus</i>	X			Annexe II: excepté les populations suédoises
ACIPENSERIFORMES				
Acipenseridae				
* <i>Acipenser naccarii</i>	X	X		
* <i>Acipenser sturio</i>	X	X		
Toute autre espèce d'Acipenseridae			X	
CLUPEIFORMES				

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
Clupeidae				
<i>Alosa spp.</i>	X		X	
SALMONIFORMES				
Salmonidae / Coregonidae				
<i>Coregonus spp.</i> (excepté <i>Coregonus oxyrhynchus</i> –populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)			X	
* <i>Coregonus oxyrhynchus</i> (populations anadromes dans certains secteurs de la mer du Nord)	X	X		
<i>Hucho hucho</i> (populations naturelles)	X		X	
<i>Salmo macrostigma</i>	X			
<i>Salmo marmoratus</i>	X			
<i>Salmo salar</i> (uniquement en eau douce)	X		X	Annexe II: excepté les populations finlandaises
<i>Thymallus thymallus</i>			X	
Umbridae				
<i>Umbra krameri</i>	X			
CYPRINIFORMES				
Cyprinidae				
<i>Alburnus albidus</i> (<i>Alburnus vulturius</i>)	X			
<i>Anaocypris hispanica</i>	X	X		
<i>Aspius aspius</i>	X		X	Annexe II: excepté les populations finlandaises
<i>Barbus spp.</i>			X	
<i>Barbus comiza</i>	X		X	
<i>Barbus meridionalis</i>	X		X	
<i>Barbus plebejus</i>	X		X	
<i>Chalcalburnus chalcoides</i>	X			
<i>Chondrostoma genei</i>	X			
<i>Chondrostoma lusitanicum</i>	X			
<i>Chondrostoma polylepis</i> (y compris <i>C. willkommi</i>)	X			
<i>Chondrostoma soetta</i>	X			
<i>Chondrostoma toxostoma</i>	X			
<i>Gobio albipinnatus</i>	X			
<i>Gobio kessleri</i>	X			
<i>Gobio uranoscopus</i>	X			
<i>Iberocypris palaciosi</i>	X			
* <i>Ladigesocypris ghigii</i>	X			

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
<i>Leuciscus lucumonis</i>	X			
<i>Leuciscus souffia</i>	X			
<i>Pelecus cultratus</i>	X		X	
<i>Phoxinellus spp.</i>	X			
* <i>Phoxinus percnurus</i>	X	X		
<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	X			
<i>Rutilus alburnoides</i>	X			
<i>Rutilus arcasii</i>	X			
<i>Rutilus frisii meidingeri</i>	X		X	
<i>Rutilus lemmingii</i>	X			
<i>Rutilus pigus</i>	X		X	
<i>Rutilus rubilio</i>	X			
<i>Rutilus macrolepidotus</i>	X			
<i>Scardinius graecus</i>	X			
Cobitidae				
<i>Cobitis elongata</i>	X			
<i>Cobitis taenia</i>	X			Annexe II: excepté les populations finlandaises
<i>Cobitis trichonica</i>	X			
<i>Misgurnus fossilis</i>	X			
<i>Sabanejewia aurata</i>	X			
<i>Sabanejewia larvata (Cobitis larvata et Cobitis conspersa)</i>	X			
SILURIFORMES				
Siluridae				
<i>Silurus aristotelis</i>	X		X	
ATHERINIFORMES				
Cyprinodontidae				
<i>Aphanius iberus</i>	X			
<i>Aphanius fasciatus</i>	X			
* <i>Valencia hispanica (Valencia letourneuxi)</i>	X	X		
PERCIFORMES				
Percidae				
<i>Gymnocephalus baloni</i>	X	X		
<i>Gymnocephalus schraetzer</i>	X		X	
* <i>Romanichthys valsanicola</i>	X	X		
<i>Zingel spp. (excepté Zingel asper et</i>	X			

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
Zingel zingel)				
Zingel asper	X	X		
Zingel zingel	X		X	
Gobiidae				
Knipowitschia (Padogobius) panizzae	X			
Padogobius nigricans	X			
Pomatoschistus canestrini	X			
SCORPAENIFORMES				
Cottidae				
Cottus gobio	X			Annexe II: excepté les populations finlandaises
Cottus petiti	X			
<u>INVERTEBRES</u>				
ANNELIDA				
HIRUDINOIDEA - ARHYNCHOBDELLAE				
Hirudinidae				
Hirudo medicinalis			X	
ARTHROPODES				
CRUSTACEA				
Decapoda				
Astacus astacus			X	
Austropotamobius pallipes	X		X	
* Austropotamobius torrentium	X		X	
Scyllarides latus			X	
Isopoda				
* Armadillidium ghardalamensis	X	X		
INSECTA				
Coleoptera				
Agathidium pulchellum	X			
Bolbelasmus unicornis	X	X		
Boros schneideri	X			
Buprestis splendens	X	X		

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
<i>Carabus hampei</i>	X	X		
<i>Carabus hungaricus</i>	X	X		
* <i>Carabus menetriesi pacholei</i>	X			
* <i>Carabus olympiae</i>	X	X		
<i>Carabus variolosus</i>	X	X		
<i>Carabus zawadzskii</i>	X	X		
<i>Cerambyx cerdo</i>	X	X		
<i>Corticaria planula</i>	X			
<i>Cucujus cinnaberinus</i>	X	X		
<i>Dorcadion fulvum cervae</i>	X	X		
<i>Duvalius gebhardti</i>	X	X		
<i>Duvalius hungaricus</i>	X	X		
<i>Dytiscus latissimus</i>	X	X		
<i>Graphoderus bilineatus</i>	X	X		
<i>Leptodirus hohenwarti</i>	X	X		
<i>Limoniscus violaceus</i>	X			
<i>Lucanus cervus</i>	X			
<i>Macroplea pubipennis</i>	X			
<i>Mesosa myops</i>	X			
<i>Morimus funereus</i>	X			
* <i>Osmoderma eremita</i>	X	X		
<i>Oxyporus mannerheimii</i>	X			
<i>Pilemia tigrina</i>	X	X		
* <i>Phryganophilus ruficollis</i>	X	X		
<i>Probaticus subrugosus</i>	X	X		
<i>Propomacrus cypriacus</i>	X	X		
* <i>Pseudogaurotina excellens</i>	X	X		
<i>Pseudoseriscius cameroni</i>	X	X		
<i>Pytho kolwensis</i>	X	X		
<i>Rhysodes sulcatus</i>	X			
* <i>Rosalia alpina</i>	X	X		
<i>Stephanopachys linearis</i>	X			
<i>Stephanopachys substriatus</i>	X			
<i>Xyletinus tremulicola</i>	X			
Hemiptera				
<i>Aradus angularis</i>	X			
Lepidoptera				
<i>Agriades glandon aquilo</i>	X			
<i>Apatura metis</i>		X		
<i>Arytrura musculus</i>	X	X		
* <i>Callimorpha (Euplagia, Panaxia) quadripunctaria</i>	X			
<i>Catopta thrips</i>	X	X		

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
<i>Chondrosoma fiduciarium</i>	X	X		
<i>Clossiana improba</i>	X			
<i>Coenonympha hero</i>		X		
<i>Coenonympha oedippus</i>	X	X		
<i>Colias myrmidone</i>	X	X		
<i>Cucullia mixta</i>	X	X		
<i>Dioszeghyana schmidtii</i>	X	X		
<i>Erannis ankeraria</i>	X	X		
<i>Erebia calcaria</i>	X	X		
<i>Erebia christi</i>	X	X		
<i>Erebia medusa polaris</i>	X			
<i>Erebia sudetica</i>		X		
<i>Eriogaster catax</i>	X	X		
<i>Euphydryas (Eurodryas, Hypodryas) aurinia</i>	X			
<i>Fabriciana elisa</i>		X		
<i>Glyphipterix loricatella</i>	X	X		
<i>Gortyna borelii lunata</i>	X	X		
<i>Graellsia isabellae</i>	X		X	
<i>Hesperia comma catena</i>	X			
<i>Hypodryas maturna</i>	X	X		
<i>Hyles hippophaes</i>		X		
<i>Leptidea morsei</i>	X	X		
<i>Lignyopectera fumidaria</i>	X	X		
<i>Lopinga achine</i>		X		
<i>Lycaena dispar</i>	X	X		
<i>Lycaena helle</i>	X	X		
<i>Maculinea arion</i>		X		
<i>Maculinea nausithous</i>	X	X		
<i>Maculinea teleius</i>	X	X		
<i>Melanargia arge</i>	X	X		
* <i>Nymphalis vaualbum</i>	X	X		
<i>Papilio alexanor</i>		X		
<i>Papilio hospiton</i>	X	X		
<i>Parnassius apollo</i>		X		
<i>Parnassius mnemosyne</i>		X		
<i>Phyllometra culminaria</i>	X	X		
<i>Plebicula golgus</i>	X	X		
<i>Polymixis rufocincta isolata</i>	X	X		
<i>Polyommatus eroides</i>	X	X		
<i>Proserpinus proserpina</i>		X		
<i>Pseudophilotes bavius</i>	X	X		
<i>Xestia borealis</i>	X			

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes			Restrictions géographiques
	II	IV	V	
<i>Xestia brunneopicta</i>	X			
* <i>Xylomoia strix</i>	X	X		
<i>Zerynthia polyxena</i>		X		
Mantodea				
<i>Apteromantis aptera</i>	X	X		
Odonata				
<i>Aeshna viridis</i>		X		
<i>Coenagrion hylas</i>	X			
<i>Coenagrion mercuriale</i>	X			
<i>Coenagrion ornatum</i>	X			
<i>Cordulegaster heros</i>	X	X		
<i>Cordulegaster trinacriae</i>	X	X		
<i>Gomphus graslinii</i>	X	X		
<i>Leucorrhina albifrons</i>		X		
<i>Leucorrhina caudalis</i>		X		
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	X	X		
<i>Lindenia tetraphylla</i>	X	X		
<i>Macromia splendens</i>	X	X		
<i>Ophiogomphus cecilia</i>	X	X		
<i>Oxygastra curtisii</i>	X	X		
<i>Stylurus flavipes</i>		X		
<i>Sympecma braueri</i>		X		
Orthoptera				
<i>Baetica ustulata</i>	X	X		
<i>Brachytripes megacephalus</i>	X	X		
<i>Isophya costata</i>	X	X		
<i>Isophya harzi</i>	X	X		
<i>Isophya stysi</i>	X	X		
<i>Myrmecophilus baronii</i>	X	X		
<i>Odontopodisma rubripes</i>	X	X		
<i>Paracaloptenus caloptenoides</i>	X	X		
<i>Pholidoptera transsylvanica</i>	X	X		
<i>Saga pedo</i>		X		
<i>Stenobothrus (Stenobothrodes) eurasius</i>	X	X		
ARACHNIDA				
Araneae				
<i>Macrothele calpeiana</i>		X		
Pseudoscorpiones				
<i>Anthrenochernes stellae</i>	X			

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
COELENTERATA				
Cnidaria				
<i>Corallium rubrum</i>			X	
MOLUSQUES				
GASTROPODA				
<i>Anisus vorticulus</i>	X	X		
<i>Caseolus calculus</i>	X	X		
<i>Caseolus commixta</i>	X	X		
<i>Caseolus sphaerula</i>	X	X		
<i>Chilostoma banaticum</i>	X	X		
<i>Discula leacockiana</i>	X	X		
<i>Discula tabellata</i>	X	X		
<i>Discula testudinalis</i>		X		
<i>Discula turricula</i>		X		
<i>Discus defloratus</i>		X		
<i>Discus guerinianus</i>	X	X		
<i>Elona quimperiana</i>	X	X		
<i>Geomalacus maculosus</i>	X	X		
<i>Geomitra moniziana</i>	X	X		
<i>Gibbula nivosa</i>	X	X		
* <i>Helicopsis striata austriaca</i>	X			
<i>Helix pomatia</i>			X	
<i>Hygromia kovacsi</i>	X	X		
<i>Idiomela (Helix) subplicata</i>	X	X		
<i>Lampedusa imitatrix</i>	X	X		
* <i>Lampedusa melitensis</i>	X	X		
<i>Leiostyla abbreviata</i>	X	X		
<i>Leiostyla cassida</i>	X	X		
<i>Leiostyla corneocostata</i>	X	X		
<i>Leiostyla gibba</i>	X	X		
<i>Leiostyla lamellosa</i>	X	X		
* <i>Paladilhia hungarica</i>	X	X		
<i>Patella feruginea</i>		X		
<i>Sadleriana pannonica</i>	X	X		
<i>Theodoxus prevostianus</i>				
<i>Theodoxus transversalis</i>	X	X		
<i>Vertigo angustior</i>	X			
<i>Vertigo genesii</i>	X			
<i>Vertigo geyeri</i>	X			

Nom de l'espèce (en italiques gras)	Annexes II IV V			Restrictions géographiques
<i>Vertigo moulinsiana</i>	X			
BIVALVIA				
Anisomyaria				
<i>Lithophaga lithophaga</i>		X		
<i>Pinna nobilis</i>		X		
Unionoida				
<i>Margaritifera auricularia</i>		X		
<i>Margaritifera durrovensis (Margaritifera margaritifera)</i>	X		X	
<i>Microcondylaea compressa</i>			X	
<i>Unio crassus</i>	X	X		
<i>Unio elongatulus</i>			X	
Dreissenidae				
<i>Congeria kusceri</i>	X	X		
ECHINODERMATA				
Echinoidea				
<i>Centrostephanus longispinus</i>		X		

Exemple de dossier pour l'espèce *Triturus cristatus*

Le triton crêté *Triturus cristatus* (senso lato), est un ensemble d'espèces étroitement liées que l'on rencontre en Europe. De fait, *T. cristatus* est à présent considéré comme une super-espèce incluant quatre espèces: 1) le triton crêté septentrional, *T. cristatus* (Laurenti, 1768) (stricto sensu): Europe du Nord et centrale, jusqu'aux Monts Oural à l'Est; 2) le triton crêté italien, *T. carnifex* (Laurenti, 1768): Italie et le côté Adriatique de la péninsule balkanique; 3) le triton crêté du Danube, *T. dobrogicus* (Kiritzescu, 1903): plaines et fleuves Tisza et Danube; 4) le triton crêté de Karelina, *T. karelinii* (Strauch, 1870): SE des Balkans, Crimée et Caucase.

Même si ces espèces sont essentiellement allopatriques, les zones de transition présentent certaines complexités avec des intergradations morphologiques et génétiques.

Comme les autres membres de la même famille, le grand triton crêté alterne les périodes d'activité terrestre et aquatique. Pendant la période aquatique, il se nourrit d'invertébrés aquatiques, de batraciens et occasionnellement de petits poissons. Pendant la période terrestre, il est actif la nuit, recherchant des invertébrés. Durant la journée, il se repose sous des pierres, des rondins ou autres refuges. La reproduction se déroule pendant la période aquatique, tandis que l'estivation et l'hibernation ont lieu pendant la période terrestre. La dispersion entre les étangs peut être active et résulter de mouvements nocturnes, ou être causée par les crues saisonnières.

Le cycle de vie des tritons présente d'importantes variations et dépend de plusieurs facteurs déterminants, en premier lieu de la température et de la disponibilité de l'eau. L'alternance entre les activités terrestres et aquatiques ainsi que les périodes de dormance, présentent des variations considérables en fonction des conditions climatiques. Dans les régions septentrionales (et en haute altitude), il existe une période d'hibernation. Dans de nombreuses régions méridionales, où l'eau ne gèle pas, les tritons n'hibernent pas et sont dans l'eau de l'automne à la fin du printemps. L'estivation est courante dans les régions connaissant la sécheresse ou lorsque la température de l'eau monte.

Les œufs sont généralement déposés sur les feuilles des plantes aquatiques et les larves trouvent refuge dans la végétation aquatique dense (plantes et algues). Les étangs possédant une abondante végétation aquatique et sans poissons représentent l'environnement idéal pour la reproduction des tritons en raison de la disponibilité des refuges et de l'absence de prédation, par les poissons, des larves de tritons comme des invertébrés dont elles se nourrissent. L'existence de bonnes variations structurelles comme une végétation terrestre dense dans ou à proximité des mares, en particulier dans les forêts anciennes, est également importante dans la mesure où elles offrent un refuge diurne aux adultes pendant leur période terrestre (nocturne).

Les menaces pesant sur l'espèce sont les suivantes: (1) destruction de l'habitat aquatique; (2) nettoyage des sources artificielles, des réservoirs d'eau et des étangs; (3) baisse des nappes phréatiques; (4) perte de connectivité, notamment déforestation et pertes consécutives de petits bassins d'eau; (5) utilisation de pesticides pouvant s'accumuler dans des réseaux trophiques affectant les invertébrés dont se nourrissent les tritons; (6) introduction d'espèces de poissons dans les étangs.

Interprétation des définitions pour *T. cristatus*

Tous les points de la définition des sites de reproduction s'appliquent à *T. cristatus*.

L'étang utilisé pour l'accouplement est partagé en territoires individuels pour les mâles dans lesquels la parade nuptiale et l'accouplement se déroulent. Les œufs sont pondus

individuellement sur des plantes émergentes et se développent pendant une période de 12 à 18 jours. Les jeunes larves émergent et nagent librement.

L'étang est donc le «site de reproduction».

T. cristatus ne migre pas mais se disperse vers les plans d'eau avoisinants. Les populations bien portantes de *T. cristatus* utilisent une série de plans d'eau et se déplacent entre ceux-ci, se dispersant ainsi sur un habitat terrestre adapté dont les différentes parties sont communicantes. Les individus peuvent s'éloigner d'environ un kilomètre de leur plan d'eau natal.

Les aires de repos de *T. cristatus* sont donc les étangs dans lesquels ils habitent ainsi que l'habitat terrestre adjacent qui les accueille pendant la partie terrestre de leur cycle de vie, dans la mesure où ces zones terrestres sont essentielles et où les aires de repos peuvent être identifiées.

L'**unité fonctionnelle** nécessaire au maintien d'une population viable de *T. cristatus* inclut une série d'étangs dont la majorité constituera des aires de repos et dont une partie servira de site de reproduction, ainsi que d'autres zones, situées dans un habitat terrestre approprié, qui serviront d'aires de repos.